

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs sur la demande d'échange
de renseignements

BELGIQUE

2018 (Deuxième cycle)



Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Belgique 2018 (Deuxième cycle)

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS
SUR LA DEMANDE D'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS

Mars 2018
(reflète le cadre légal et réglementaire
au mois de janvier 2018)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2018), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Belgique 2018 (Deuxième cycle) : Rapport d'examen par les pairs sur la demande d'échange de renseignements*, Éditions OCDE, Paris.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264291225-fr>

ISBN 978-92-64-29121-8 (imprimé)

ISBN 978-92-64-29122-5 (PDF)

Série : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Crédits photo : Couverture © Pykha, inspiré d'une image © Syda Productions/Shutterstock.com.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur :

www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2018

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@cfcopies.com.

Table des matières

Guide de lecture	5
Abréviations et acronymes	9
Synthèse	13
Vue d'ensemble de la Belgique	21
Partie A : Disponibilité des renseignements	27
A.1. Renseignements relatifs à la propriété légale, aux bénéficiaires effectifs et à l'identité	27
A.2. Données comptables	50
A.3. Informations bancaires	56
Partie B : Accès aux renseignements	65
B.1. Capacité de l'autorité compétente à obtenir et fournir des renseignements ..	65
B.2. Exigences en matière de notification, droits et protections	77
Partie C : Échange de renseignements	83
C.1. Instruments d'échange de renseignements	83
C.2. Instruments d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	92
C.3. Confidentialité	93
C.4. Droits et protections du contribuable et des parties tierces	98
C.5. Demander et fournir des renseignements de manière efficace	99
Annexe 1 : Listes des recommandations dans le texte	113
Annexe 2 : Liste des instruments d'échange de renseignements	115
Annexe 3 : Méthodologie utilisée dans l'évaluation	122
Annexe 4 : Réponse de la juridiction au rapport d'évaluation	126

Guide de lecture

Le **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 145 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptables et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter

le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'Annexe 3 de ce rapport.

Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources

GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

Informations complémentaires

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : www.oecd.org/tax/transparency et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.

Abréviations et acronymes

Termes généraux

Autorité compétente	La ou les personnes ou la ou les autorités publiques désignées par la juridiction comme compétentes pour l'échange de renseignements conformément à un accord d'échange de renseignements (par exemple, une convention de double imposition (CDI), une convention multilatérale, un accord d'échange de renseignements fiscaux (TIEA), une directive de l'UE ou tout autre accord d'échange de renseignements régional).
CDD	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (<i>customer due diligence</i>)
CDI	Convention de non-double imposition
Convention multilatérale (MAC)	Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
ERD	Échange de renseignements sur demande
Forum mondial	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale
GAFI	Groupe d'Action Financière
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Méthodologie 2016	Méthodologie 2016 des examens par les pairs et des examens des non membres, approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
Note sur les critères d'évaluation 2016	Note sur les critères d'évaluation 2016, approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
Rapport de 2013	Rapport d'évaluation sur la Mise en œuvre pratique de la norme

PRG	Groupe d'évaluation par les pairs (<i>Peer Review Group</i>) du Forum mondial
Termes de référence 2016 (ToR)	Termes de référence (<i>Terms of Reference</i>) relatifs à l'échange de renseignements sur demande (ERD), approuvés par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
TIEA	Accord d'échange de renseignements fiscaux (<i>Tax Information Exchange Agreement</i>)
UE	Union européenne

Termes spécifiques à la Belgique

AGDP	Administration générale de la Documentation Patrimoniale
AGFisc	Administration générale de la Fiscalité
AGTrés	Administration Générale de la Trésorerie
AGISI	Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts
BCE	Banque carrefour des entreprises
BNB	Banque Nationale de Belgique
Cass.	Cour de Cassation
CC	Cour Constitutionnelle
CIR	Code des impôts sur les revenus 1992
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières (cellule de renseignements financiers)
EEE	Espace économique européen
EOS Relations internationales/EOS INT	Expertise opérationnelle et Support Relations internationales
IEOI-DT	International exchange of information – Direct tax
FSMA	Autorité des Services et Marchés Financiers
PCC	Point de contact central de la Banque Nationale de Belgique
SA	Société anonyme
SCA	Société en commandite par actions
SCRI	Société coopérative à responsabilité illimitée
SCRL	Société coopérative à responsabilité limitée

SCS	Société en commandite simple
SE	Société européenne
SNC	Société en nom collectif
SPF	Service Public Fédéral
SPRL	Société privée à responsabilité limitée

Synthèse

1. Le présent rapport analyse la mise en œuvre juridique de la norme d'échange de renseignements sur demande par la Belgique, la mise en place du système juridique en pratique ainsi que la pratique d'échanges de renseignements sur demande au vu des demandes de renseignements reçues et envoyées pendant la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016, en application des Termes de référence 2016 relatifs à la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements sur demande. Ce rapport conclut que la Belgique est « Conforme pour l'essentiel » à la norme.

2. En 2013 le Forum mondial avait évalué la mise en œuvre juridique de la norme relative à l'échange de renseignements sur demande (ERD) en Belgique ainsi que de sa mise en œuvre dans les échanges sur la période 2009-11, en application des Termes de référence 2010. Le rapport de cette évaluation (Rapport 2013) avait conclu que la Belgique était « Conforme » au standard. Le tableau suivant compare les résultats de ces deux rapports.

Comparaison des notations entre les deux dernières évaluations

Élément	Rapport de cycle 1 (2013)	Rapport de cycle 2 (2018)
A.1 Disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété	Conforme	Conforme pour l'essentiel
A.2 Disponibilité des renseignements comptables	Conforme	Conforme
A.3 Disponibilité des renseignements bancaires	Conforme	Conforme
B.1 Accès aux renseignements	Conforme	Conforme pour l'essentiel
B.2 Droits et protections	Conforme	Conforme pour l'essentiel
C.1 Instruments internationaux	Conforme pour l'essentiel	Conforme
C.2 Réseau d'instruments internationaux	Conforme	Conforme
C.3 Confidentialité	Conforme	Conforme pour l'essentiel
C.4 Droits et protections	Conforme	Conforme
C.5 Qualité des demandes et réponses et temps de réponse	Conforme	Conforme
Notation globale	Conforme	Conforme pour l'essentiel

Progrès réalisés depuis l'examen précédent

3. Le rapport de 2013 contient une recommandation concernant les délais de ratification des traités fiscaux (élément C.1). Avec l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale relative à l'assistance mutuelle dans le domaine fiscal, cette recommandation a perdu son sens et aujourd'hui la plupart des relations d'échanges sont en vigueur, ou la Belgique a terminé les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur des instruments pertinents. La recommandation est donc supprimée, ainsi que celle demandant à la Belgique de continuer à développer son réseau d'échanges (élément C.2).

4. D'autre part, la Belgique sous l'élément C.5 relatif à l'efficacité des réponses, a mis en œuvre la recommandation visant à établir des délais internes qui permettent de répondre aux demandes de renseignements en temps voulu en communiquant les informations demandées dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande ou en remettant un état d'avancement à l'autorité requérante.

Principales recommandations

5. La mise en œuvre des mesures de transparence relatives aux bénéficiaires effectifs, demandée par les nouveaux Termes de référence 2016, n'est pas terminée et les mesures anti-blanchiment existantes ne permettent pas d'assurer que tous les renseignements sont disponibles et accessibles à l'autorité compétente en Belgique. Les autorités belges doivent s'assurer de la mise en place effective de la nouvelle obligation pour les sociétés de tenir un registre des bénéficiaires effectifs à jour et de l'accès effectif de l'autorité compétente à ces informations (éléments A.1 et B.1).

6. Par ailleurs, des revirements jurisprudentiels ont limité l'accès aux renseignements dans un petit nombre des demandes reçues. La Belgique a depuis pris des mesures législatives pour corriger ces problèmes et doit maintenant s'assurer que ces modifications ont trouvé une application pratique en matière d'accès aux renseignements relatifs à une année fiscale antérieure sans notification d'indices de fraude fiscale, ainsi qu'en matière d'exception à la notification du contribuable visé par une demande de renseignements auprès d'un établissement financier en présence d'« indices sérieux de fraude fiscale », de manière à ce que ces mesures soient appliquées de façon compatible avec un échange effectif de renseignements (éléments B.1 et B.2). La jurisprudence a aussi entraîné un changement législatif en matière d'accès aux données personnelles, y compris en cas d'échange de renseignements (élément C.3). Il est donc recommandé aux autorités belges de s'assurer que tous les éléments qui doivent demeurer confidentiels continuent à le rester.

7. Enfin il est apparu que dans les quelques cas où le détenteur des renseignements demandés s'est montré récalcitrant à les fournir à l'autorité compétente, celle-ci s'est trouvée démunie malgré ses efforts. Les autorités belges ne disposent pas de mesures coercitives efficaces pour contraindre la production des renseignements ; les sanctions ne sont pas proportionnées et suffisamment dissuasives. Il est recommandé à la Belgique de donner des moyens adéquats à l'autorité compétente pour mieux faire face à ces cas (élément B.1).

Notation globale

8. Du fait des recommandations détaillées ci-dessus, la notation globale de la Belgique est dégradée de « Conforme » à « Conforme pour l'essentiel ».

9. La Belgique reste par ailleurs un pays largement ouvert à l'échange de renseignements et apportant des réponses fiables et en temps opportun à ses partenaires. Les Termes de référence 2016 évaluent à présent la qualité des demandes effectuées et à ce niveau la Belgique possède un bon système pour s'assurer que ses demandes répondent aux exigences des instruments internationaux d'échange de renseignements.

10. Durant la période d'évaluation (du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016) la Belgique a reçu 1 850 demandes de renseignements de 28 partenaires et a envoyé 1 143 demandes. 98 % des demandes reçues viennent de partenaires de l'UE, principalement des pays limitrophes. Elles concernent majoritairement des données fiscales, sur la propriété immobilière et les salaires, mais aussi des renseignements comptables, des renseignements bancaires et dans une moindre mesure des renseignements sur la propriété des sociétés et l'identité. En fonction des liens économiques avec la Belgique, les partenaires demandent beaucoup plus de renseignements sur les personnes physiques (notamment sur leurs résidents travaillant en Belgique, la location de biens immobiliers, la vérification de résidence fiscale) ou plutôt sur des éléments de comptabilité d'entreprises. La Belgique n'a rencontré aucune difficulté quant aux quelques demandes de groupes reçues.

11. Une évolution notable est constatée concernant les procédures internes et la réduction des délais de traitement des demandes de renseignements reçues de ses partenaires malgré un volume en forte croissance, puisque la Belgique a reçu presque trois fois plus de demandes entre octobre 2013 et octobre 2016 que lors de la dernière période évaluée par le Forum mondial, entre 2009 et 2011. Toutefois, en fin de période, des changements dans l'organisation de l'échange de renseignements en Belgique, cumulés aux revirements jurisprudentiels et modifications législatives, pourraient remettre en cause ces progrès et cette bonne performance. La mise en œuvre

des recommandations sur les éléments B.1 et B.2 est donc fondamentale pour conserver cette performance.

12. Le rapport a été approuvé par le PRG lors de sa réunion du 26 février au 1^{er} mars 2018 et a été adopté par le Forum mondial le 30 mars 2018. Un rapport de suivi des mesures prises par la Belgique pour mettre en œuvre les recommandations émises devra être fourni avant le 30 juin 2019, en application des procédures adoptées dans la Méthodologie 2016.

Résumé des conclusions, notations et recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à leur disposition les renseignements relatifs à la propriété (propriétaires et bénéficiaires effectifs) et à l'identité pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinentes. (ToR A.1.)		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme pour l'essentiel	L'obligation pour les sociétés de capitaux et de personnes de conserver un registre de leurs bénéficiaires effectifs est entrée en vigueur en octobre 2017 ; son application en pratique n'a donc pas pu être évaluée.	Les autorités belges doivent s'assurer de la mise en place effective de l'obligation pour les sociétés de capitaux et de personnes de tenir un registre des bénéficiaires effectifs à jour.
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2.)		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		
Les renseignements bancaires et sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3.)		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
<p>Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1.)</p>		
<p>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés</p>	<p>Les autorités belges ne disposent pas de mesures coercitives efficaces pour contraindre la production des renseignements ; les sanctions ne sont pas proportionnées et suffisamment dissuasives. Bien que les cas soient très rares, l'échange de renseignements a été entravé en pratique quand des détenteurs de renseignements ont refusé de les fournir aux autorités belges.</p>	<p>La Belgique doit fournir à l'autorité compétente des mesures coercitives efficaces pour contraindre la production des renseignements.</p>
	<p>Avant une réforme législative d'octobre 2017 obligeant les sociétés à établir et conserver un registre des bénéficiaires effectifs, les autorités compétentes belges et les services locaux de contrôle n'avaient pas accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs dès lors que l'actionariat dépassait la Belgique. Ces renseignements étaient détenus par les personnes assujetties à la loi anti-blanchiment mais les autorités fiscales n'y ont pas accès. Les renseignements sont maintenant disponibles auprès des sociétés de capitaux et de personnes.</p>	<p>Il est recommandé à la Belgique de faire un suivi de l'application des nouvelles dispositions en matière d'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des entités belges et à d'assurer aux autorités fiscales l'accès aux renseignements détenus par les assujettis à la loi anti-blanchiment.</p>

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Notation : Conforme pour l'essentiel	Avant une réforme législative de juillet 2017, lorsque la demande de renseignements concernait une année fiscale remontant à plus de trois ans, il était demandé à l'autorité requérante de confirmer l'existence d'indices de fraude pour que les renseignements puissent être collectés ; cette condition a entravé l'échange de renseignements.	Il est recommandé à la Belgique de faire un suivi de l'application des nouvelles dispositions en matière d'accès aux renseignements relatifs à une année fiscale remontant à plus de trois ans.
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2.)		
Le cadre juridique est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	Durant la période évaluée, des exceptions à la notification préalable ou à la notification a posteriori n'étaient pas possibles dans tous les cas où la notification était susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête étrangère. Une réforme législative de juillet 2017 soumet maintenant la dispense de notification à des « indices sérieux de fraude fiscale », concept dont l'interprétation n'est pas encore établie.	Les autorités belges doivent s'assurer que l'application du concept d'« indices sérieux de fraude fiscale » est compatible avec un échange effectif de renseignements.
Notation : Conforme pour l'essentiel		
Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (ToR C.1.)		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2.)</i>		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		
Les instruments d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3.)</i>		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme pour l'essentiel	La Loi sur la publicité de l'administration du 11 avril 1994 contient une exception en cas de documents couverts par le secret. Une nouvelle disposition du Code des impôts introduit une exception explicite en cas d'échange de renseignements quand la divulgation porterait préjudice à l'investigation en cours et que l'autorité requérante refuse explicitement cet accès. Cette exception n'a pas été testée en pratique, ni une autre exception à la Loi de 1994 sur la protection des relations internationales.	Il est recommandé à la Belgique d'assurer un suivi de l'application de la Loi sur la publicité de l'administration du 11 avril 1994 pour garantir que les dispositions conventionnelles sur la confidentialité sont intégralement respectées.
Les instruments d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4.)</i>		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		
La juridiction doit demander et fournir les renseignements de manière effective en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5.)</i>		
Cadre juridique :	Cet élément concerne des questions pratiques. Aucune conclusion sur le cadre juridique n'est donc donnée.	
Notation : Conforme		

Vue d'ensemble de la Belgique

13. Cette vue d'ensemble présente des informations de base sur la Belgique pour fournir un contexte à l'analyse dans le corps principal du rapport. Elle ne prétend pas être une vue complète des systèmes juridique et commercial de la juridiction.

Système juridique

14. La Belgique est l'un des 28 membres de l'Union européenne; les règlements européens y sont directement applicables et les directives européennes, notamment en matière d'échange de renseignements et de lutte contre le blanchiment de capitaux, doivent y être transposées en droit belge. La Belgique est une monarchie constitutionnelle et parlementaire. C'est un État fédéral constitué de trois régions (Bruxelles, Flandres et Wallonie) et trois communautés (flamande, francophone et germanophone). L'État fédéral est également divisé en 10 provinces. Les langues officielles sont le néerlandais, le français et l'allemand.

15. Au niveau fédéral le pouvoir législatif se compose de la Chambre des représentants et du Sénat. Le pouvoir exécutif est composé du Roi, qui est le chef de l'État, et du gouvernement dirigé par le Premier Ministre. Le pouvoir exécutif dirige le pays pour les matières qui, en vertu de la Constitution, sont du ressort de l'État fédéral, comme la matière financière.

16. Le droit belge appartient à la famille du droit civil; il est largement inspiré par le droit français mais les principes de *Common law* influencent les évolutions législatives, doctrinales et jurisprudentielles. La Constitution de 1994 constitue le sommet de la hiérarchie des normes. La primauté du droit international a été confirmée par la jurisprudence de la Cour de Cassation belge pour autant que la norme internationale soit susceptible d'avoir des effets directs, c'est-à-dire qu'elle soit suffisamment claire, complète et précise pour générer par elle-même des droits et obligations pour les particuliers, comme par exemple les traités fiscaux. Les règlements européens sont également d'application directe.

Système fiscal

17. Le système fiscal belge trouve sa source dans la Constitution qui en trace les grands principes : ordre public, légalité de l'impôt et égalité devant l'impôt ; ainsi aucun accord entre un contribuable et le fisc ne peut transiger sur les dispositions légales qui fixent l'assiette et le tarif de l'impôt. Les principaux impôts directs fédéraux sont l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés, l'impôt des personnes morales (sur les institutions et associations sans activité à caractère lucratif) et l'impôt des non-résidents.

18. Les personnes physiques ou morales résidentes de Belgique y sont imposables sur une base mondiale. Les non-résidents sont taxés sur leurs revenus de source belge. Toutes les personnes physiques qui ont leur domicile ou le siège de leur fortune en Belgique sont considérées comme résidentes. Sauf preuve contraire, sont résidentes toutes les personnes physiques inscrites au Registre National¹. Toutes les sociétés qui ont leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration en Belgique sont considérées comme résidentes et soumises à l'impôt sur les sociétés. Toute société est tenue de remettre annuellement à l'administration belge en charge de l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration fiscale. C'est également le cas pour une société en cours de dissolution avec ou sans liquidation.

19. Le système fiscal est géré par le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) qui se divise en six administrations : l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc), l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (AGISI), l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, l'Administration Générale de la Trésorerie, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, et l'Administration Générale des Douanes et Accises. Au sein de l'AGFisc, une profonde restructuration s'est opérée entre 2013 et 2016 : les services ne sont plus organisés par matière (type d'impôts) mais par groupe-cible : particuliers, petites et moyennes entreprises (PME) et grandes entreprises. Au niveau local, les services sont aussi réorganisés par cible.

20. Le Ministre des Finances a délégué le rôle d'autorité compétente pour les impôts directs au SPF Finances. L'autorité compétente belge a été touchée par la restructuration de 2013-16 : le service DLO (bureau de liaison central en matière d'impôts directs) mentionné dans le rapport de 2013 a été

1. Le registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques. Le numéro au registre national est aussi appelé « numéro d'identification fiscale ».

scindé en deux services : L'un, EOS-Int (Expertise opérationnelle et support relations internationales), reste au sein des services centraux de l'AGFisc et continue à assurer la représentation de la Belgique dans les instances internationales et a rédigé les directives aux services en matière d'échange de renseignements. L'autre, IEOI-DT (international exchange of information – direct taxes) est un service de l'administration PME et traite les demandes de renseignements, quel que soit le groupe-cible concerné par la demande (personne physique, PME ou grande entreprise).

Secteur financier

21. Le secteur financier belge est conséquent : les actifs des 117 institutions financières se montent à 2 372 milliards EUR (septembre 2014) et le secteur représente 255 % du PIB. La Banque Nationale de Belgique (BNB) et l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) sont les deux autorités belges chargées de la supervision de la plupart des institutions financières et des services financiers s'adressant au public. Leurs missions consistent à veiller à la protection des épargnants et des assurés et à garantir le bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. La BNB exerce également la compétence de contrôle du respect des dispositions de la loi anti-blanchiment par les institutions financières. La Banque centrale européenne, par le biais du mécanisme de supervision unique, exerce un contrôle direct sur tous les établissements importants et est assistée en cela par les autorités nationales de contrôle. Les activités d'intermédiaire en services financiers sont réservées à des personnes ou entités ayant obtenu un agrément de la BNB.

22. Au 31 décembre 2016 la Belgique compte 108 établissements de crédit, dont 34 de droit belge et 50 succursales relevant du droit d'un membre de l'espace économique européen (EEE), et 33 entreprises d'investissement de droit belge pour 20 succursales de l'EEE. Ils regroupent les entreprises dont l'activité essentielle consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte. La Belgique compte également 87 entreprises d'assurance, de réassurance et/ou de cautionnement, 220 organismes de placements collectifs : 40 fonds commun de placement publics de droit belge (dont 17 fonds d'épargne-pension), 88 OPC publiques sous la forme de société d'investissement à capital variable, une société d'investissement en sociétés non cotées et en sociétés en croissance publiques et une société d'investissement en créances publiques, ainsi que 92 OPC ne faisant pas appel public à l'épargne².

2. site web et rapport annuel de la FSMA : <https://www.fsma.be/fr/node/7115> et <https://finances.belgium.be/sites/default/files/Liste%20FIIS%2020171211.pdf>

23. Les professions financières ainsi que les professions et entreprises non financières soumises au régime de lutte contre le blanchiment d'argent, et tenues à un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle incluent : les notaires (plus de 1 500), les avocats (18 000), les comptables et les fiscalistes (6 100), les experts comptables et les conseils fiscaux (près de 6 000).

Évaluation par le GAFI

24. La Belgique a fait l'objet d'une évaluation par le GAFI en février 2015, sur la base des Recommandations du GAFI de 2012. Le rapport d'évaluation, disponible sur le site internet du GAFI : www.fatf-gafi.org/fr/pays/a-c/belgique/documents/rem-belgique-2015.html, conclut que la Belgique est conforme pour l'essentiel aux Recommandations 10, 24 et 25, pour un niveau général modéré d'efficacité concernant les personnes morales et constructions juridiques. Le GAFI a noté que les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs sur la grande majorité des personnes morales sont accessibles au public au travers des informations détenues par le registre des sociétés (Banque-Carrefour des Entreprises), bien que des carences sont à noter, notamment en matière de fiabilité et de mise à jour des données. Les autorités belges indiquent que des mesures ont été prises pour remédier à certaines recommandations formulées par le GAFI (par exemple la mise en place d'une base de données des bénéficiaires effectifs est en cours ; les déficiences en matière de conformité technique sont prises en compte dans le cadre du travail de transposition de la 4^e directive LBC/FT adoptée en 2015 par le Parlement européen) ou font l'objet d'un plan d'action dont l'exécution est suivie régulièrement lors des rapports de suivi que la Belgique fournit annuellement au GAFI.

Développements récents

Changements intervenus depuis le rapport de 2013

25. La loi du 15 juillet 2013 a introduit une procédure de radiation d'office par la BCE des sociétés qui n'ont pas déposé leurs comptes annuels pour au moins trois exercices comptables consécutifs ou qui ne sont plus actives (art. III.52 Code de droit économique, cf. éléments A.1 et A.2).

26. Depuis 2014, les contribuables belges doivent préciser dans leur déclaration fiscale les « constructions juridiques » dont ils sont fondateurs ou bénéficiaires même potentiels (Art. 307, §1^{er}, al.4 du Code des Impôts sur les revenus). La notion de « construction juridique » comprend les relations de type trust ou fiducie et les structures étrangères jouissant d'un régime fiscal notablement plus avantageux que le régime fiscal belge (telles les structures dites « offshore »). (cf. section A.1.4 sur les trusts, Disponibilité des renseignements relatifs aux trusts)

27. Comme détaillé sous les éléments B.1.3, B.2 et C.3, des revirements jurisprudentiels sont venus fragiliser les pouvoirs d'accès de l'autorité compétente depuis le rapport de 2013. Une loi publiée en juillet 2017 vise à consolider l'ERD :

- Lorsqu'une enquête est diligentée à la demande d'un partenaire d'ERD, le délai maximum de l'investigation y relative de 3 ans est automatiquement prolongé de 4 ans, et ce sans notification préalable.
- Un assouplissement est apporté à la procédure de notification dans le cadre d'une demande de renseignements auprès d'un établissement financier.
- Afin de ne pas nuire à l'efficacité des enquêtes internationales donnant lieu à des demandes de renseignements par une juridiction étrangère, un article est inséré dans le CIR dérogeant à l'obligation de publicité passive de l'administration, concernant les demandes de renseignements, les réponses envoyées et la correspondance entre les autorités compétentes, à moins que la juridiction étrangère n'ait expressément autorisé cette divulgation.

28. La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux d'origine illicite et du financement du terrorisme (loi LBC de 1993) a été abrogée par la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (loi LBC de 2017, entrée en vigueur le 12 octobre 2017). Cette nouvelle loi transpose la quatrième directive européenne en matière de blanchiment des capitaux (UE 2015/849) et les normes du GAFI révisées en 2012, et répond au rapport d'évaluation mutuelle du GAFI de 2015 concernant la Belgique. La loi prévoit notamment la création d'un registre sur les bénéficiaires effectifs (UBO) hébergé par le SPF Finances (Trésorerie) qui créera un service dédié.

Projets en cours

29. Pour l'application de la nouvelle loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et notamment la création du registre UBO sur les bénéficiaires effectifs, les arrêtés nécessaires ont été rédigés et seront soumis au gouvernement pour accord et entrée en vigueur dès qu'un compromis aura été trouvé au niveau EU sur les termes de la réforme de la 5^e directive LBC/FT en ce qui concerne un meilleur accès aux registres de bénéficiaires effectifs nationaux et leur interconnexion. De plus, un projet de loi en cours de discussion au Parlement vise à donner à l'autorité compétente accès aux données collectées en application de la loi anti-blanchiment.

30. Un projet de loi vise à transposer l'article 47 de la directive 2015/849/UE invitant les États membres à agréer ou à immatriculer les prestataires de services aux sociétés ou fiduciaires/trusts qui ne sont pas déjà par ailleurs enregistrés et soumis à la législation anti-blanchiment. Ce projet de loi sera discuté à la Chambre des Représentants début 2018, pour une publication prévue d'ici mai 2018.

31. Avant la fin de la présente législature (2019), un nouveau Code des sociétés entrera en vigueur. En substance, pour l'instant, le projet de code prévoit la réduction du nombre de formes possibles de sociétés à quatre et d'association à une. La société simple deviendra la seule société de personnes (moyennant certaines formalités, elle pourrait acquérir la personnalité morale). Les trois formes de sociétés de capitaux seront la Société anonyme (SA), la Société privée à responsabilité limitée (SPRL), et la Société coopérative en responsabilité limitée (SCRL). La théorie du siège réel sera abandonnée pour la théorie du siège statutaire avec possibilité de transfert transfrontalier du siège.

Autres évolutions récentes liées à l'échange de renseignements au sens large

32. Depuis le rapport de 2013 la Belgique est engagée dans l'échange automatique de renseignements financiers dans le cadre du Forum mondial sur la base de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (norme commune de déclaration, NCD ou CRS sous son acronyme anglais). Les premiers échanges ont eu lieu en septembre 2017. La mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements devrait avoir un impact sur le volume de demandes de renseignements.

33. L'OCDE (plan d'action BEPS) et la Commission Européenne prévoient l'échange des décisions spécifiques aux contribuables (*rulings*) et des renseignements concernant les prix de transfert appliqués par les entreprises multinationales. Le service IEOI-DT assure la mise à disposition des décisions reçues sur les prix de transfert courts par les règles de l'Action 5 du plan BEPS de l'OCDE et la Directive de l'EU 2016/11 pour les services compétents.

Partie A : Disponibilité des renseignements

34. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité de renseignements concernant la propriété et l'identité pour les entités et arrangements pertinents, et la disponibilité des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété légale, aux bénéficiaires effectifs et à l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété légale, aux bénéficiaires effectifs et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

35. Le rapport de 2013 a conclu que l'élément A.1 était juridiquement en place et sa mise en œuvre conforme au standard. L'application pratique de ces obligations et les mesures de surveillance appliquées ont été jugées satisfaisantes. Il a également été noté que la Belgique échangeait activement des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité. Selon les observations formulées par les pairs, il apparaissait clairement que l'autorité compétente belge était en mesure de communiquer ces renseignements pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. Depuis la publication du rapport d'évaluation de 2013, il n'y a pas eu de changement dans le cadre juridique de nature à entraîner une remise en cause des conclusions dudit rapport pour ce qui est des éléments évalués.

36. Les Termes de référence 2016 ont renforcé les obligations des juridictions, en précisant que les renseignements devaient être adéquats, exacts et actualisés, conservés au moins cinq ans et disponibles en temps opportun. La modification essentielle est l'introduction du concept de bénéficiaire effectif. La Belgique a modifié son droit anti-blanchiment, et notamment les dispositions relatives à la disponibilité de renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs, par l'adoption de la Loi de 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les obligations des entités assujetties d'identifier la clientèle et les bénéficiaires effectifs sont sensiblement similaires aux obligations décrites

dans le rapport de 2013 mais les renseignements recueillis ne sont pas à la disposition des autorités compétentes. L'innovation principale est l'obligation pour les sociétés et fondations belges de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs et la création d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs de sociétés et autres entités pertinentes belges. Ces mesures sont assorties de sanctions mais aucune conclusion ne peut être tirée quant à leur efficacité, la loi étant trop récente (elle n'était pas en vigueur au moment de la visite sur place). Le cadre juridique belge semble globalement conforme au standard.

37. Durant la période évaluée, la Belgique a reçu plus de 1 800 demandes, dont seulement une centaine de demandes relatives à des renseignements sur la propriété d'entités belges, y compris une poignée concernant des bénéficiaires effectifs de sociétés. Presque toutes les demandes relatives à des renseignements sur la propriété ont concerné des SPRL (le type de société le plus répandu en Belgique) et dans une moindre mesure des SA. Une demande a concerné une fondation. La Belgique n'a reçu aucune demande concernant un trust ou un arrangement similaire. Aucun souci n'a été soulevé par les partenaires de la Belgique quant à la disponibilité de ces renseignements. Les pairs sont généralement satisfaits des renseignements reçus.

38. En pratique, les mesures de surveillance appliquées pendant la période d'évaluation étaient suffisantes pour garantir la disponibilité des renseignements sur la propriété légale. Les obligations concernant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs auprès des sociétés sont trop récentes pour avoir fait l'objet de contrôles, et cet aspect devra faire l'objet d'un suivi de la part des autorités belges.

39. La durée légale de conservation des renseignements (au moins 5 ans ou sans limitation selon le cas) et le régime des sanctions qui accompagne les exigences légales en cas de non-respect devraient assurer la disponibilité des renseignements en pratique mais un doute subsiste concernant les registres de bénéficiaires effectifs des sociétés puisque leurs administrateurs n'ont aucun moyen pour contraindre leurs actionnaires de fournir les renseignements requis. Il est donc recommandé aux autorités belges de s'assurer de la mise en place effective de l'obligation pour les sociétés de tenir un registre à jour de leurs bénéficiaires effectifs.

40. Tableau des conclusions et notations :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique		
Conclusion : en place		

Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de la norme	L'obligation pour les sociétés de capitaux et de personnes de conserver un registre de leurs bénéficiaires effectifs est entrée en vigueur en octobre 2017 ; son application en pratique n'a donc pas pu être évaluée.	Les autorités belges doivent s'assurer de la mise en place effective de l'obligation pour les sociétés de capitaux et de personnes de tenir un registre des bénéficiaires effectifs à jour.
Notation : Conforme pour l'essentiel		

A.1.1. Renseignements relatifs à la propriété légale et aux bénéficiaires effectifs des sociétés

41. Comme décrit dans le rapport de 2013, plusieurs types de sociétés peuvent être créés en Belgique. Sous la section A.1.1 six types de sociétés étaient décrits : la Société Anonyme (SA), la Société en Commandite par Actions (SCA), la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL), la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée (SCRI) et la Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SCRL), toutes régies par le Code des sociétés. S'y ajoute la Société européenne (SE) régie par le Règlement 2157/2001. Sous la section A.1.3 deux types de sociétés étaient décrits : la Société en Nom Collectif (SNC) et la Société en Commandite Simple (SCS). Elles sont soit des sociétés de capitaux soit des sociétés de personnes mais la distinction ne recouvre pas la distinction anglo-saxonne de *companies* et *partnership* puisque toutes ont la personnalité morale. Les règles en matière de disponibilité des renseignements sont très similaires.

42. Aujourd'hui la Belgique compte 114 219 SA (dont la plupart des grandes entreprises), 24 SE, 2 541 SCA, 445 169 SPRL (la forme la plus commune, représentant 70% du nombre total de sociétés belges, surtout des petites et moyennes entreprises), 6 422 SCRI et 13 001 SCRL, et 73 088 sociétés étrangères (les sociétés étrangères dont l'établissement principal est en Belgique sont soumises aux mêmes obligations d'immatriculation que les sociétés de droit belge et les succursales de sociétés étrangères doivent également déposer certains documents à la Banque carrefour des entreprises (BCE, registre belge des personnes morales³). Le nombre de sociétés enre-

3. La BCE, créée par la loi du 16 janvier 2003, est un registre tenu par le Service Public Fédéral Économie et dont l'objet vise à l'immatriculation, la sauvegarde, la gestion et la mise à disposition d'informations portant sur l'identification des

gistrées auprès des autorités fiscales est moindre, ce qui s'explique par le fait que les sociétés inactives ne sont pas comptabilisées, ni les sociétés étrangères immatriculées pour des activités préparatoires ou auxiliaires qui ne déboucheront pas sur un établissement stable.

43. Le droit belge ne prévoit pas la création de sociétés *offshore* (structures qui jouiraient d'un régime fiscal plus avantageux que le régime de droit commun et sans emprise territoriale en Belgique). Par ailleurs, comme le note le rapport du GAFI de 2015, la Belgique n'est pas un centre international pour la constitution et l'administration de sociétés ou de constructions juridiques.

Obligations relatives aux renseignements sur la propriété et l'identité

44. Comme indiqué dans le rapport de 2013, le Code des Sociétés contient les obligations concernant la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété des sociétés belges, auxquelles s'ajoutent des obligations de déclaration fiscale. Ces obligations sont complétées ou doublées par les obligations anti-blanchiment des personnes assujetties. La plupart des informations sont donc disponibles auprès de plusieurs sources : l'administration fiscale (identité du fondateur de tous les types de sociétés et des associés de sociétés de personnes), d'autres autorités publiques (en particulier auprès de la BCE et du registre du commerce tenu par les greffes de tribunaux), les sociétés elles-mêmes et les personnes assujetties à la législation anti-blanchiment. Ces obligations, ainsi que leur application en pratique, ont été considérées comme conformes au standard et permettant un échange de renseignements efficace dans le rapport de 2013.

45. Le droit belge n'a pas été modifié depuis le rapport de 2013 (paragraphe 47 à 102). Pour l'essentiel, les noms des fondateurs sont disponibles auprès des notaires et du greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, de la BCE et de l'administration fiscale. Les renseignements sur les propriétaires actuels de parts ou d'actions sont disponibles auprès des sociétés elles-mêmes (registre des actionnaires ou des parts, y compris pour les sociétés étrangères dont le principal établissement est en Belgique, obligation de publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse) et auprès des teneurs de comptes pour les actions dématérialisées (voir A.1.2). Les renseignements sur les propriétaires de SCA (commandités) et SCRI sont également disponibles auprès du greffe.

46. Les Termes de référence 2016 précisent que les renseignements doivent être conservés au moins 5 ans. La BCE conserve les documents 30 ans à compter de la perte de personnalité juridique de la société concernée.

entreprises. Toute personne morale de droit belge, toute personne morale de droit étranger disposant d'un siège en Belgique ainsi que tout établissement sont tenus d'être enregistrés auprès de la BCE.

Les notaires conservent les documents qu'ils établissent 50 ans. Les données qui figurent au registre des parts/actions sont conservées durant toute l'existence de la personne morale et au moins 5 ans après dissolution (art. 195 du Code des sociétés). C'est au dernier gérant ou au liquidateur de conserver ces documents. En pratique, les documents sont rarement disponibles en cas de liquidation, la société étant défailante de manière générale, mais certaines informations sont disponibles dans les dossiers fiscaux conservés au minimum 7 ans (procès-verbaux d'assemblées générales, comptes annuels). Il est recommandé aux autorités belges de s'assurer une meilleure conservation des renseignements sur les propriétaires légaux des sociétés liquidées.

47. Par ailleurs les renseignements doivent être adéquats, exactes et actualisés. L'adéquation et l'exactitude des renseignements ont été évaluées en 2013. En ce qui concerne l'actualisation, les informations fournies au greffe n'ont pas toujours été enregistrées rapidement, et le rapport du GAFI notait en 2015 des carences en matière de mise à jour des données dans la BCE. Les représentants du Greffe indiquent que les retards constatés sont en majeure partie dus à une restructuration des services de greffe, mais que les dossiers sont maintenant à jour, au moins s'agissant du greffe de Bruxelles, qui est le plus gros greffe, et que les numéros d'entreprise sont délivrés le lendemain des dépôts. Le greffe doit également mettre à jour la BCE avec les jugements de faillite, ce qui n'est pas toujours fait, mais d'autres administrations sont également vigilantes et informent le greffe lorsqu'une faillite publiée au Moniteur belge n'est pas reflétée à la BCE (l'information est disponible en ligne sur www.regsol.be).

Contrôles en vue d'assurer la disponibilité des renseignements sur la propriété

Respect des obligations d'immatriculation et autres obligations du Code des Sociétés

48. Comme indiqué dans le rapport de 2013 (para. 146 à 148), des sanctions existent en cas de non-dépôt des actes constitutifs des sociétés auprès du greffe et de la BCE. Ces institutions exercent un contrôle de la forme des actes déposés (i.e. elles contrôlent que les documents sont complets). Si les documents ne sont pas conformes, ils ne sont pas enregistrés, et la société n'a pas d'existence légale ni de personnalité juridique. Les sociétés nouvelles ont trois mois pour déposer leurs documents au greffe, tout dépôt tardif entraînant des amendes. En pratique les autorités belges indiquent que les immatriculations sont généralement faites dans les délais, puisque c'est cette formalité qui confère à la société et aux associés droits et protection.

49. Les greffes n'opèrent pas de contrôle de fond (i.e. sur l'identité des personnes inscrites). Ce contrôle est effectué par les notaires au moment de la constitution de la société (Articles 11 et 12 de la Loi Organique du Notariat). En

pratique, ils recoupent l'information et la vérifient par rapport aux bases de données officielles (notamment, registre national des personnes physiques, statuts des sociétés et de ses représentants). Les représentants de la profession ont confirmé que c'était là un des éléments de base de leur travail. Les actes notariés sont enregistrés et transmis électroniquement. La qualité du travail des notaires fait l'objet d'un contrôle trisannuel par la chambre des notaires, organe d'autorégulation de la profession, notamment sur la conservation des preuves d'identité. Les sanctions sont communiquées au procureur. Il n'existe pas d'information publique complète sur les sanctions disciplinaires imposées ni les rappels à l'ordre mais les autorités belges indiquent que les règles d'éthique sont bien respectées.

50. Comme indiqué plus haut, les renseignements détenus par les notaires, les greffes et la BCE sont relatifs aux fondateurs et non aux propriétaires actuels (sauf pour les coopératives et les associés commandités des SCA). Aucune mise à jour n'est donc requise, contrairement à d'autres éléments comme l'adresse de la société ou ses mandataires (administrateurs, gérants, etc.), qui ne nécessitent pas l'intervention d'un notaire. Au titre de ses contrôles périodiques, la BCE examine actuellement toutes les SPRL/sociétés coopératives pour lesquelles la fonction de gérant n'est pas indiquée et complète ses fichiers. En 2016 l'attention de la BCE s'est particulièrement portée sur la fonction de curateur et la situation de faillite. En ce qui concerne l'adresse incorrecte des sociétés, la BCE demande à la société de procéder à la mise à jour et en l'absence de correction sous 30 jours, l'adresse est radiée de la BCE, pour indiquer aux tiers intéressés que le siège social de la société concernée n'est pas à jour. L'objectif de la BCE est avant tout de fournir des renseignements exacts.

51. Pour ce qui est du registre des actions/parts tenu par la société elle-même, le contrôle relève des associés et actionnaires eux-mêmes. Le Code des Sociétés ne fournit pas de délai pour inscrire les transferts de parts ou d'actions au registre, mais leur propriété s'établit par inscription au registre, c'est-à-dire que les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription (voir par exemple art. 357, 359 et 365 du Code des Sociétés s'agissant des SPRL). Ainsi les dividendes seront versés au propriétaire inscrit. La société doit s'assurer de la mise à jour du registre avant chaque assemblée générale. En pratique la préparation des assemblées est souvent réalisée avec l'assistance d'un expert-comptable ou d'un notaire. Les représentants de ces professions indiquent qu'ils rencontrent rarement des difficultés concernant la tenue du registre et beaucoup de registres, de PME notamment, sont conservés par les experts comptables directement. La bonne tenue des registres d'actionnaires ou d'associés fait partie des éléments vérifiés lors d'un contrôle fiscal (cf. section A.2).

52. Les déclarations de participations importantes sont contrôlées par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) et les sanctions mentionnées dans le rapport de 2013 n'ont pas été modifiées. La FSMA dispose de pouvoirs d'investigation, notamment lorsqu'elle décèle des indices

d'inexactitude ou de lacune ou que la société concernée la contacte. Elle émet des injonctions aux actionnaires ou aux émetteurs et en cas d'inaction, la FSMA peut procéder à la publication elle-même et infliger une astreinte. Par ailleurs, les sanctions et règlements transactionnels sont publiés sur le site de l'institution. En pratique, l'actionnariat des sociétés belges soumises à cette obligation est assez stable, avec un fort contrôle familial belge.

Respect des obligations fiscales

53. Comme indiqué dans le rapport de 2013 (paragraphe 64 à 69), toutes les entreprises exerçant une activité commerciale à titre principal ou accessoire doivent s'immatriculer au bureau de la TVA, qui exerce un contrôle d'existence pour lutter contre les sociétés fictives. Les dossiers fiscaux contiennent peu d'informations sur la propriété (principalement les noms des fondateurs), mais lors des contrôles fiscaux les contrôleurs demandent systématiquement des explications sur le fonctionnement de la société et regardent l'actionnariat, les gérants, etc. ce qui participe à assurer la disponibilité des renseignements sur la propriété (cf. section A.2).

Respect des obligations anti-blanchiment

54. Les obligations anti-blanchiment étant largement redondantes par rapport aux obligations fiscales et de droit des sociétés, elles ne servent que de manière très accessoire à assurer la disponibilité des renseignements sur la propriété des sociétés. Leur pertinence est par contre avérée en matière de bénéficiaires effectifs, comme indiqué dans la section dédiée ci-dessous.

Disponibilité des renseignements sur la propriété en pratique

55. En pratique, les renseignements relatifs à l'identité sont disponibles essentiellement auprès des sociétés elles-mêmes, et dans certains cas auprès d'autres entités (Moniteur Belge, BCE, entreprises elles-mêmes, banques de données privées, etc.), ce qui permet aux personnes intéressées (autorité compétente, mais aussi banques, BCE, partenaires économiques, etc.) de recouper les informations.

56. Durant la période évaluée, la Belgique a reçu une centaine de demandes relatives à des renseignements sur la propriété d'entités belges. Presque toutes les demandes ont concerné des SPRL, les sociétés les plus nombreuses en Belgique. Aucun souci n'a été soulevé par les partenaires quant à la disponibilité de ces renseignements. Les autorités belges ont confirmé que les renseignements devant être conservés étaient disponibles dans tous les cas. Dans une affaire, les renseignements demandés n'ont pu être fournis car un contribuable étranger avait fait une fausse déclaration puisque la société belge était fictive. Cette réponse a été jugée satisfaisante par le partenaire.

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs

57. Les Termes de référence 2016 ont introduit l'obligation de disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs. Cet élément n'a pas été évalué de manière spécifique dans le rapport 2013, même si certains paragraphes y sont dédiés (notamment les paragraphes 85 à 87).

58. En Belgique, les exigences principales sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs relèvent du droit anti-blanchiment, et plus récemment du droit des sociétés. La disponibilité de ces renseignements durant la période d'évaluation reposait sur les obligations de vigilance des entités assujetties aux obligations anti-blanchiment, qui ne couvraient pas totalement les Termes de référence 2016, tout comme la loi de 2017 qui la remplace.

59. Ces lacunes sont compensées par une modification du Code des sociétés, innovation principale de la loi de 2017 : la création d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs (le « Registre UBO ») hébergé par l'AGTrés au sein du SPF Finances. Le Registre UBO est en cours de développement et devrait être opérationnel d'ici fin 2018, alimenté par les sociétés, qui elles-mêmes doivent maintenant collecter et conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

Obligations anti-blanchiment

60. Les obligations préexistantes des entités assujetties à la loi LBC demeurent en matière d'identification de leurs clients et des bénéficiaires effectifs de ceux-ci.

La définition de « bénéficiaire effectif »

61. La définition du terme de bénéficiaire effectif, conforme aux Termes de Référence 2016, figure à l'article 4, paragraphe 27° de la loi de 2017 (et avant à l'article 8, paragraphe 1 de la loi de 1993) comme suit :

Loi du 11 janvier 1993 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.	Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.
« bénéficiaire effectif » : la ou les personnes physiques pour le compte ou au bénéfice de laquelle ou desquelles une transaction est exécutée ou une relation d'affaires nouée ou encore la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client.	« bénéficiaire effectif » : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.

Loi du 11 janvier 1993 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.	Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.
<p>Sont des bénéficiaires effectifs au sens de la présente loi, notamment :</p> <p>1° lorsque le client est une société :</p> <p>a. la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25 % des actions ou des droits de vote de cette société ;</p> <p>b. la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société.</p>	<p>Sont considérés comme possédant ou contrôlant en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie : a) dans le cas des sociétés :</p> <p>i) la ou les personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société, y compris au moyen d'actions au porteur.</p> <p>La possession par une personne physique de plus de 25 % des droits de vote ou de plus de 25 % des actions ou du capital de la société est un indice de pourcentage suffisant de droits de vote ou de participation directe suffisante au sens de l'alinéa 1^{er}.</p> <p>Une participation détenue par une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, à hauteur de plus de 25 % des actions ou de plus de 25 % du capital de la société est un indice de participation indirecte suffisante au sens de l'alinéa 1^{er}.</p> <p>ii) la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle de cette société par d'autres moyens.</p> <p>L'exercice du contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la Directive 2013/34/UE...[*] ;</p> <p>iii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point (i) ou (ii) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal.</p>

*Cela inclut notamment la majorité des droits de vote, le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise, le droit statutaire d'exercer une influence dominante, ou encore les accords conclus entre actionnaires (voir la Directive à <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:182:0019:0076:FR:PDF>).

62. Cette définition est utilisée pour les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle des entités assujetties à la loi LBC, pour le Registre UBO et pour les registres de bénéficiaires effectifs tenus par les sociétés. L'article 23 précise que « l'identification des bénéficiaires effectifs inclut la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire ».

Les obligations des assujettis à la loi LBC

63. La loi du 11 janvier 1993 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) était en vigueur durant la période d'évaluation (jusqu'en octobre 2017). Avec la loi LBC de 2017, les obligations des personnes assujetties demeurent sensiblement les mêmes en matière d'identification de leurs clients et des bénéficiaires effectifs de ceux-ci : banques, assurances, sociétés d'investissements, notaires, avocats, conseillers fiscaux, comptables, etc. doivent identifier leurs clients dans les mêmes conditions (relation d'affaires, opération occasionnelle supérieure à 10 000 EUR, soupçon de BC/FT ou doute sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification précédemment obtenues), en utilisant des mesures adéquates et adaptées au risque de BC/FT.

64. L'« identité » du bénéficiaire effectif reste, s'agissant d'une personne physique, son nom, son prénom, et, dans la mesure du possible, ses lieu et date de naissance et son adresse. Les personnes assujetties doivent confronter tout ou partie des données d'identification recueillies à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes permettant de confirmer ces données (article 7 de la loi de 1993, article 27 de la loi de 2017). Elles ne pourront pas s'appuyer exclusivement sur la consultation du Registre UBO pour ce faire. Les « autres sources fiables et indépendantes d'information » sont définies par les autorités compétentes par voie de circulaires et règlements d'application. La BNB vise les documents officiels d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, certificat d'inscription au registre des étrangers, certificat qualifié au sens de la directive UE relative à la signature électronique). Les renseignements et copies de documents doivent être conservés entre sept et dix ans (articles 60 et 62 de la Loi de de 2017).

65. La loi de 2017 précise que les personnes assujetties doivent satisfaire à ces obligations d'identification avant d'entrer en relation d'affaires avec leurs clients (article 30 de la loi de 2017). Des dérogations sont possibles pour l'ouverture d'un compte mais aucune opération de transfert, retrait ou remise de fonds n'est possible avant identification du client et de ses éventuels bénéficiaires effectifs (article 31 de la loi de 2017). Si une personne assujettie ne peut satisfaire à ses obligations d'identification, elle ne doit effectuer aucune

opération et doit mettre un terme à la relation d'affaires qui aurait été nouée⁴ (article 7 de la loi de 1993, article 33 de la loi de 2017). Ce sera le cas par exemple si une société étrangère ayant émis des parts au porteur n'est pas en mesure d'identifier ses bénéficiaires effectifs (parce que les actions ne sont pas immobilisées ou dématérialisées).

66. Certains points faibles de la loi de 1993 par rapport aux Termes de référence demeurent dans la loi de 2017, du fait de l'orientation non-fiscale des mesures.

- a. *Un champ d'application lacunaire* : Les obligations ne s'appliquent aux entités pertinentes que si elles utilisent les services de personnes assujetties à la loi anti-blanchiment belge, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Ainsi il n'est pas obligatoire de détenir un compte en banque en Belgique. L'obligation de passer par un notaire (assujetti à la loi) pour créer une société couvre en partie cette lacune mais son activité est ponctuelle et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de vigilance continue. En 2011, la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) a constaté avec le SPF Économie que la domiciliation d'entreprises n'était pas seulement exercée par des experts comptables et des avocats, voire des notaires mais aussi, et de manière croissante, par des sociétés spécialisées dans la domiciliation, sans lien apparent avec un assujetti au dispositif LBC. Un risque de blanchiment a également été noté pour ce secteur dans le rapport du GAFI de 2015 (point 7.25), avec la création de sociétés écran ou de sièges sociaux fictifs. (voir supra le projet de loi évoqué à la section sur les développements récents)
- b. *Des renseignements actualisés de façon vague* : L'obligation de vigilance continue de l'article 35 de la loi de 2017 prévoit « la tenue à jour » des renseignements, essentiellement si des éléments de l'évaluation individuelle des risques de BC/FT du client sont modifiés. Cette obligation de mise à jour dépend du risque de BC/FT sans qu'il soit précisé de délai maximal de mise à jour.

Par contre certains des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé de BC/FT pourraient s'appliquer à des cas d'infraction fiscale, comme les risques suivants inhérents au client : personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ; sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (« *nominee shareholders* ») ou représenté par des actions au porteur ; sociétés dont la structure

4. Lorsque cela est impossible car une autre obligation légale interdit la résiliation unilatérale de la relation, les autorités de contrôle peuvent autoriser l'application d'autres mesures restrictives par voie de règlement.

de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités. De même les produits ou transactions susceptibles de favoriser l’anonymat sont des facteurs indicatifs d’un risque potentiellement plus élevé.

- c. *Les renseignements ne sont pas à la disposition des autorités compétentes* : Les informations collectées ne sont pas accessibles aux autorités fiscales, puisque les assujettis ne sont autorisés à les fournir qu’à certaines autorités de contrôle énumérées (article 56 de la loi de 2017) ou à la cellule de renseignements financiers (la CTIF, article 55 de la loi de 2017), qui elle-même ne les fournira aux services fiscaux qu’en cas de soupçon de blanchiment de fraude fiscale grave, ce qui est loin de couvrir tous les cas d’échanges. Les assujettis rencontrés lors de la visite sur place (représentants des banques et des notaires) ont confirmé qu’ils ne partageraient pas ces renseignements avec les autorités fiscales. D’ailleurs l’obligation de conservation des informations et documents probants est faite « à des fins de prévention et de détection d’un éventuel BC/FT » (article 60 de la loi de 2017) et l’article 64 prévoit très clairement que « le traitement des données à caractère personnel recueillies sur la base de la présente loi pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit » (voir aussi la section B.1).

Les représentants du secteur bancaire ont indiqué ne pouvoir fournir que les renseignements collectés sur la base de la loi relative à l’échange automatique, mais les clients visés ne couvrent pas résidents fiscaux belges, seulement les clients fiscalement résidents dans les juridictions avec lesquelles la Belgique entretient un échange automatique de renseignements⁵.

67. Ceci étant, de nouvelles dispositions compensent ces faiblesses avec le développement du Registre UBO dont l’alimentation en renseignements reposera sur l’obligation faite aux sociétés de collecter et de conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

5. La Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d’un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales a introduit des obligations de conservation de renseignements sur l’identité des bénéficiaires effectifs (les personnes détenant le contrôle du détenteur de compte financier).

Les nouveaux registres des sociétés et le futur registre centralisé des bénéficiaires effectifs (UBO)

68. Depuis l'entrée en vigueur de la loi LBC/FT de 2017 le 16 octobre 2017, les sociétés belges ont maintenant l'obligation de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et de communiquer ces informations au Registre UBO, le nouveau registre centralisé des bénéficiaires effectifs qui sera hébergé par le SPF Finances (Trésorerie).

69. La loi LBC/FT de 2017 (articles 153 à 155) modifie le Code des Sociétés, pour y insérer une nouvelle Section V relative au bénéficiaire effectif composée des nouveaux articles 14/1 et 14/2. L'article 14/1 prévoit que « les sociétés sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que des données détaillées sur les intérêts économiques détenus par les bénéficiaires effectifs. Les informations concernent au moins le nom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt économique détenu par le bénéficiaire effectif ». L'article renvoie à la loi LBC/FT de 2017 pour la définition du bénéficiaire effectif (ci-dessus). Les informations complétant ces informations minimales, dont le nom et prénom, doivent encore être détaillées dans un arrêté royal à prendre conformément à l'article 75 de la loi de 2017. Ces données doivent être transmises par les administrateurs des sociétés au Registre UBO dans le délai d'un mois, à partir du moment où elles sont connues ou modifiées. Toute infraction à ces obligations entraîne une amende de 50 EUR à 5 000 EUR à l'encontre des administrateurs de la société (article 14/2).

70. Un registre centralisé des bénéficiaires effectifs (registre UBO) est également créé par la loi de 2017 (articles 73 à 75). Il sera géré par un service dédié à créer au sein du SPF Finances (l'AG Trésorerie). Selon l'article 74 : « Le registre UBO a pour but de mettre à disposition des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées en Belgique, des trusts, des fondations et associations (internationales) sans but lucratif, et des entités juridiques similaires aux fiducies ou aux trusts ». À ce jour le service dédié n'est pas encore créé, ni les arrêtés pris régissant la façon dont l'information est collectée, le contenu des informations recueillies, la gestion, l'accès, l'utilisation des données, les modalités pour la vérification des données et le fonctionnement du registre UBO (article 75).

71. Les registres des sociétés alliés au registre UBO devraient à terme compenser les faiblesses des obligations de vigilance des entités assujetties à la loi de 2017 :

- a. *Un champ d'application couvrant toutes les sociétés belges* : Contrairement aux obligations de vigilance, l'obligation de tenir un

registre vise toutes les entités belges, qu'elles utilisent les services d'un assujetti à la LBC ou non.

- b. *Des renseignements actualisés* : les registres des sociétés doivent contenir des renseignements « actuels », sans référence au risque de BC. La loi ne prévoit pas les modalités de mise à jour.
- c. *Les renseignements sont à la disposition des autorités compétentes* : le Code des sociétés ne contient pas de disposition restreignant l'accès aux documents envers les autorités fiscales. Elles pourront donc demander les renseignements figurant au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés. Les autorités belges confirment que les services de l'AGFisc pourront demander les registres de bénéficiaires effectifs des sociétés et que tout refus pourra entraîner une sanction (voir section B.1).

Par contre l'accès au registre UBO reste incertain puisqu'il est directement régi par la loi de 2017. En effet, l'article 74 indique que la Trésorerie mettra à disposition les informations du Registre UBO « conformément aux dispositions de la [loi LBC de 2017] et de dispositions légales ou réglementaires permettant le recueil initial de ces données ». Or ces dispositions sont relatives à la LBC. Le fait que le registre sera géré par un service du SPF Finances ne garantit pas que les autres services du SPF Finances, notamment l'AGFisc, y aient accès. Les autorités belges indiquent que ce point fait l'objet d'un projet de loi (voir Développements récents).

72. Si ces nouvelles dispositions sur les registres de bénéficiaires effectifs des sociétés et sur le registre UBO sont les bienvenues, elles soulèvent un nouveau problème : les administrateurs des sociétés ne sont pas dotés de moyens de contrainte pour obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de leurs actionnaires personnes morales ou autre entités, contrairement aux entités assujetties qui peuvent terminer la relation d'affaire ou prendre d'autres mesures restrictives. Concernant la mise à jour des données, en cas de changements d'actionnaire, l'administrateur pourra demander au nouvel actionnaire les renseignements relatifs à ses bénéficiaires effectifs, mais si un actionnaire ne change pas, la probabilité que l'administrateur sache qu'un changement de bénéficiaires effectifs a eu lieu est bien moindre. Or l'obligation pèse sur la société, et non sur ses actionnaires. À ce stade, seuls les statuts pourraient déterminer les formalités à accomplir par la société pour contrôler la qualité et l'identité des actionnaires et restreindre la participation à l'assemblée générale quand les renseignements ne sont pas donnés ou mis à jour puisque l'article 295 du Code des sociétés relatif à la participation à l'assemblée générale indique que « les statuts déterminent les formalités à accomplir pour être admis à l'assemblée générale ». Sinon les administrateurs n'ont aucun pouvoir. Les statuts peuvent prévoir la possibilité pour la société

de tenir à jour le registre des actionnaires grâce à un moyen de communication électronique.

73. Au final la nouvelle obligation pour les sociétés de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs et la collecte de ces renseignements dans un Registre centralisé sont des innovations juridiques importantes qui devraient grandement combler les faiblesses du système LBC/FT. Ceci étant, les mesures d'application de ces nouvelles dispositions n'ont pas été prises par les autorités belges et un suivi de leur mise en place est nécessaire. Il est donc recommandé aux autorités belges de s'assurer de la mise en place effective de l'obligation pour les sociétés de tenir un registre des bénéficiaires effectifs à jour pour en évaluer l'efficacité.

Les prête-noms ou actionnaires apparents

74. La Belgique ne prévoit pas explicitement un statut de « *nominee shareholder* », propre au droit du *common law*. Le droit belge ne permet pas d'interdire à une personne de remplir ce rôle mais cela peut entraîner des conséquences fiscales. Les représentants du notariat indiquent que la pratique est rare et jugée suspecte, et l'attitude attendue du notaire dans le cadre du système préventif LBC/FT, consiste à identifier le bénéficiaire réel de l'opération dès qu'il est en présence d'indices que l'on cherche à cacher l'identité du véritable bénéficiaire de l'opération. Dans le même sens, la loi LBC/FT de 2017 (annexe 3) prévoit également que le fait que le capital d'une société soit détenu par des *nominee shareholders* est un facteur indicatif d'un risque potentiellement plus élevé de BC/FT.

Mesures de contrôle et supervision/Surveillance et mesures contraignantes

75. En pratique, la cellule de renseignements financiers considère que les informations qu'elle reçoit des institutions financières dans les déclarations d'opérations suspectes ou sur demande, concernant les bénéficiaires effectifs, est de bonne qualité. Elle a pu noter que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs transmis pas les assujettis LBC n'étaient pas correctes, lorsque par exemple elle a déjà des données sur ce client et ses bénéficiaires effectifs dans sa base de données qui sont différents, ou encore, lorsqu'elle reçoit une déclaration d'opération suspecte d'une entité assujettie et que le recoupement avec les informations détenues par une autre autorité (fiscale ou autre autorité financière ou administrative) montre des divergences. La Cellule ne contrôle pas elle-même les assujettis LBC mais peut saisir l'autorité de contrôle afin qu'elle sanctionne l'entité défaillante.

Les obligations de vigilance relatives à la clientèle

76. Toutes les entités soumises à la loi anti-blanchiment sont supervisées et contrôlées par l'organe qui les réglemente, y compris pour leurs obligations de vigilance. Ce sont ces 13 organes qui imposent des sanctions administratives y relatives, en particulier : la Banque nationale de Belgique pour le secteur des banques et assurances ; l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) pour les entreprises d'investissement ; le SPF Économie pour les prestataires de services aux sociétés immatriculés ; les superviseurs des experts-comptables, conseils fiscaux, comptables et réviseurs d'entreprises ; la chambre nationale des notaires et le Bâtonnier de l'ordre des avocats. Pour ce qui concerne les institutions financières, voir la section A.3.

77. La loi de 1993 ne prévoyait que sommairement les pouvoirs dont disposaient les autorités de contrôle dans l'exercice de leur compétences en matière de LBC/FT et s'en remettait aux lois qui définissent les compétences générales de contrôle desdites autorités. La loi de 2017 fixe de grandes lignes : la surveillance est exercée sur la base d'une évaluation des risques de BC/FT et sur le profil de risque de chacune des entités, notamment pour en déterminer la fréquence et l'intensité (article 87).

78. Les mesures que les autorités de contrôle pourront prendre, quand elles auront déterminé les règles de procédures correspondantes (article 118), sont, outre les mesures prévues dans les lois spécifiques régissant leur fonctionnement et leurs pouvoirs : 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne et la nature de l'infraction ; 2° une injonction de mettre un terme au comportement en cause ; 3° le retrait ou la suspension de l'éventuel agrément ; 4° l'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties. Les autorités peuvent par ailleurs imposer des amendes administratives dont les montants plancher et maximum dépendent de la profession.

79. La loi de 2017 donne à chacune des autorités, dans l'exercice de ses compétences en matière de LBC/FT, le pouvoir de prendre des règlements complétant les dispositions légales sur des points d'ordre technique. Elles peuvent aussi prendre des circulaires, recommandations ou autres formes de communication visant à clarifier la portée des obligations (article 86) et les textes pris pour application de la loi LBC de 1993 restent applicables entre-temps. Les autorités sont également chargées de mener des actions de sensibilisation des entités assujetties et de formations aux évolutions du cadre juridique.

80. En pratique, la supervision opérée durant les dernières années sur la base de la loi de 1993 était assez inégale. La surveillance des experts-comptables est incluse dans le contrôle qualité effectué par les 70 contrôleurs de

la Chambre. Ils reçoivent une mise à jour annuelle lors d'une réunion où tous les problèmes rencontrés lors d'un contrôle LBC sont discutés. Les experts-comptables doivent répondre à un questionnaire dont des questions relatives au blanchiment et aux bénéficiaires effectifs. Des actions individualisées peuvent être prises sur cette base. Les manquements les plus fréquents en matière de loi LBC sont liés à la détermination des bénéficiaires effectifs, mais le représentant de la Chambre indique que la situation s'est améliorée dans tous les cas. Les statistiques ne permettent pas de déterminer si les actions ont trait à l'identification et la conservation des renseignements sur les clients et leurs bénéficiaires effectifs. Au total, en 2015 les contrôleurs ont adressés 59 plans d'amélioration et 23 recommandations, dont la mise en œuvre est vérifiée par un contrôle sur place après max 9 mois et avec sondage de dossiers. Les membres qui n'ont pas répondu au questionnaire (39) ont fait l'objet d'une procédure de discipline, qui a abouti le plus souvent à la radiation du membre. Une douzaine d'amendes administratives ont également été imposées (250 EUR et 900 EUR pour les frais de procédure). Le contrôle des réviseurs des comptes est externalisé à la FSMA. Des formations sont aussi réalisées par des associations professionnelles et ont touché environ 9 000 participants en 2016.

81. Les notaires, qui ont un rôle fondamental dans la constitution des sociétés, ont fait preuve d'une certaine réticence à compléter les formulaires relatifs aux bénéficiaires effectifs, surtout dans les cas simples de sociétés pour lesquelles ils n'en voient pas l'utilité. Le représentant de la Chambre des notaires indique que pour l'instant il est difficile de fournir des statistiques sur les retours ou de savoir si les réticences sont limitées à l'inutilité supposée de la mesure, ou s'étend aux cas de constructions complexes. Comme indiqué plus haut, les activités de contrôle et les sanctions dans la profession n'ont pas été communiquées à l'équipe d'évaluation. De manière générale, pour les entreprises et professions non financières désignées, les règles de LBC/FT sont très récentes et les contrôles sont à mettre en route. Les notaires n'étant pas tenus de mettre à jour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, l'effet de cette lacune est mineur.

Les registres des sociétés et le Registre UBO

82. L'article 14/2 du Code des Sociétés prévoit une amende civile de 50 à 5 000 EUR envers les administrateurs qui omettent de procéder aux formalités de tenue des registres et d'information du registre UBO. De plus la loi de 2017, article 132, prévoit une amende administrative de 250 EUR à 50 000 EUR en cas d'infraction à l'article 14/1 ou à la qualité des informations transmises, envers les administrateurs, et, le cas échéant, un ou plusieurs membres de l'organe légal des entités, leur comité de direction, et les personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective.

83. La loi de 2017 (article 132) charge l'Administration Générale de la Trésorerie du contrôle de l'obligation pour les sociétés de tenir en leur sein un registre de leurs bénéficiaires effectifs et de l'obligation d'enregistrer ces informations au Registre UBO. Elle dispose du pouvoir de consulter tous documents établissant que ces obligations ont été remplies, si nécessaire par des visites sur place et entretiens avec les dirigeants. La Trésorerie prévoit la création de 8 à 10 postes de contrôleurs. Les autorités belges indiquent que les modalités de contrôles sont actuellement en cours de discussion. Sont notamment envisagés des contrôles préventifs lors de l'enregistrement des données, le contrôle de l'enregistrement d'informations pour chaque entité, des contrôles de la qualité des informations enregistrées (contrôles aléatoires et ciblés en fonction des croisements qui seront effectués avec une base de données privée, etc.).

84. Ces mesures n'étant pas encore appliquées en pratique, il conviendra d'assurer le suivi de leur mise en place. Par ailleurs la question déjà soulevée des moyens dont disposent les sociétés pour s'assurer de la collecte et de la mise à jour des données auprès de leurs actionnaires demeure, puisqu'elles ne semblent pas disposer de moyens de contraintes. Si un actionnaire refuse de fournir les renseignements demandés ou fourni des renseignements erronés, il ne semble pas que la situation puisse être corrigée. Toute inexactitude dans les registres des sociétés sera répercutée dans le registre UBO. Il est donc recommandé aux autorités belges de considérer la possibilité de renforcer leur dispositif juridique afin d'assurer que les détenteurs de l'information sur l'identité des bénéficiaires effectifs fournissent cette information aux sociétés.

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires en pratique (expérience des partenaires)

85. Il n'existe pas de statistiques séparant les renseignements sur la propriété juridique et les bénéficiaires effectifs, mais les autorités compétentes belges et les pairs ont indiqué que pendant la période d'examen actuelle, il a été demandé à la Belgique de fournir des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs dans quelques cas pour lesquels le renseignements ont pu être fourni, ce qui est possible quand les bénéficiaires effectifs correspondent aux propriétaires (personnes physiques) ou que la chaîne de propriété ne sort pas de Belgique.

A.1.2. Parts au porteur

86. Le rapport de 2013 indique que les parts au porteur existant en Belgique étaient en voie de disparition : d'une part la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur prévoit la transformation des titres au porteur existants en titres nominatifs ou en titres dématérialisés en

compte-titre entre 2008 et 2013, et interdit l'émission de nouveaux titres au porteur depuis 2008. Les titres dématérialisés sont inscrits au registre des titres en tant que tels, au nom de l'organisme de liquidation ou du teneur de comptes agréé (articles 468 et 475ter du Code des sociétés).

87. La période transitoire étant échue au 31 décembre 2013, si des actionnaires n'ont pas converti leurs parts au porteur, ces parts ont été converties par la société émettrice et enregistrées au nom de la société émettrice (sans transfert de propriété). Le rapport de 2013 notait que 4 % des parts au porteur n'avaient pas été converties au 31 décembre 2012.

88. Ces parts converties ont dû être vendues par les sociétés émettrices (avec annonce au Moniteur belge et délai d'un mois donné aux actionnaires pour réclamer leurs parts) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 (arrêté royal du 25 juillet 2014). La société émettrice qui n'aurait pas organisé la conversion et le rachat des titres est passible d'une amende équivalente à 10 % de la valeur des titres. Le produit de la vente des titres et les titres non vendus (mis au nom de la Caisse) sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'une personne vienne prouver ses droits et en demander la restitution (au plus tard en 2026). Au total, plus de 142 millions de titres d'environ 300 émetteurs ont été vendus ou transférés à la Caisse, représentant 244 millions EUR.

89. En pratique, les autorités belges estiment que la loi a été bien respectée, notamment par les grandes sociétés émettrices ; des retards ont pu avoir lieu pour les petites entreprises du fait du court délai d'un mois, mais au final les sociétés retardataires ont été rattrapées par l'obligation de vente forcée. Les autorités n'ont pas mis en place de mesures de contrôle, car le mécanisme en place inclut des mesures incitatives à la conversion de nature civile (privation des droits de vote) et fiscale et permet d'éviter les défaillances (par exemple la certification par le comptable de la bonne application de la loi). Aucune sanction n'a été prononcée. Par contre, si un jour une personne se présentait avec un titre papier ne correspondant pas aux déclarations de la société, alors des mesures seraient envisagées.

90. La CDC a commencé la restitution des sommes issues de la vente ainsi que des titres non vendus le 1^{er} février 2016. La personne est redevable d'une amende de retard, dont le montant est égal à 10 % de la somme ou de la contrevaletur des titres qui font l'objet de la demande en restitution, par année de retard, à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'en 2026 (soit une amende de 100 % de la valeur en 2026). En pratique, le titre papier doit être présenté aux guichets du gestionnaire de titre (Belfis) qui vérifie l'authenticité du titre et transfère les données et la demande à la Caisse.

91. En 2016, 3 000 personnes se sont présentées avec des titres au porteur et ont payé des amendes pour un total de 2.5 millions EUR. Aujourd'hui

la CDC détient toujours la moitié des titres transférés (vendus et non vendus) et n'a restitué qu'environ 16 millions EUR. La presque totalité des émetteurs concernés ont encore des titres à la Caisse (environ 280 sur les 300).

92. Au 1^{er} janvier 2026, la contre-valeur des titres qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de restitution sera attribuée à l'État. Les titres nominatifs pourront quant à eux être rachetés par l'émetteur. A défaut de rachat par l'émetteur, les titres seront attribués à l'État.

93. La Belgique n'a reçu aucune demande de renseignements concernant des parts au porteur émises par des sociétés belges, ni lors de la période évaluée ni lors de la période évaluée dans le rapport de 2013.

A.1.3. Sociétés de personnes

94. Le rapport de 2013 couvrait deux types de sociétés de personnes, qui ont en commun d'avoir un capital social divisé en parts sociales (et non en actions) dont la cession n'est pas libre : les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS). Les conditions de publication et d'immatriculation auxquelles sont soumises les sociétés de personnes sont identiques à celles applicables aux sociétés de capitaux, ainsi que les dispositions relatives aux bénéficiaires effectifs (voir les para 57 à 84 ci-dessus). Les règles de formation sont plus souples en ce que l'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire. La liste des fondateurs et associés solidaires est une donnée publique et tout changement d'associé solidaire doit faire l'objet d'une publication, c'est-à-dire tous les associés des SNC et les associés commanditaires des SNC (mais pas les commandités). Par ailleurs, les sociétés de personnes ayant la personnalité juridique, elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et tenues de remettre une déclaration fiscale contenant les comptes annuels et les rapports de l'assemblée générale, dont la liste de présence. Il n'existe pas d'informations ou de statistiques distinguant les sociétés de personnes des sociétés de capitaux en matière de contrôle.

95. En pratique, il existe environ 20 000 SNC et 34 000 SCS et les demandes de renseignements ne concernent pas ces sociétés. Les pairs n'ont pas soulevé de questions particulières sur ces entités mais ne relèvent pas nécessairement la nature de la société concernée.

A.1.4. Trusts

Disponibilité des renseignements relatifs aux trusts

96. Le rapport de 2013 note que la Belgique a pris toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que ses autorités aient accès à toutes les informations nécessaires pour identifier le constituant, le trustee et les

bénéficiaires de trusts administrés en Belgique ou qui y détiennent des actifs, sachant qu'il est impossible de créer un trust de droit belge. La disponibilité des renseignements relatifs aux trusts est assurée par les obligations fiscales des trustees résidents en Belgique (et le droit anti-blanchiment). L'obligation de conservation des documents est de 7 ans selon le droit fiscal et 10 ans selon le droit anti-blanchiment. Il était par ailleurs noté qu'en pratique l'administration de trusts étrangers par des trustees résidents en Belgique était rare et que les autorités n'avaient jamais reçu de demande portant sur de tels trusts. La situation reste identique en 2017.

97. Les autorités belges ont pris de nouvelles mesures pour mieux appréhender l'utilisation de trusts par des contribuables belges. Depuis 2014, les contribuables belges personnes physiques doivent préciser dans leur déclaration fiscale les « constructions juridiques » (y compris les trusts et fiducies) dont ils sont fondateurs ou bénéficiaires même potentiels (Art. 307, §1^{er}, al.4 du Code des Impôts sur les revenus; loi du 30 juillet 2013). Cette nouvelle obligation déclarative s'accompagne d'une nouvelle taxe à partir du 1^{er} janvier 2015 sur les revenus perçus par les constructions juridiques. Il s'agit de taxer le fondateur (constituant, apporteur ou héritier) comme s'il les avait lui-même perçus. Les éléments qui doivent être déclarés sont le nom complet, la forme juridique, l'adresse et le cas échéant le numéro d'identification de la construction juridique, ainsi que le nom du trustee.

98. En pratique, 1 600 déclarations ont été reçues. Tous les services fiscaux de contrôle sont compétents pour faire des contrôles relatifs aux déclarations d'existence de trust. Le service en charge de l'impôt sur les personnes physique indique avoir reçu des questions de contribuables. L'AGISI a traité quelques dossiers pilotes et a constaté que les revenus correspondants avaient été déclarés. Ces dispositions vont au-delà de ce qui est demandé dans le ToR A.1.4 en ce qu'elles couvrent des trusts essentiellement administrés à l'étranger. Elles peuvent également renforcer la transparence des trusts administrés en Belgique si l'un des fondateurs ou bénéficiaires est résident en Belgique. Ces mesures viennent renforcer la sensibilisation des contribuables et des autorités à la notion de trust et pourraient donner lieu à des demandes sortantes.

Bénéficiaires effectifs

99. Le rapport de 2013 a conclu que les obligations fiscales pesant sur un trustee résident en Belgique étaient suffisantes pour assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des trusts.

100. De manière complémentaire, la nouvelle loi anti-blanchiment de 2017 vise explicitement les trusts et tout assujetti à la loi en lien avec un trust (avocat, banque, comptables, etc.) ou agissant en tant que trustee devra

identifier les bénéficiaires effectifs du trust. L'article 4, 27° de la loi de 2017 définit le bénéficiaire effectif d'un trust⁶. Si la définition est suffisamment large pour couvrir les cas prévus dans les Termes de Référence, le problème de l'accès aux renseignements pour l'autorité compétente est le même que pour les sociétés.

101. Il est prévu que le registre UBO contiendra des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des trusts et des entités juridiques similaires aux fiducies ou aux trusts. Cependant, cette disposition ne s'accompagne pas de dispositions expliquant comment les renseignements relatifs aux trusts seront fournis au registre ni quels trusts sont visés.

Disponibilité dans la pratique

102. Comme lors de la Phase 2, les autorités belges ont indiqué que l'activité de trustee n'était pas développée en Belgique. Les participants à la visite sur place, autorités publiques et représentants du secteur privé, ont réitéré que l'administration de trusts par des trustees résidents en Belgique était rare; aucun n'avait été confronté à ce cas de figure. La Belgique n'a reçu aucune demande de renseignements touchant un trust sur la période évaluée (ni durant la période précédemment évaluée en Phase 2).

A.1.5. Fondations et autres entités

Fondations

103. Comme indiqué dans le rapport de 2013, il existe en Belgique deux types de fondations en application de la Loi sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes : les fondations d'utilité publique et les fondations privées dans lesquelles un fondateur peut affecter un patrimoine à une fin désintéressée de nature privée (par exemple la sauvegarde d'une collection d'œuvres d'art, le maintien du caractère familial d'une entreprise ou subvenir

-
6. Sont considérés comme bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie : (i) le constituant; (ii) le ou les fiduciaires ou trustees; (iii) le protecteur, le cas échéant; (iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la fiducie ou du trust n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou le trust a été constitué ou opère; (v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens. La même définition s'applique aux constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts.

aux besoins d'un enfant handicapé). Elles n'ont ni membres ni bénéficiaires et il n'est pas possible d'utiliser une fondation belge à des fins successorales. Ceci étant, les statuts peuvent prévoir que lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur pourra reprendre les actifs lors de la dissolution (article 28). Le rapport note que dès lors que les statuts et leurs modifications doivent faire l'objet d'un acte notarié conservé au greffe du tribunal de commerce puis publié au Moniteur belge, les renseignements relatifs aux fondateurs et aux membres de conseils d'administration sont connus des autorités belges (Rapport de 2013, para. 142).

104. Le droit belge n'a pas changé depuis 2013 si ce n'est que la loi anti-blanchiment de 2017 vise explicitement les fondations et l'article 4, 27^o définit les bénéficiaires effectifs des fondations et associations (voir ci-dessous) qui doivent être identifiés par les entités assujetties⁷. Cette définition couvre toutes les personnes appropriées. Il existe aujourd'hui 1 287 fondations privées enregistrées à la BCE et 282 fondations publiques. Les fondations sont soumises à l'impôt sur les personnes morales (différent de l'impôt sur les sociétés) et contrôlées dans ce cadre.

105. Les fondations ne sont pas considérées comme particulièrement à risque. Dans la pratique la Belgique a reçu deux demandes de renseignements concernant une fondation et y a répondu. Les partenaires de la Belgique n'ont pas fait de commentaire à ce sujet.

Associations

106. Les associations belges sans but lucratif (ASBL) ont fait l'objet de quatre demandes de renseignements durant la période évaluée. Ce type d'entité, jugé non pertinent durant le cycle 1 est bien encadré en Belgique puisque ce statut est soumis à agrément du Ministère des Finances et bénéficie d'un système de libéralités déductibles entraînant un contrôle étroit.

107. Ce régime a été renforcé par la loi LBC de 2017 qui définit les bénéficiaires effectifs des associations de la même façon que les bénéficiaires effectifs des fondations. De plus, la loi de 2017 modifie la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations. Les associations et fondations sont tenues

7. Sont considérés comme bénéficiaires effectifs d'une fondation ou association : (i) les membres du conseil d'administration ; (ii) les personnes habilitées à représenter l'association ; (iii) les personnes chargées de la gestion journalière ; (iv) les fondateurs ; (v) les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'entité a été constituée ou opère ; (vi) toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'entité. (article 4)

de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs. Les informations concernent au moins le nom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du bénéficiaire effectif. Les informations relatives aux bénéficiaires et personnes exerçant un contrôle par d'autres moyens devront être transmises au registre UBO de la même façon que pour les sociétés (voir A.1.1).

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des documents comptables fiables sont tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

108. Le rapport de 2013 a conclu que la législation belge assure la disponibilité des informations de nature comptable, y compris la documentation justificative. Ces renseignements doivent être conservés pendant une durée de sept ans. Aucune difficulté n'avait été relevée durant la précédente période d'évaluation au regard de la disponibilité en pratique des renseignements comptables. L'élément A.2 avait alors été déterminé comme étant « en place » et noté « conforme ».

109. La législation belge reste largement inchangée depuis 2013 et conforme à la norme. Des mesures supplémentaires ont été introduites pour identifier les sociétés inactives ou ne remplissant pas certaines obligations comptables et permettre leur radiation administrative par la BCE. Une modification du Code des sociétés vise à faciliter la dissolution judiciaire.

110. Durant la période d'évaluation (du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016), la Belgique a reçu plus de 800 demandes de renseignements comptables (sur un total de 1 800 demandes) et n'a pas signalé de problème sur la disponibilité de ces renseignements en pratique. Les partenaires de la Belgique ont indiqué leur satisfaction sur la qualité des renseignements comptables reçus.

111. Tableau des conclusions et notations :

Cadre juridique
Conclusion : en place
Mise en œuvre pratique de la norme
Notation : Conforme

A.2.1. Exigences générales

Obligations comptables

112. Les obligations légales des sociétés et entités pertinentes belges n'ont pas changé depuis le rapport de 2013. En application de la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, du CIR et de l'Arrêté royal portant exécution du code des sociétés, l'ensemble des entités et arrangements pertinents doit tenir des registres comptables fiables, qui doivent : (i) correctement exposer toutes les transactions ; (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable ; et (iii) permettre la préparation des états financiers.

113. En ce qui concerne les sociétés dissoutes, les livres et documents sociaux doivent être conservés pendant cinq ans au moins, et leur lieu de détention indiqué au greffe et à la BCE et publié au Moniteur belge (articles 67, 73 et 195 du Code des sociétés). Les sociétés pour lesquelles la procédure de faillite n'a pas été clôturée n'ont pas d'obligation de dépôt de comptes annuels auprès de la BNB mais les obligations comptables demeurent jusqu'à la clôture de la procédure. Les autorités belges ajoutent qu'une société dissoute, avec ou sans liquidation, doit également remettre à l'administration fiscale belge sa déclaration fiscale annuelle conformément à l'article 305 du CIR. Pendant la liquidation, la règle habituelle de conservation prévue à l'article 315, alinéa 3, CIR 92, est d'application : « Sauf lorsqu'ils sont saisis par la justice, ou sauf dérogation accordée par l'administration, les livres et documents de nature à permettre la détermination du montant des revenus imposables doivent être conservés à la disposition de l'administration, dans le bureau, l'agence, la succursale ou tout autre local professionnel ou privé du contribuable où ces livres et documents ont été tenus, établis ou adressés, jusqu'à l'expiration de la septième année ou du septième exercice comptable qui suit la période imposable ». Les autorités belges expliquent que cette disposition couvre la documentation sous-jacente. Enfin, l'article 195 du Code des sociétés prévoit que les livres et documents sociaux doivent être déposés et conservés après la clôture de liquidation à l'endroit désignés par l'assemblée générale. Lorsqu'une demande de renseignements comptables concerne une société dissoute, les curateurs et liquidateurs sont sollicités mais ils ont souvent moins d'informations que l'administration dans les dossiers fiscaux (les enquêtes antérieures, les bilans, etc.).

114. Des mesures supplémentaires ont été introduites pour mieux identifier et sanctionner les sociétés inactives ou défailtantes quant à leurs obligations de publication des comptes annuels.

Le contrôle du respect des obligations légales et des sanctions renforcées

115. Les contrôles fiscaux des personnes ayant des obligations comptables (personnes morales et personnes physiques ayant une activité professionnelle) comportent une vérification de la comptabilité, soit 90 % du total des contrôles fiscaux. En pratique, les contrôles sur place deviennent moins fréquents, au profit de l'envoi aux contrôleurs des fichiers informatiques. Les représentants des professionnels du chiffre notent que les questions posées tendent à être de plus en plus détaillées, notamment pour les petits dossiers. Les services fiscaux ne sont pas à même d'indiquer si des sanctions sont prises pour manquement aux obligations comptables, puisque la vérification de comptabilité n'est pas l'objet du contrôle mais un moyen – le redressement fiscal et la taxation d'office sont privilégiés face à l'amende administrative, notamment car celles-ci sont faibles (de 50 EUR à 1 250 EUR). Le tableau ci-dessous fournit des statistiques concernant les contrôles fiscaux relatifs à l'impôt sur les sociétés qui visent un peu moins de 10 % des sociétés chaque année.

	2014	2015	2016	2017
Déclarations traitées en contrôle	62 170	57 102	57 492	56 599
Déclarations modifiées	34 104	32 213	31 375	32 542
Pourcentage de déclarations modifiées	55 %	56 %	55 %	57 %

116. Avant le contrôle fiscal, le contrôle de la bonne tenue de la comptabilité est réalisé par les professionnels du chiffre, experts-comptables et réviseurs d'entreprise⁸. En particulier, les comptes annuels des moyennes et grandes entreprises doivent être déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique dans les 30 jours suivants leur approbation par l'assemblée générale, comme indiqué dans le rapport de 2013. Ils doivent également être annexés à la déclaration de revenus des entités soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les personnes morales. Le réviseur doit faire une remarque dans son rapport annuel en cas de manquement de l'entreprise. La BNB opère des contrôles purement formels, cependant la plupart des comptes sont déposés par voie électronique et soumis à des contrôles électroniques de vraisemblance (par exemple la relation actifs/passifs, l'existence de frais de personnel sans personnel). L'Institut des réviseurs est chargé du contrôle de ses membres (sur la base d'un échantillon de dossiers). Ses représentants indiquent que la législation comptable est bien respectée, mais que des écarts

8. Les réviseurs contrôlent la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations y constatées pour les SA, SCA, SPRL, SCRI et SE, sauf si ce sont de petites sociétés ou des sociétés financières (auxquelles des règles particulières s'appliquent; article 141 du Code des sociétés). La Belgique indique que les réviseurs fournissent leurs services à environ 22 000 entreprises annuellement.

par rapport à la réalité économique peuvent être notés (par exemple sur le calcul des amortissements). Les représentants de la BNB considèrent que la qualité intrinsèque des comptes est bonne à très bonne. Les représentants de la profession indiquent que lorsqu'une entreprise ne conserve pas sa documentation correctement, notamment ses factures, il est courant de cesser la relation d'affaire.

117. Les retards entraînent des pénalités financières imposées d'office par la BNB ; elles sont incluses dans les frais de dépôt. Ainsi par exemple en 2014 la BNB a imposé 88 300 majorations (dont 15 % pour un retard supérieur à un an) pour un total de 11.2 millions EUR. Cela représente un taux de retard de 17 % par rapport aux 514 000 entreprises devant déposer des comptes annuels cette année-là. Ces pénalités de retard par définition ne s'appliquent pas aux sociétés défailtantes.

118. Pour les défauts de plus de trois ans, la dissolution judiciaire de l'entité peut être prononcée. Si la BCE informe le parquet des radiations, les procédures de dissolution sont rares. Certains parquets demandent les dossiers à la BNB, d'autres non. Ce faible suivi est dû surtout à une surcharge de travail et à une moindre priorité accordée à ces dossiers. Les attentats de Bruxelles ont notamment eu un effet sur ces procédures, alors que la capitale représente 25 % des entreprises belges. La dépenalisation du droit des sociétés a également entraîné une moindre priorité accordée à ces questions.

119. Afin de renforcer la visibilité des sociétés défailtantes, la loi du 15 juillet 2013 a introduit une procédure de radiation d'office par la BCE des sociétés qui n'ont pas déposé leurs comptes annuels pour au moins trois exercices comptables consécutifs ou qui ne sont plus actives (art. III.52 Code de droit économique). Cette radiation est de nature administrative ; elle n'entraîne pas nécessairement la dissolution de la société. La radiation de la BCE sert d'alerte pour les partenaires commerciaux de l'entreprise sur l'absence de respect de certaines de ses obligations légales. La radiation n'entraîne aucune exemption quant aux obligations comptables des sociétés radiées.

120. La procédure de radiation automatique des sociétés du registre de la BCE a commencé à donner des résultats concrets. En 2013, première année de mise en œuvre de la nouvelle mesure, la BCE a radié plus de 90 000 entreprises (SA, SCRL, SPRL, groupements d'intérêt éco, SCA, SE), pour la plupart des sociétés dissoutes de fait qui n'avaient pas accompli les formalités de dissolution. Les radiations se sont poursuivies les années suivantes avec 4 687 radiations en 2014, 2 181 en 2015 et 2 111 en 2016. Un petit pourcentage se remet en ordre chaque année, ce qui entraîne l'annulation de la radiation. Cela représente environ 20 % du total des personnes morales enregistrées (environ 700 000 en 2016).

121. Une nouvelle loi du 17 mai 2017 (Loi modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés) vise à systématiser le dépistage des entreprises inactives et à stimuler les gérants négligents à se mettre sur la bonne voie. Dès que certains signaux sont détectés, l'information sera transmise aux chambres d'enquêtes commerciales pour dépister les entreprises en difficulté et prendre différentes mesures, dont procéder à des dissolutions ou déclencher la procédure de mise en faillite devant le tribunal de commerce. Le chapitre du Code des sociétés dédié à la dissolution judiciaire des sociétés a été modifié à cet effet. La dissolution forcée d'une personne morale ne pouvait se faire qu'à l'initiative d'un intéressé ou du ministère public. Or, comme indiqué précédemment, en pratique le ministère public considère cette mission comme accessoire. Les chambres d'enquêtes commerciales pourront désormais initier la procédure, à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, alors qu'auparavant il fallait une défaillance de trois ans.

122. Il n'est pas possible pour l'instant d'évaluer l'effet de la loi du 17 mai 2017 sur les dissolutions judiciaires des sociétés. Ceci étant, les autorités, par cette loi, visent non seulement à réduire le nombre de sociétés dormantes, qui ont peu d'incidence en matière d'échange de renseignements, mais aussi le nombre de sociétés fantômes et le phénomène des sièges fictifs destinés à des fins illégales, qui eux peuvent être sujets à l'échange, et il est recommandé aux autorités belges de faire un suivi de ces mesures.

A.2.2. Documentation sous-jacente

123. Comme indiqué dans le rapport de 2013, les registres comptables des entreprises belges doivent s'adosser à la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, bons de livraison, etc. qui doivent être conservés pendant une durée minimale de sept ans.

124. Le lieu de conservation des documents est régi par l'article 315 CIR : « Sauf lorsqu'ils sont saisis par la justice, ou sauf dérogation accordée par l'administration, les livres et documents de nature à permettre la détermination du montant des revenus imposables doivent être conservés à la disposition de l'administration, dans le bureau, l'agence, la succursale ou tout autre local professionnel ou privé du contribuable où ces livres et documents ont été tenus, établis ou adressés, jusqu'à l'expiration de la septième année ou du septième exercice comptable qui suit la période imposable. » Les autorités indiquent qu'en pratique des dérogations peuvent être accordées notamment lorsque la documentation est conservée par les comptables pour les petites sociétés et les indépendants. En tout état de cause, la documentation doit être présentée sur demande en Belgique.

125. Par ailleurs, l'article 315bis du CIR prévoit des obligations spécifiques relatives à la comptabilité électronique. Les autorités fiscales indiquent que ces dispositions sont importantes pour comprendre comment le système informatique de l'entité fonctionne (par exemple voir si des annulations sont possibles, double comptabilité). Une modification de 2016 est venue préciser que ces obligations s'appliquent lorsque les données sont situées numériquement en Belgique ou à l'étranger.

Échanges de renseignements comptables en pratique

126. Durant la période d'évaluation (du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016), la Belgique a reçu plus de 800 demandes de renseignements comptables (sur un total de 1 850 demandes).

127. La majorité de ces demandes concernait des personnes physiques non commerçantes (non couvertes par les Termes de référence), et donc non soumise aux obligations comptables, typiquement des personnes ayant vendu des véhicules à des entreprises étrangères. Les autorités belges ont néanmoins obtenu des éléments relatifs à ces ventes dans un grand nombre de ces cas, lorsque les personnes avaient conservé des documents.

128. La plupart des autres demandes de renseignements comptables ont été traitées sans problème, et ont concerné aussi bien la documentation comptable principale que des documents justificatifs, essentiellement pour des sociétés anonymes (SA) et des sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL). L'état actif ou inactif de la société n'est pas noté dans les statistiques d'échange, et les agents en charge des dossiers d'échange questionnés n'ont pas pu donner d'exemple concret pour la période concernée.

129. Certaines demandes ont été plus délicates à mettre en œuvre. Ainsi un partenaire de l'UE a demandé des renseignements comptables relatifs à une société qui s'est avérée être une société boîte aux lettres. Les autorités belges ont néanmoins obtenu certains documents comptables, rapatriés de l'étranger et ces éléments ont été suffisants pour permettre à l'autorité requérante d'imposer une taxation sur base de ces données (voir aussi B.1). En l'espèce les autorités belges ont déterminé que la résidence belge de la société était fictive et l'administration ne produira plus d'attestation de résidence dans le cadre des conventions ; la société ne pourra donc plus bénéficier des avantages des directives UE mère-filiale et intérêts-redevances.

130. Dans certaines affaires les renseignements comptables n'ont pu être fournis par la Belgique sans qu'il soit possible de conclure que les obligations comptables n'étaient pas respectées, puisque les blocages sont liés à la procédure fiscale belge relative à l'accès aux renseignements (voir B.1.4). Ce fut le cas dans une demande complexe concernant une entité qui a été restructurée. L'autorité requérante a confirmé que la demande était complexe et nécessitait

un délai de traitement plus long mais les délais sont d'autant plus longs que le contribuable conteste l'accès aux renseignements.

131. Quelques autres demandes relatives à des renseignements comptables étaient encore en cours de traitement au moment de la visite sur place, le plus souvent datant de 2016. Les autorités belges indiquent que ces autres dossiers ont été clos en 2017.

132. Au total, les obligations comptables en Belgique semblent globalement respectées et en tout état de cause suffisamment pour ne pas contrarier l'échange de renseignements.

A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

133. Le rapport de 2013 a conclu que la législation anti-blanchiment assure la disponibilité des renseignements bancaires pendant une durée de cinq ans et que son application pratique par les institutions financières et les mesures de contrôle mises en œuvre par la BNB assurent que les institutions financières conservent des informations bancaires relatives à l'ensemble des titulaires de comptes. Aucune difficulté n'avait été relevée au regard de la disponibilité en pratique des renseignements bancaires. L'élément A.3 avait alors été déterminé comme étant « en place » et noté « conforme ».

134. Avec les Termes de référence 2016, l'information sur les bénéficiaires effectifs des détenteurs de compte bancaire doit aussi être disponible, les renseignements bancaires doivent être disponibles durant 5 ans après la fin de la période à laquelle les renseignements se réfèrent (ou après la clôture du compte), et la mise en œuvre pratique doit faire l'objet de contrôles et de mesures propres à assurer la disponibilité des renseignements. Seule l'information sur les bénéficiaires effectifs n'avait pas déjà été évaluée dans le rapport de 2013.

135. Depuis l'évaluation de 2011, l'évolution principale en Belgique est la mise en place d'une base de données centralisée des comptes bancaires. Par ailleurs, la loi anti-blanchiment belge de 1993, applicable durant la présente période d'évaluation, a été abrogée et remplacée par une nouvelle loi anti-blanchiment en 2017 entrée en vigueur le 12 octobre 2017. Les obligations d'identification du client et de conservation des documents restent similaires aux obligations de la loi de 1993. Comme indiqué sous la section A.1, la loi de 2017 requiert des institutions financières, en tant qu'assujetties à la loi, d'identifier leurs clients et les bénéficiaires effectifs de ceux-ci, avec le même souci de disponibilité des renseignements et documents probants pour les autorités compétentes belges.

136. Tableau des conclusions et notations mis à jour :

Cadre juridique
Conclusion : en place
Mise en œuvre pratique de la norme
Notation : Conforme

A.3.1. Exigences en matière de conservation des données

137. La loi LBC de 1993 impose d'identifier et de vérifier au moyen d'un document probant l'identité des clients et le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 23 février 2010 dispose qu'en exécution de leurs obligations légales d'identification des clients, les organismes prennent toute mesure appropriée pour interdire l'ouverture à des clients de comptes anonymes ou sous de faux noms ou pseudonymes, et pour vérifier le respect de cette interdiction. Cette interdiction est reprise à l'article 20 de la loi LBC de 2017. L'existence de comptes numérotés est bien encadrée et ne vise que la discrétion vis-à-vis du personnel de guichet pour les comptes détenus par des personnes connues, les obligations d'identification du client s'appliquant également à ces comptes.

138. Les règles de conservation des documents en Belgique prévoient le maintien de tous les documents nécessaires pour pouvoir reconstituer les transactions et ce, pour toutes les institutions financières. En particulier, la Loi de 1993 prévoyait la conservation, pendant au moins cinq ans, d'une copie des enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées et ce, de façon à pouvoir les reconstituer précisément. La loi de 2017 allonge à dix ans la période durant laquelle doivent être conservés les pièces justificatives et les enregistrements des opérations qui sont nécessaires pour identifier et reconstituer précisément les opérations effectuées. D'autres textes légaux et réglementaires complètent ces obligations concernant la documentation comptable des institutions financières. Le rapport de 2013 notait également que les renseignements bancaires sur l'identité des détenteurs de comptes devaient être conservés cinq ans, soit après que la relation d'affaire ait pris fin soit après la réalisation de l'opération visée. Les représentants de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin) ont indiqué que les renseignements étaient conservés en pratique pendant 7 à 10 ans. La nouvelle loi LBC de 2017 prévoit des délais de conservation allant de 7 à 10 ans (articles 60 et 62).

Une base de données nationale des comptes bancaires

139. Le rapport de 2013 (paragraphe 244) mentionne un projet de base de données regroupant tous les détenteurs de comptes bancaires en Belgique : le « point de contact central » (PCC) au niveau de la BNB.

140. Ce registre a vu le jour en 2014. En vertu de l'article 332, paragraphe 3, du CIR et d'un arrêté royal du 17 juillet 2013, les banques ont l'obligation de communiquer au PCC les numéros de comptes (avec IBAN) ainsi que certains contrats financiers conclus par toute personne physique et morale (belge ou étrangère, fiscalement résidente ou non). Cela comprend le numéro d'identification pour les Belges (numéro BCE pour les entreprises) et les nom et prénom, date et lieu de naissance pour les étrangers; la forme juridique, le nom et le pays pour les sociétés étrangères. Le registre couvre les comptes existants ou qui ont existé depuis 2010, y compris les comptes numérotés.

141. Ces données sont communiquées une fois par an (quelle que soit la date d'ouverture et de clôture dans l'année), au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle les données communiquées se rapportent. Les informations sont conservées huit ans après la clôture du compte. 220 entités ont communiqué des renseignements. La BNB estime que toutes les banques belges (et autres assujettis) sont en conformité avec l'obligation de déclaration au PCC. D'autres représentants, notamment du Trésor, estiment que certaines banques établies sous la libre prestation de service semblent moins diligentes (à savoir les banques dont le siège social est dans un autre État membre l'Union européenne et qui fournissent en Belgique un service bancaire autrement que par une présence permanente).

142. Ni le CIR92 ni l'arrêté royal ne prévoient de sanctions. La loi bancaire contient une obligation générale de se conformer à l'ensemble des législations financières ou autres et en théorie l'autorité de supervision peut sanctionner la banque. Cependant la BNB considère qu'il n'est pas de son ressort de sanctionner un manquement à une obligation fiscale et elle n'envisagerait de le faire que pour une absence totale de déclaration, pas pour des déclarations partielles ou erronées. La BNB se limite à vérifier le chiffre de contrôle des données qui en comportent un (les numéros IBAN, de registre national et d'inscription à la BCE). Les parquets et la CTIF peuvent détecter les contrevenants, s'ils notent que des informations dans le PCC sont erronées.

143. L'administration fiscale n'a de son côté pas de moyens de contrôle. Les autorités estiment que le projet était jusqu'à présent en phase d'adaptation et de développement et que des sanctions (amende administrative) et des clarifications sur le champ d'application du PCC sont attendues avec un nouveau projet de loi. Les autorités prévoient ensuite de mettre en œuvre des contrôles et d'appliquer des sanctions si nécessaire.

144. Par ailleurs, depuis 2015, le PCC reçoit aussi de la part des résidents personnes physiques des informations sur les comptes qu'ils détiennent à l'étranger (article 307 du CIR et arrêté royal du 3 avril 2015 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2013). Ils doivent communiquer l'existence (puis la clôture)

du compte au PCC et l'indiquer dans leur déclaration fiscale. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes morales, pour qui le secret bancaire n'est pas comparable.

145. En 2016, le PCC comprenait 48.5 millions de comptes et 13.8 millions de contrats, relatifs à 26.8 millions de personnes. En 2015, le PCC couvrait 10.7 millions de personnes physiques belges (pour 11 millions d'habitants). De plus, 9.4 millions de personnes sont identifiées via les données de nom, prénom, date et lieu de naissance, mais toutes ne sont pas étrangères et de nombreux doublons persistent avec le groupe précédent, du fait de la période transitoire 2011-2013 durant laquelle les personnes belges pouvaient être identifiées par ce biais. Le PCC couvre également 1.3 millions d'entreprises, dont 800 000 belges et 500 000 personnes morales étrangères.

146. Les autorités fiscales indiquent que la consultation du PCC est fréquente et utile. Trois personnes à la BNB répondent aux quelques 15 000 à 17 000 consultations par an.

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes

147. Le PCC ne contient pas de renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires – seule l'identité des (co-)titulaires est inscrite. Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs sont collectés par les banques en vertu de la loi anti-blanchiment. La définition des bénéficiaires effectifs et les obligations de vigilance décrites à la sous-section A.1.1 sont applicables aux institutions financières, avec la même défaillance concernant la non-disponibilité des renseignements à des fins fiscales.

148. Le rapport du GAFI notait que pour la mise en œuvre de la détermination/identification des bénéficiaires effectifs, le système mis en place par les établissements bancaires et d'assurance repose en premier lieu, et principalement dans certains cas, sur une déclaration signée du client, ou de son mandataire (par ex. l'administrateur d'une construction juridique), qui fait l'objet de vérifications ensuite. Ces établissements indiquent mettre en œuvre des mesures de diligence complémentaires en cas de difficultés. En cas de doute sur la détermination/identification du bénéficiaire effectif malgré la mise en œuvre de moyens considérés comme « raisonnables » (par exemple comprendre la structure/montage en lien avec des considérations fiscales), les établissements indiquent effectuer une déclaration d'opération suspecte. Si cette alternative est conforme aux fins de lutte contre le blanchiment, les ToR requièrent que les renseignements soient collectés. Lors de la visite sur place, des représentants du secteur ont confirmé travailler sur la base d'une obligation de moyens plus que d'une obligation de résultat.

149. La législation belge prévoit une simplification des procédures d'identification et de vérification d'identité afin d'éviter la répétition des procédures

pour les clients présentés par un tiers introducteur. Pour cela, le tiers doit être un assujetti à la législation anti-blanchiment établi dans un état membre de l'EEE ou dans un pays tiers dont la législation impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus en Belgique. Il appartient à chaque entité assujettie de déterminer si la législation et le contrôle auxquels le tiers est soumis répondent aux conditions d'équivalence au système belge (Règlement de la BNB du 21 novembre 2017, art. 21). Les pays identifiés à haut risque sont exclus (sauf si le tiers fait partie du même groupe et applique des mesures équivalentes).

150. L'institution financière belge a obligation d'obtenir du tiers la transmission immédiate des renseignements et de prendre des mesures appropriées pour que le tiers introducteur lui transmette les documents probants sur demande (dans la loi LBC de 1993 les obligations de transmission s'imposaient au tiers pourtant hors de portée du contrôle belge). La responsabilité finale incombe au professionnel qui recourt au tiers (articles 42 à 44 de la Loi LBC de 2017).

151. Sur le plan de la mise en œuvre effective, les représentants du secteur financier indiquent n'accepter que les clients connus d'une entité du groupe et demander copie des documents probants, mais ne peuvent affirmer que la pratique est partagée par les autres banques. Compte tenu de la forte ouverture extérieure des activités bancaires belges, il est recommandé aux autorités belges de s'assurer que les institutions financières appliquent ces nouvelles obligations et que les documents sous-jacents sont toujours disponibles en pratique.

152. Concernant plus particulièrement la faiblesse mentionnée à la sous-section A.1.1 (paragraphe 66) sur l'actualisation des renseignements, les représentants du secteur financier rencontrés indiquent qu'en pratique la périodicité est de un, trois ou cinq ans en fonction du niveau de risque faible, normal ou élevé du client. Ils indiquent par ailleurs qu'il est fréquent pour le secteur de refuser de nouer une relation d'affaire lorsque les renseignements sur l'identité et les bénéficiaires effectifs n'est pas fournie. C'est le moyen pour les banques de forcer le client à fournir les renseignements. Il en est de même au moment d'actualiser les renseignements détenus : si le client refuse de répondre, la banque peut décider d'accepter les dépôts mais pas les retraits, de bloquer le compte voir de mettre un terme à la relation d'affaire. Cela arrive plusieurs dizaines de fois par an. Le représentant de la BNB confirme que les contrôles opérés indiquent que les banques ferment régulièrement des comptes après qu'elles aient tenté plusieurs fois d'obtenir la mise à jour des renseignements.

Mesures de contrôle et sanctions concernant la disponibilité des renseignements bancaires

153. La BNB est l'autorité de supervision des banques, compagnies d'assurance et sociétés de bourse. Elle est également chargée de contrôler l'application de la législation anti-blanchiment en vertu de la loi LBC de 1993 puis de la loi LBC de 2017. (En 2014, avec l'introduction du Mécanisme de surveillance unique des banques, la Banque centrale européenne est devenue seule compétente pour la surveillance prudentielle directe des banques européennes importantes dont certains groupes financiers belges.) Elle mène deux types de contrôle : les contrôles routiniers et les actions horizontales sur un thème précis.

154. La loi LBC de 2017 indique que la surveillance est exercée sur la base d'une évaluation des risques de BC/FT et sur le profil de risque de chacune des entités, notamment pour en déterminer la fréquence et l'intensité (article 87). Cela était déjà le cas dans la pratique. D'abord, toutes les banques répondent à un questionnaire annuel sur leur application des règles anti-blanchiment (dont l'identification des clients) et leur responsable de la Conformité fournit un rapport annuel. Le contrôle BC fonctionne comme le contrôle prudentiel – hors site par la communication d'informations et dialogue continue avec le management de l'institution financière et le responsable BC pour déterminer la probabilité de (non-)conformité des procédures internes. Un souci simple peut donner lieu à un courrier à l'institution financière. Ensuite deux niveaux d'inspection sur place sont possibles en fonction du niveau de risque : léger (par échantillonnage, notamment pour vérifier si des correctifs demandés précédemment ont bien été appliqués) ou approfondi. La BNB inspecte certains établissements et tout le processus, les règles et prennent un échantillonnage sur différents types de clients. L'inspection est annoncée quelques semaines à l'avance et dure quelques semaines (jusqu'à trois mois).

155. La BNB a récemment renforcé ses ressources en matière de contrôle BC/FT en accroissant le nombre de personnes et leur spécialisation (la matière principale étant le contrôle prudentiel). Un nouveau groupe dédié au contrôle BC/FT a été créé en 2016 pour s'occuper des aspects conceptuels et du contrôle hors site avec sept personnes. L'inspection reste dans le service d'inspection prudentielle mais le nombre de spécialistes LBC a été renforcé – passé de deux à quatre personnes. La BNB a mené cinq inspections de BC en 2017 et prévoit d'en mener dix en 2018. Avec ce renforcement des ressources dédiées à la LBC, les autorités prévoient de continuer à accroître la fréquence des inspections, dans le prolongement également du renforcement du contrôle de LBC/FT hors-site fondé sur les risques. De manière plus générale, tous les établissements financiers sont inspectés en moyenne tous les cinq ans, quel que soit le but (prudentiel, LBC, etc.). À l'issue d'une inspection, la BNB peut demander un plan d'action aux institutions financières défaillantes (elle en a demandé cinq en 2015, quatre en 2014 et deux en 2013), elle peut prendre des

mesures administratives graves tel le remplacement de dirigeant (mais ne l'a pas fait ces dernières années) ou appliquer des sanctions financières ou accepter un règlement transactionnel (une en 2016, deux en 2015, aucune en 2014 et une en 2013).

156. La BNB organise aussi des actions de contrôle horizontales, à savoir le contrôle d'un même point précis auprès de toutes les institutions financières soumises à son contrôle. Deux ont porté sur l'identification de la clientèle et la transparence et ont eu les effets souhaités de sensibilisation.

157. En 2012-13, la BNB a mené une action horizontale sur l'identification/vérification des bénéficiaires effectifs, à l'issue du délai accordé par la loi LBC de 1993 pour la mise en œuvre des exigences introduites en 2010. Cette action, menée dans le cadre du contrôle à distance a abouti à des mesures de redressement sous la forme de « mesures administratives graves » (courriers imposant un délai de redressement et la définition d'un plan de mesures correctrices) à l'encontre de 14 établissements de crédit et 9 entreprises d'assurance (sur la base des dispositions des lois de contrôle) (rapport du GAFI, point 7.35). La BNB considère que cette action a permis « un grand nettoyage dans les comptes bancaires ». Aucune statistique n'est cependant disponible car la préoccupation de la BNB n'était pas un contrôle des comptes en tant que tels mais des procédures internes qui permettent de garantir que la loi est appliquée correctement.

158. Après les révélations des « Panama papers », la BNB a mené une nouvelle action horizontale en 2016, sur les « mécanismes particuliers », définis dans une circulaire de la Commission bancaire comme ayant pour but ou pour effet d'aider un client à frauder le fisc. Toutes les institutions financières ont reçu un questionnaire. Les réponses ont été dépouillées et mises en relation avec les autres connaissances sur les entités (business model, qualité de management, culture de compliance). La BNB a constaté un bon niveau de connaissance des bénéficiaires effectifs constaté, conforme aux résultats de l'action horizontale de 2013, à savoir aucune indication que la situation se serait dégradée. Des entretiens renforcés ont été organisés avec les institutions les plus susceptibles d'avoir été impliquées.

159. La philosophie de la BNB n'est pas d'appliquer des sanctions mais que la loi soit appliquée. Les obligations annuelles et l'attention donnée au suivi sont des éléments importants en ce sens. Au final la BNB applique peu de sanctions mais les actions de contrôle et de suivi, associées aux actions horizontales menées en 2012-13 et 2016 ont un effet préventif.

Disponibilité des renseignements bancaires en pratique (expérience des pairs)

160. Durant la période d'évaluation (du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016), la Belgique a reçu 276 demandes de renseignements bancaires (sur un total de 1 850 demandes). Les institutions bancaires ont fourni les renseignements demandés dans tous les cas et l'autorité compétente belge n'a pas identifié de problème de disponibilité des renseignements. Simplement, il est arrivé que la banque sollicite un délai supplémentaire pour répondre quand les renseignements remontaient à plusieurs années (voir section B). Une des demandes a concerné l'identification du bénéficiaire d'intérêts payés sur un compte et les renseignements ont été fournis. Les types de renseignements bancaires le plus souvent demandés sont des relevés de comptes, les titulaires et mandataires de compte, les soldes d'ouverture et de clôture, la personne qui a ouvert le compte, les intérêts payés et les impôts retenus sur les intérêts.

161. Les partenaires de la Belgique ont déclaré être satisfaits des réponses reçues.

Partie B : Accès aux renseignements

162. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements objet d'une demande selon un accord d'échange de renseignements quelle que soit la personne sur son territoire qui possède ou contrôle ces renseignements, et si les droits et protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.1. Capacité de l'autorité compétente à obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui possède ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

163. Le rapport de 2013 a noté que l'administration fiscale belge dispose de larges pouvoirs d'accès aux renseignements, et n'a identifié aucune lacune dans le cadre juridique ni la pratique de la Belgique en matière de capacité de l'autorité compétente à obtenir et fournir les renseignements demandés dans le cadre de l'échange de renseignements.

164. Depuis 2013 une décision de la Cour de cassation est venue restreindre l'accès de l'autorité compétente, ajoutant la notification du contribuable comme condition à l'extension de l'accès aux renseignements au-delà de trois années fiscales et jusqu'à sept ans. Une décision de la Cour constitutionnelle a également entraîné une modification de la procédure d'accès aux renseignements bancaires avec là aussi un renforcement de la notification du contribuable (voir l'élément B.2 pour les problématiques de notification). Depuis, la loi a été modifiée pour corriger ces deux points. De plus, contrairement à la période évaluée dans le rapport de 2013, il est arrivé plusieurs fois entre 2014 et 2016 que les personnes détenant les renseignements demandés refusent de les fournir. Dans ces situations, l'autorité belge s'est trouvée démunie en matière de coercition et n'a pu collecter tous les renseignements demandés.

165. Les Termes de référence 2016 précisent que les renseignements relatifs à la propriété auxquels l'autorité compétente doit avoir accès couvre aussi les bénéficiaires effectifs. Comme indiqué sous les éléments A.1 et A.3, jusqu'à l'entrée en vigueur en octobre 2017 de l'obligation pour toutes les sociétés de détenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs, l'autorité compétente n'avait pas accès à ces renseignements si la chaîne de propriété sortait de Belgique.

166. Tableau des conclusions et notations mis à jour :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
Lacunes identifiées dans le cadre juridique	Les autorités belges ne disposent pas de mesures coercitives efficaces pour contraindre la production des renseignements ; les sanctions ne sont pas proportionnées et suffisamment dissuasives. Bien que les cas soient très rares, l'échange de renseignements a été entravé en pratique quand des détenteurs de renseignements ont refusé de les fournir aux autorités belges.	La Belgique doit fournir à l'autorité compétente des mesures coercitives efficaces pour contraindre la production des renseignements.
	Avant une réforme législative d'octobre 2017 obligeant les sociétés à établir et conserver un registre des bénéficiaires effectifs, les autorités compétentes belges et les services locaux de contrôle n'avaient pas accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs dès lors que l'actionnariat dépassait la Belgique. Ces renseignements étaient détenus par les personnes assujetties à la loi anti-blanchiment mais les autorités fiscales n'y ont pas accès. Les renseignements sont maintenant disponibles auprès des sociétés de capitaux et de personnes.	Il est recommandé à la Belgique de faire un suivi de l'application des nouvelles dispositions en matière d'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des entités belges et d'assurer aux autorités fiscales l'accès aux renseignements détenus par les assujettis à la loi anti-blanchiment.
Conclusion : en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration		

Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
Lacunes identifiées dans la pratique	Avant une réforme législative de juillet 2017, lorsque la demande de renseignements concernait une année fiscale remontant à plus de trois ans, il était demandé à l'autorité requérante de confirmer l'existence d'indices de fraude pour que les renseignements puissent être collectés ; cette condition a entravé l'échange de renseignements.	Il est recommandé à la Belgique de faire un suivi de l'application des nouvelles dispositions en matière d'accès aux renseignements relatifs à une année fiscale remontant à plus de trois ans.
Notation : Conforme pour l'essentiel		

167. Le Rapport de 2013 a examiné les procédures appliquées dans le cas de l'obtention de renseignements en général ainsi que les règles plus spécifiques pour l'obtention de renseignements bancaires. Globalement, ces mêmes règles continuent d'être en vigueur.

Règles générales d'accès aux renseignements

168. En application du code des impôts sur le revenu (CIR), l'administration fiscale dispose pour ses propres besoins de larges pouvoirs d'accès aux renseignements, qui lui permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable ou tiers susceptible d'être en possession des informations recherchées pour déterminer le montant d'un revenu ou collecter un impôt (art. 315 à 327 CIR). Les autorités belges utilisent ces mêmes pouvoirs aux fins de l'échange international de renseignements (cf. rapport de 2013, paragraphes 206 à 211). Lorsque des investigations sont nécessaires, les autorités centrales demandent le concours des services fiscaux locaux.

169. L'autorité compétente belge a été restructurée depuis le rapport de 2013 : le service DLO (bureau de liaison central en matière d'impôts directs) a été scindé en deux services fin 2015 : L'un, EOS-Int (Expertise opérationnelle et support relations internationales), reste au sein des services centraux de l'AGFisc et continue à assurer la représentation de la Belgique dans les instances internationales et à rédiger les directives aux services en matière d'échange de renseignements. L'autre, IEOI-DT (*international exchange of information – direct taxes*), est un service de l'administration PME et traite la plupart des demandes de renseignements. Deux autres services traitent des demandes relevant de leur champ de compétence : le service de liaison de l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (AGISI) continue à traiter les dossiers relatifs à la fraude fiscale grave et organisée et le service de liaison de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale traitera les dossiers concernant les biens immobiliers et transactions liés à la Directive 2011/16/EU. Cette restructuration n'a pas d'impact

sur les moyens à disposition des autorités compétentes déléguées : tous les services ont les droits d'accès mentionnés dans le rapport de 2013. Elle a par contre eu un impact sur l'utilisation faite (ou non) en pratique des moyens d'accès, en particulier en ce qui concerne les renseignements bancaires (voir ci-dessous B.1.1).

Le traitement classique des demandes de renseignements

170. Pour obtenir les renseignements demandés par une autorité compétente étrangère, l'autorité compétente belge (ou le service des impôts local saisi par cette dernière) procède de la même manière que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité belge. La collecte de renseignements en pratique n'a pas grandement changé depuis le rapport 2013 (paragraphe 229 à 242) et les mêmes moyens sont utilisés : consultation dossiers fiscaux et des bases de données (auxquelles l'accès a été élargi), demandes écrites, visites sur place annoncées et visites surprise. Selon que le service responsable est un service local en charge des personnes physiques, des PME ou des grandes entreprises, ou l'AGISI, les moyens prédominants ne sont pas les mêmes. Les premiers utilisent plus souvent les demandes écrites. L'AGISI utilise plus facilement les visites sur place annoncées ou non car les affaires ressortissant de sa compétence sont généralement plus complexes. Les recoupements sont assez fréquents, pour s'assurer de la qualité des renseignements fournis, quel que soit le service saisi.

171. Un grand nombre de demandes concernent des renseignements fiscaux et sur le revenu des personnes physiques. L'autorité compétente consulte les registres fiscaux ou autres disponibles pour localiser la personne et quand c'est possible répondre directement à la demande. Le nombre de bases de données directement disponibles pour les services de liaison a largement augmenté depuis le rapport de 2013. Ils ont aussi accès à des bases de données d'autres administrations (Office national des pensions pour les pensions attribuées à des non-résidents, Banque Carrefour des Entreprises, Moniteur belge, etc.). Si la personne n'est pas trouvée dans les dossiers fiscaux, l'autorité compétente saisit le service de recherche, qui peut faire des investigations. Ce cas de figure s'est rencontré en 2013-16 le plus souvent pour des fausses déclarations de domicile soit dans les bases belges soit à l'étranger. Il est arrivé concernant une demande que la personne physique ne puisse être identifiée dans le registre national, et les autres données fournies ne correspondaient pas aux données belges. Dans ce cas, des renseignements supplémentaires ont été demandés pour identifier la personne, sachant que l'absence de concordance des données pouvait indiquer de fausses déclarations faites dans le pays requérant.

B.1.1. Renseignements en matière de propriété et d'identité et informations bancaires

Renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs

172. Les renseignements relatifs à la propriété des entités belges sont collectés de différentes façons selon les cas. Les autorités peuvent consulter des bases de données privées, ou demander les procès-verbaux d'assemblée générale et les registres d'actionnaires. L'unité en charge des PME indique qu'en règle générale les registres sont bien tenus, et qu'en cas de doute sur l'exactitude des renseignements collectés pour répondre à une demande de renseignements, ceci est mentionné dans la réponse.

173. Lorsque les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs ne sont disponibles qu'auprès d'assujettis à la loi anti-blanchiment, les autorités fiscales belges n'ont pas accès à ces renseignements ou aux documents probants. Or pendant la période évaluée seuls les assujettis avaient une obligation de recueillir et conserver ces renseignements. Une fois que les entreprises belges auront mis en œuvre leur obligation de tenir un registre des bénéficiaires effectifs, les autorités fiscales y auront accès, puisque cette obligation est insérée au Code des sociétés (et non dans la loi anti-blanchiment). Il est recommandé à la Belgique de faire un suivi de la bonne application de ces nouvelles dispositions et à élargir l'accès aux renseignements détenus par les assujettis à la loi anti-blanchiment aux autorités fiscales.

174. Les autorités ne comptabilisent pas les demandes sur les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs mais pensent en avoir reçu assez peu. Les autorités belges ni les pairs ne font état de difficulté pratique, ce qui peut s'expliquer si les bénéficiaires étaient les propriétaires ou si la chaîne de propriété ne sortait pas de Belgique. L'absence d'accès aux renseignements détenus par les assujettis à la loi anti-blanchiment n'a donc pas eu d'impact sur l'échange de renseignements en pratique en 2013-16.

Informations bancaires

175. L'administration fiscale belge a accès aux renseignements bancaires depuis une loi de 2011. Les conditions d'accès prévues à des fins nationales – existence d'indices de fraude, interrogation préalable du contribuable et notification du contribuable – ne s'appliquaient pas aux demandes d'échange de renseignements (articles 322 et 333/1 CIR; rapport de 2013, paragraphes 222 à 226 et 241-244). Un arrêt de la Cour constitutionnelle en 2013 est venu remettre en cause cette disposition qui a été modifiée pour introduire un droit de notification au bénéfice du détenteur de compte (voir l'élément B.2 ci-dessous).

176. À la différence de la collecte d'informations comptables et sur la propriété, la collecte d'informations bancaires à la demande d'une juridiction partenaire est du ressort exclusif de l'AGFisc. La gestion de ces demandes a été maintenue au niveau central afin d'assurer une meilleure supervision et d'aider les institutions financières à satisfaire à leurs obligations (avant 2016 au DLO et aujourd'hui au service IEOI-DT). Avec le temps, l'autorisation hiérarchique nécessaire pour procéder à la demande est descendue d'un grade (niveau du chef de service) puisque la pratique est bien établie – en effet, sur la période évaluée, la Belgique a répondu à 276 demandes.

177. La demande est envoyée au point de contact dédié de l'institution financière (jamais à l'agence bancaire précise) avec un délai d'un mois pour la traiter (contre huit jours habituellement pour les demandes envoyées à des tiers, en concertation avec les représentants de la profession). En même temps que la demande est envoyée à la banque, une notification est envoyée au détenteur de compte sauf si les droits du Trésor sont en péril ou si la partie requérante l'a déjà notifié (voir l'élément B.2 ci-dessous).

178. Avant 2015, lorsque la banque n'était pas identifiée (soit par l'autorité requérante soit pas le biais du numéro de compte IBAN), les demandes étaient envoyées à toutes les institutions financières de Belgique. Une telle interrogation se révélait fastidieuse et coûteuse, tant pour le fisc que pour le secteur financier. Depuis, une demande peut être faite au point de contact central de la BNB de fournir les noms des banques auprès desquelles une personne détient des comptes (sans notification de la personne concernée compte tenu du caractère très général de la demande), et la réponse est généralement obtenue dans les deux jours (voir l'élément A.3 ci-dessus).

179. Les demandes de consultation du PCC par l'administration fiscale doivent être soumises à la BNB qui effectue elle-même ces recherches. Cette précaution vise à assurer un niveau maximal de confidentialité des données et à en limiter l'accès aux seules finalités prévues par le législateur. Comme pour la communication aux banques, l'accès au PCC n'est pas donné à tous les contrôleurs des impôts mais à un niveau hiérarchique élevé. Toute demande de consultation du PCC doit indiquer : (i) l'identification aussi précise que possible du contribuable, (ii) l'année ou les années auxquelles se rapporte la demande de consultation.

180. Les autorités belges indiquent qu'aucune institution financière n'a refusé de fournir les renseignements demandés durant la période évaluée. Certaines ont demandé un délai supplémentaire quand les renseignements remontaient à plusieurs années. Les renseignements simples sont généralement fournis en quelques jours. Les renseignements demandés peuvent consister en l'identification de tous les co-titulaires d'un compte, l'autorisation de signature, les procurations, etc. Si les informations fournies par l'autorité requérante ne correspondent pas à celles fournies par la banque,

l'autorité compétente demande des clarifications au partenaire (notamment quand le détenteur de compte n'est pas celui mentionné dans la demande).

181. Les autorités compétentes notent que si la demande de renseignements ne vise pas expressément des renseignements bancaires, mais que ceux-ci sont nécessaires pour répondre à la demande (notamment dans les demandes complexes), alors cette procédure ne peut s'appliquer et les services locaux qui sont chargés de collecter les renseignements doivent utiliser la procédure de droit belge qui veut que les renseignements soient d'abord demandés au contribuable. Ces cas sont assez rares.

182. L'accès aux renseignements bancaires a été gelé avec la création du service IEOI-DT (voir élément C.5). Le chef de ce service a considéré que la procédure mise en place par l'ancien DLO n'était pas satisfaisante et a bloqué toutes les demandes le temps de la conception et de la mise en place d'une nouvelle procédure, et ce malgré les exhortations du service Expertise opérationnelle et Support Relations Internationales (EOS INT) de procéder au traitement de ces demandes au plus vite. Au final, le chef de service a changé de poste et la collecte de renseignements a repris selon la procédure décrite ci-dessus. Le traitement des dossiers a donc inévitablement pris du retard, et au moment de la visite sur place en avril une trentaine de demandes étaient toujours en cours de traitement. Mi-décembre 2017, il en restait une. La Belgique doit s'assurer que l'accès aux renseignements bancaires ne sera plus interrompu à l'avenir.

B.1.2. Données comptables

183. Les moyens classiques sont utilisés par les services locaux des impôts pour collecter les renseignements comptables. Lors de la période d'examen actuelle la Belgique a reçu 865 demandes de renseignements comptables. Ils sont demandés à la société, qui en pratique demande à son comptable de se mettre en contact avec les autorités. Comme indiqué dans le rapport de 2013, leur collecte se fait le plus souvent par écrit, parfois par une visite sur place (annoncée ou non) et plus rarement par le biais d'un contrôle fiscal. C'est l'agent en charge de la collecte des renseignements qui détermine quelle est la mesure qui sera la plus efficace pour chaque cas.

184. Les demandes écrites concernent en général les demandes simples, par exemple pour une facture. Un délai d'un mois est donné à la société pour répondre. Les professionnels de la comptabilité rencontrés ont confirmé le délai, parfois prolongé d'un ou deux mois (période des bilans et déclarations obligatoires, vacances d'été). Les demandes par écrit sont plus fréquentes qu'il y a dix ans car la digitalisation des comptabilités permet un accès plus facile aux renseignements.

185. Les visites sont effectuées dans les cas plus complexes, par exemple pour vérifier la réalité des prestations, les documents de transport, les factures, ou quand les documents ne suffisent pas : la visite permet de vérifier l'existence du personnel correspondant, ou permet d'interroger les personnes. Des visites surprises ont été organisées notamment par l'AGISI, lorsque les agents craignaient que les documents ne disparaissent si la visite était annoncée, ou que la société « mette en scène » la visite (notamment quand la visite vise à vérifier l'existence de l'activité professionnelle). Les visites sont effectuées par des contrôleurs, accompagnés d'un expert informatique quand des extractions de comptabilité sont prévues. Les captations sont réalisées en une seule visite, pour éviter les disparitions ou manipulations de fichiers. Une deuxième visite est organisée après analyse des renseignements, pour confronter la société ou poser des questions additionnelles.

186. Il arrive que les demandes de renseignements suscitent l'ouverture d'un contrôle fiscal belge si la société est défaillante dans plusieurs domaines. Dans ces cas-là les autorités ont fourni les renseignements demandés, assortis d'autres renseignements sur une base spontanée. L'envoi spontané de renseignements n'est pas rare, surtout dans les échanges transfrontaliers. Un agent d'un service local en charge des PME indique parfois contacter l'autorité requérante quand elle pense que la demande n'est pas complète car les documents collectés indiquent des transactions non mentionnées dans la demande originale. Cette pratique (conforme à l'instrument EOI sous-jacent) évite un certain nombre de demandes complémentaires de l'autorité requérante.

187. Concernant les demandes assez fréquentes de factures d'achats de voitures en Belgique, les autorités consultent d'abord le registre des immatriculations. En pratique, le vendeur est souvent un particulier et non une entreprise ; il n'a donc pas d'obligation de conservation des factures, mais les autorités essaient tout de même de contacter la personne pour vérifier si elle aurait gardé une trace de la transaction.

188. Au final la pratique n'a pas changé depuis le rapport de 2013 et reste satisfaisante.

B.1.3. Utilisation des pouvoirs de collecte de renseignements sans intérêt fiscal national

189. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins. L'article 338 CIR prévoit expressément que dans le cadre de l'échange de renseignements au sein de l'UE, « l'autorité compétente belge met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas

nécessaires pour ses propres besoins fiscaux ». Par exemple un partenaire a demandé la vérification de l'authenticité de factures et du paiement des achats correspondants auprès de contribuables belges non-commerçants, ce qui ne présente pas d'intérêt pour la Belgique. Les autorités indiquent qu'elles appliquent le même principe en dehors de l'UE.

Limite temporelle aux pouvoirs de collecter les renseignements : trois et sept ans

190. Pour ses propres besoins, l'administration belge a accès aux informations pendant une période de trois années d'imposition, qui peut être étendue à sept ans après information expresse du contribuable belge requis de fournir les renseignements demandés des indices de fraude fiscale qui existent en ce qui le concerne et pour lesquels l'extension est appliquée (articles 333, 353 et 354 CIR). Dans le cas d'une demande internationale de renseignements, l'administration belge interprétait la législation comme lui permettant d'accéder pendant sept ans aux informations, sous réserve que cet accès ait été justifié par l'administration requérante, sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation de 1999 (Rapport de 2013, paragraphes 213 à 217). Cette interprétation se reflète dans les pratiques des autorités belges jusqu'à ce qu'un arrêt de la Cour de cassation de mai 2016 ne la remette en cause. La loi belge a ensuite été modifiée en 2017 pour revenir à une pratique conforme à la norme d'ERD.

2011-15 : Un accès étendu à sept ans en cas de suspicion de fraude fiscale dans la juridiction requérante

191. Pour l'échange de renseignements, l'administration belge interprétait son droit comme permettant d'accéder aux informations pendant une période de 7 ans, sur la simple indication, par l'administration requérante, des raisons pour lesquelles l'accès aux informations pendant un délai supérieur à 3 ans était nécessaire. La pertinence vraisemblable de la demande était une raison suffisante pour satisfaire au critère de « l'évasion fiscale ». De plus, la Cour de cassation a considéré que la notification de l'article 333, alinéa 2 du Code des impôts (pour l'extension de la période d'enquête) était seulement applicable aux demandes de renseignements ou aux audits fiscaux envers le contribuable lui-même. Les autorités fiscales belges ont déduit de cette décision que les investigations relatives à des tiers ne nécessitaient pas le recours à la notification (par exemple quand il est demandé des renseignements sur un contribuable faisant l'objet d'investigations à des tiers tels les fournisseurs, les clients, des institutions publiques, des administrations fiscales étrangères). Par conséquent, le rapport de 2013 avait conclu que la Belgique était pleinement en mesure d'avoir accès aux renseignements, en conformité avec le standard.

192. Entre 2013 et 2016 les autorités fiscales belges ont appliqué cette interprétation. Les conditions posées par la loi ont toutefois empêché la collecte de renseignements dans certains cas, notamment lorsque l'autorité requérante n'a pas indiqué d'indice de fraude dans sa demande ou en réponse aux relances faites par l'autorité belge. Un pair a noté que la définition d'indices de fraude n'était pas claire, et ne savait pas si une investigation en cours était suffisante par exemple. Les pairs indiquent que cette règle a touché au moins une quinzaine de demandes (de six partenaires).

193. Si le partenaire ne fournit pas d'indice ou ne répond pas à la demande d'indice, la Belgique n'a fourni que les renseignements détenus dans les dossiers fiscaux, mais n'a pas exercé son droit d'accès aux renseignements détenus par les contribuables ou les tiers. Il en va de même pour les demandes remontant à des années fiscales bien antérieures. Les autorités estiment que si elles avaient tenté de collecter les renseignements auprès de contribuables ou de tiers, ceux-ci auraient refusé de fournir les renseignements (et des sanctions disciplinaires auraient pu être appliquées à certains tiers). Un représentant du Barreau a confirmé qu'il ne fournirait pas de renseignements aux autorités fiscales sans confirmation de la suspicion de fraude fiscale grave.

194. Une différence est faite entre l'année fiscale concernée et l'année d'établissement du document demandé. Si les renseignements demandés sont pertinents pour une période imposable de moins de 3 ans, les renseignements sont collectés même s'ils sont plus anciens : une facture de 2000 qui aurait un impact sur l'imposition de 2015, des documents comptables très anciens quand des pertes sont répercutées sur les années fiscales récentes, une convention de management datant de 2010 justifiant des prestations pour l'année 2014, etc.

2016 : Le revirement jurisprudentiel

195. Un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2016 a remis en cause la jurisprudence précédente et la pratique des autorités belges : si les investigations envisagées dans le délai supplémentaire portent sur la situation d'un contribuable déterminé, l'administration doit lui notifier au préalable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui le concernent, quelle que soit la personne chez qui ces investigations doivent avoir lieu (le contribuable, un tiers ou une autre administration publique).

196. Les conclusions de cet arrêt s'appliquent non seulement aux demandes de renseignements reçus après sa publication, mais également à toutes les demandes alors en cours de traitement, et certains partenaires n'ont pas reçu les renseignements demandés pour cette raison, lorsqu'ils ne souhaitent pas que le contribuable soit notifié ou s'ils n'ont pas répondu à la demande de confirmation de la Belgique. Dans une affaire, le détenteur des

renseignements demandés (relatifs à la structure du capital de la société et son organigramme) a refusé de fournir les renseignements en invoquant l'arrêt du 20 mai 2016 car le contribuable étranger n'avait pas été notifié des indices de fraude à son encontre. L'autorité belge n'a donc fourni que les renseignements qu'elle avait à sa disposition et ceux qui ne dépassaient pas les trois ans.

197. L'autorité compétente n'a pas toujours expliqué la situation à ses partenaires ni toujours bien appliqué la règle des trois ans (date des documents contre année d'imposition). Une explication et des références jurisprudentielles ont été ajoutées au Manuel d'échange depuis la visite sur place.

2017 : Une extension à sept ans systématique

198. Consciente de l'impact négatif de cet arrêt sur l'échange de renseignements, la Belgique a modifié le Code des impôts, afin que la législation et la pratique qui en découle soient en conformité avec les standards internationaux. L'article 333, alinéa 3, est complété par la phrase suivante :

Lorsque les investigations sont réalisées à la demande d'un État avec lequel la Belgique a conclu [un instrument prévoyant d'échange de renseignements], le délai d'investigation est, sans notification préalable et uniquement dans le but de répondre à la demande précitée, prolongé du délai supplémentaire de quatre ans.

199. Cette nouvelle disposition applicable depuis le 17 juillet 2017 résout les problèmes rencontrés durant la période 2013-16 quand l'autorité requérante n'indiquait pas la présence d'indice de fraude, ainsi que les problèmes rencontrés en fin de période évaluée en matière de notification préalable du contribuable. Les autorités belges clarifient que la notion d'État dans le Code des impôts est assez large pour couvrir les juridictions qui ne seraient pas des États, comme confirmé par la pratique. Les demandes qui n'avaient pu aboutir peuvent être à nouveau présentées à l'autorité compétente belge. Il est recommandé à la Belgique de faire un suivi de l'application des nouvelles dispositions en matière d'accès aux renseignements relatifs à une année fiscale antérieure de trois ans.

B.1.4. Pouvoirs contraignants

200. Les pouvoirs contraignants n'ont pas changé depuis le rapport de 2013 (paragraphe 250 à 256) : le refus de répondre est punissable d'une amende de 50 EUR à 650 EUR, avec possibilité de poursuites judiciaires si l'amende de suffit pas. En situation d'urgence, en particulier si les délais d'imposition risquent d'être forclos dans l'État requérant, l'administration belge peut demander au tribunal d'ordonner à la personne concernée de fournir les renseignements demandés.

201. En pratique, contrairement aux faits constatés lors de la période précédente, entre 2013 et 2016 quelques personnes n'ont pas répondu aux demandes des autorités belges ou ont refusé de fournir les renseignements demandés dans le cadre de l'échange. Les autorités persistent dans leurs demandes, quitte à organiser une visite sur place, mais elles n'ont pas le pouvoir de perquisition ou de saisir des documents. L'autorité fiscale tente alors de collecter des renseignements auprès de tiers.

202. Ainsi une société belge à laquelle des documents comptables étaient demandés n'a pas répondu aux demandes écrites de l'autorité fiscale. Le contrôleur belge a retrouvé l'ancien comptable de la société (toujours active) qui a fourni certains renseignements. L'autorité requérante a accepté les renseignements et a clos la demande, faute de temps dans sa procédure interne, et la Belgique a ouvert une procédure de taxation d'office envers la société. Dans d'autres cas, sans faire formellement obstruction à la visite sur place, l'entreprise se montre peu coopérative pour fournir les documents demandés rapidement ou répondre aux questions, voire prétend à la perte ou la destruction fortuite de documents.

203. Enfin, quelques contribuables ont refusé de fournir des renseignements. Dans une affaire une visite inopinée a été organisée pour vérifier la réalité de l'activité économique d'une entreprise mais le contribuable a refusé de collaborer jusqu'à une deuxième visite lors de laquelle certains documents comptables ont été fournis, mais pas la documentation sous-jacente, et l'entreprise a refusé de répondre aux questions posée par le contrôleur. Le service contentieux belge a estimé qu'une action en justice avait peu de chances d'aboutir, les mesures conservatoires n'étant accordées que dans les cas d'urgence et non après refus du contribuable.

204. Les autorités belges reconnaissent qu'elles ne disposent pas de mesures coercitives efficaces pour contraindre la production des renseignements ; les sanctions ne sont pas suffisamment proportionnées et dissuasives (d'ailleurs l'amende administrative n'est pas appliquée en pratique) et la taxation d'office, qui ne s'applique pas en toute hypothèse, ne permet pas d'obtenir les renseignements manquants. L'absence de coopération de certains contribuables explique aussi que l'autorité belge ne demande pas toujours les renseignements quand aucune obligation légale ne pèse sur les détenteurs par prescription du délai de conservation.

205. En conclusion, les cas de non-coopération, bien que très minoritaires, montrent que la procédure peut être bloquée et empêchent la collecte des renseignements demandés, faute de mesures coercitives ou de sanctions dissuasives. Il est donc recommandé à la Belgique de revoir les pouvoirs contraignants de l'autorité compétente.

B.1.5. Dispositions sur la confidentialité

206. Comme indiqué dans le rapport de 2013 (paragraphe 225 et 226), l'activité bancaire n'est pas soumise à un véritable secret professionnel, mais à un « devoir de discrétion » de nature civile. Les représentants de la profession rencontrés ont confirmé que ce devoir ne s'oppose pas aux demandes de renseignements, mais ont souligné le strict respect nécessaire des règles d'accès (telles que mentionnées à la section B.1.1 ci-dessus).

207. Le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal s'applique aux comptables, experts comptables et conseillers fiscaux, aux notaires et aux avocats. En pratique les demandes sont fréquemment traitées par les experts comptables, mais ils ne sont pas saisis en tant que tiers ; ils interviennent en tant que mandataires de leur client. Les autorités fiscales n'ont pas relevé de difficulté en la matière.

208. Les représentants de la profession d'avocat notent que traditionnellement les cabinets d'avocats peuvent aider à la préparation de la création de sociétés, mais n'interviennent pas dans la création à proprement parler ; ils ne sont pas impliqués non plus dans les dossiers immobiliers ou les trusts sauf peut-être certains cabinets anglo-saxons. Les limites du secret professionnel semblent assez claires : les avocats fournissent tous les renseignements pertinents à leur propre contrôle fiscal, et dans les autres cas ils fourniraient les statuts des clients, voire les comptes annuels s'ils étaient en leur possession. L'avis fiscal ou juridique ne serait pas fourni. Toute demande de levée du secret professionnel est soumise à accord du barreau dont relève l'avocat (la même procédure s'applique pour les notaires).

209. Au plan national, les contrôleurs des impôts demandent rarement des renseignements aux avocats et notaires. D'une part les renseignements recherchés sont plus facilement accessibles auprès d'autres sources (publiques en ce qui concerne les notaires) et d'autre part la procédure de levée du secret professionnel est contraignante. Des renseignements leurs sont demandés quand ils agissent en tant que curateur, ce qui confirme que le secret n'est pas total mais dépend des fonctions exercées.

B.2. Exigences en matière de notification, droits et protections

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

210. Le rapport de 2013 n'a pas identifié de lacune en Belgique en matière de notification, droits et protections. Le rapport notait que le CIR ne contenait pas de dispositions obligeant l'administration fiscale à notifier un contribuable

qui fait l'objet d'une demande de renseignements. Les Termes de référence 2016 précisent que les procédures de notification doivent permettre des exceptions non seulement à la notification préalable mais aussi à la notification à une date précise après l'échange.

211. La Belgique a modifié sa législation depuis : en 2013 et en 2017 concernant les notifications liées aux demandes de renseignements bancaires, et en 2017 pour tenir compte de la jurisprudence qui est venue préciser les droits de notification en cas de demande de renseignements intervenant plus de trois ans après l'exercice d'imposition.

212. Tableau des conclusions et notations mis à jour :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
Lacunes identifiées dans le cadre juridique	Durant la période évaluée des exceptions à la notification préalable ou à la notification a posteriori n'étaient pas possibles dans tous les cas où la notification était susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête étrangère. Une réforme législative de juillet 2017 est venue modifier les dispositions concernées. Il reste que la dispense de notification d'accès aux renseignements bancaires est soumise à des « indices sérieux de fraude fiscale », ce qui ne constitue pas une exception conforme au standard.	Les autorités belges doivent s'assurer que l'application du concept d'« indices sérieux de fraude fiscale » est compatible avec un échange effectif de renseignements bancaires.
Conclusion : en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration		
Mise en œuvre pratique de la norme		
Lacunes identifiées dans la pratique		
Notation : Conforme pour l'essentiel		

B.2.1. Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements

Notification préalable pour une extension du délai d'investigation

213. Comme indiqué à la section B.1.3 concernant le délai d'investigation de trois ans et sa possible extension à sept ans, un revirement jurisprudentiel a touché un petit nombre de demandes de renseignements, obligeant l'autorité compétente à notifier le contribuable visé par la demande avant de quérir les renseignements auprès de tiers. Ni la notification préalable ni la contestation de celle-ci par la personne concernée n'empêchent ni ne retardent l'échange de renseignements. Le problème a été très vite résolu avec une modification de la législation applicable, et la notification n'est plus nécessaire, y compris pour les demandes en cours de traitement. Lorsque les services locaux collectent des renseignements auprès de contribuables ou de tiers, ils n'informent pas la personne de l'origine étrangère de la demande.

Notification concomitante ou a posteriori permettant l'accès aux renseignements bancaires

214. L'obligation de notification du détenteur de compte de l'existence d'une demande de renseignements bancaires a évolué depuis le Rapport de 2013 et au cours de la période d'évaluation. En matière d'accès aux renseignements bancaires, la Cour constitutionnelle a annulé la règle qui libère l'Administration de l'obligation d'informer le contribuable d'une investigation auprès de sa banque, en cas d'échange de renseignements (arrêt n° 66/2013 du 16 mai 2013 (1 bis)). Le législateur a mis l'article 333/1 CIR en conformité avec l'arrêt de la Cour par la loi du 21 décembre 2013, et l'a modifié encore en 2017 pour introduire une exception à la notification. Aujourd'hui, la règle par défaut est l'envoi d'une notification après l'échange des renseignements, avec des exceptions possibles.

	jusqu'en mai 2013 (rapport de 2013)	mai-décembre 2013	décembre 2013- juillet 2017	depuis juillet 2017 (y compris pour les demandes alors en cours)
aucune notification	toujours	jamais	Si l'autorité requérante indique avoir déjà fait la notification	Si l'autorité requérante indique : • avoir déjà fait la notification ou • des indices sérieux de fraude fiscale
Notification préalable	jamais	toujours	Situation par défaut	jamais

	jusqu'en mai 2013 (rapport de 2013)	mai-décembre 2013	décembre 2013- juillet 2017	depuis juillet 2017 (y compris pour les demandes alors en cours)
Notification a posteriori	jamais	jamais	Si les droits du Trésor sont en péril (au plus tard 90 jours après la demande à l'établissement financier mais pas avant le 60 ^e jour après l'envoi des informations à l'étranger)	Situation par défaut (pas avant le 90 ^e jour après l'envoi des informations à l'étranger)

215. L'article 333/1 prévoit que l'administration doit informer le contribuable « de l'indice ou des indices de fraude fiscale ou des éléments sur la base desquels elle estime que les investigations menées peuvent éventuellement conduire à une application de l'article 341 (taxation par signes et indices) et qui justifient une demande de renseignements auprès d'un établissement financier ». L'alinéa annulé par la Cour prévoyait que la notification « ne s'applique pas aux demandes de renseignements provenant d'un État étranger ».

216. Pour répondre à la Cour, la loi du 21 décembre 2013 ajoute la notification ne s'applique pas « lorsque l'État étranger démontre qu'il a déjà lui-même envoyé une notification au contribuable » (alinéa 4). Une autre modification prévoit des aménagements au profit de l'échange de renseignements : la notification peut être faite *a posteriori*, lorsque l'État étranger demande expressément que le contribuable ne soit pas mis au courant de sa demande car « les droits du Trésor sont en péril ». La notification s'effectue alors au plus tard 90 jours après l'envoi de la demande à l'établissement financier mais pas avant le 60^e jour après l'envoi des informations à l'État étranger. La question de l'interprétation du concept de « droits du Trésor en péril » n'était pas tranchée et pouvait donner lieu à un recours.

217. L'article 333/1 du CIR a été à nouveau modifié en juillet 2017. D'abord, la notification *a posteriori* devient automatique et est repoussée de 60 à 90 jours après que les renseignements ont été envoyés à l'autorité requérante. L'exception pour notification déjà effectuée par l'autorité requérante devient une exception à la notification *a posteriori*.

218. Une nouvelle exception à la notification *a posteriori* est aussi introduite en juillet 2017, lorsque « la demande fait apparaître des indices sérieux de fraude fiscale et si l'État étranger requiert expressément que la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée ne soit pas mise au courant de cette demande ». Cette modification supprime la notion floue de « droits du Trésor en péril » pour la remplacer par celle d'« indices sérieux de fraude fiscale »

qui se rapproche de la notion d'indice de fraude fiscale utilisée auparavant pour étendre le délai d'investigation à sept ans (voir B.1.3 ci-dessus). Les Termes de référence indiquent que la loi doit prévoir une exception à la notification dans les cas où la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête, ou lorsque cela est demandé et « fondé sur des motifs raisonnables » (note de bas de page 24). Les autorités belges indiquent que pour interpréter cette notion d'« indices sérieux de fraude fiscale » il convient de se rapporter aux travaux parlementaires de 2011 qui fournissent une liste non exhaustive d'indices de fraude fiscale, dont la détention d'un compte bancaire étranger non déclaré, des renseignements reçus par l'administration fiscale et dont il ressort que des revenus n'ont pas été déclarés, des inexactitudes importantes dans les différentes parties d'une facture, fausses factures, constatation qu'un compte bancaire mentionné sur des documents commerciaux ne se retrouve pas dans la comptabilité, etc. Si la juridiction requérante n'a pas à démontrer plus que le fait que la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par l'autorité requérante (ce qui implique en principe qu'il existe des indices de fraude fiscale et donc un motif raisonnable), alors la législation sera conforme à la norme internationale. En pratique donc, cette nouvelle législation devrait permettre à la Belgique de mieux satisfaire aux enquêtes demandées par les juridictions requérantes. Les autorités belges indiquent qu'un projet de circulaire sur les nouvelles dispositions législatives du 30 juin 2017 est en cours de rédaction; dès que celle-ci sera publiée, une communication en ce sens partira vers les juridictions partenaires.

219. Durant la période évaluée, c'est-à-dire avant la modification de 2017, si le partenaire ne demandait pas explicitement de ne pas notifier le contribuable, la procédure classique était appliquée et l'autorité compétente informait le contribuable de la demande faite à la banque. Pour envoyer la notification au détenteur du compte, l'autorité compétente belge a parfois pris contact avec l'autorité requérante ou la banque pour obtenir son adresse. L'envoi de la notification suffit, sans besoin de preuve de réception (notamment si le contribuable refuse de signer la lettre recommandée). Le droit belge ne prévoit pas d'interdiction pour les banques d'informer leurs clients des demandes de renseignements (afin de ne pas faire échec à l'investigation) mais les représentants des autorités belges et des institutions financières ont indiqué que ce n'est pas la pratique, les banques étant bien sensibilisées et coopératives.

220. Les autorités belges indiquent que cette procédure a été expliquée au cas par cas aux pairs demandant de ne pas notifier le contribuable (ce qui est assez rare). La plupart du temps le partenaire a accepté la notification du contribuable. Dans les autres cas l'autorité a renoncé à recevoir les renseignements bancaires demandés. Dans une affaire, l'autorité requérante a renvoyé sa demande une fois que la notification ne mettait plus son enquête en péril.

221. Au final, les défaillances du système belge de notification en cas de demande de renseignements bancaires semblent avoir été résolues par une modification législative de 2017, mais les autorités belges doivent s'assurer que l'application du concept d'« indices sérieux de fraude fiscale » est compatible avec un échange effectif de renseignements.

Autres droits et protections

222. Lorsque l'autorité compétente exerce ses droits d'accès aux renseignements, la personne concernée peut en contester l'exercice selon la procédure de recours commune à tous les actes administratifs, mais cette procédure n'a pas d'effet suspensif sur l'échange (sauf à ce que le juge considère que le fisc s'adonne à la pêche aux renseignements). Les autorités belges n'ont pas connaissance de cas de demandes de renseignements ayant entraîné ce genre de recours (l'arrêt de la Cour du 20 mai 2016 était lié à la notification et non à l'acte d'échange). En revanche, la pratique évolue : alors que les recours se font traditionnellement après l'avis d'imposition, quelques recours précontentieux ont récemment visé à ce que les renseignements collectés par les autorités fiscales ne soient pas utilisées dans la procédure d'imposition.

Partie C : Échange de renseignements

223. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements de la Belgique : si ces mécanismes ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, couvrent tous les partenaires pertinents de la juridiction, s'il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel de la juridiction respecte les droits et protections des contribuables, et si la Belgique peut transmettre les renseignements demandés dans un délai convenable.

C.1. Instruments d'échange de renseignements

Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

224. Le rapport de 2013 a conclu que le réseau conventionnel de la Belgique était conforme à la norme. En 2013, ce réseau couvrait 113 juridictions : 99 traités fiscaux, 14 accords d'échange de renseignements, la Directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (2011/16/UE), et la Convention multilatérale relative à l'assistance mutuelle dans le domaine fiscal (Convention multilatérale, dont le protocole était signé mais non ratifié). La Belgique a également conclu des accords transfrontaliers avec la France et les Pays-Bas concernant l'échange de renseignements sur les impôts directs.

225. Depuis 2013, la Belgique a ratifié le protocole à la Convention multilatérale (entré en vigueur le 1^{er} avril 2015). De plus la Belgique s'est attelée à la modernisation des articles d'échange de renseignements de ses traités fiscaux. Son réseau conventionnel est passé de 113 à 146 partenaires, essentiellement grâce à la Convention multilatérale, mais aussi 101 traités fiscaux (et 31 protocoles), 20 accords d'échange de renseignements, et la Directive européenne. Au total, 115 partenaires sont couverts par la Convention multilatérale (seule ou accompagnée d'un instrument bilatéral), et 31 partenaires sont couverts uniquement par un traité bilatéral.

226. Le rapport de 2013 n'a pas identifié de lacunes majeures dans le texte des instruments belges d'échange de renseignements ni dans leur interprétation en pratique, mais une recommandation était faite à la Belgique de ratifier rapidement l'ensemble des instruments signés. Depuis, la Belgique a ratifié 18 des 21 instruments ; la négociation de deux instruments a été rouverte ; et un traité fiscal n'a pas été ratifié, mais l'échange peut se faire sur la base de la Convention multilatérale. Si la durée de ratification en Belgique ne semble pas avoir progressé, la ratification de la Convention multilatérale résout en grande partie ce problème puisqu'aujourd'hui seules 3 relations bilatérales d'échange ne sont pas en vigueur, soit que le texte ait été signé il y a moins de 18 mois, soit que la procédure est bloquée au niveau du futur partenaire. La recommandation n'a donc plus lieu d'être.

227. Seuls deux traités ne sont pas aux normes internationales : le traité avec le Koweït (pour lequel la négociation d'un protocole est en cours), et le traité avec l'ex-URSS qui ne contient pas de clause d'échange de renseignements et est toujours applicable avec quatre pays (Kirghizistan, Moldavie, Tadjikistan et Turkménistan) pour lesquels de ce fait on ne peut considérer qu'une relation d'échange existe (et donc ce vieux traité n'est pas repris dans les développements ci-dessous). Depuis, la Moldavie et la Belgique sont liées par la Convention multilatérale et le Koweït a signé la Convention multilatérale. Aucun des trois autres pays n'est considéré comme partenaire pertinent pour la Belgique.

228. La norme inclut à présent une référence aux demandes de groupe en accord avec le paragraphe 5.2 du Commentaire au Modèle de convention fiscale. De plus, la pertinence vraisemblable d'une demande de groupe doit être suffisamment démontrée, et le renseignement demandé doit permettre de déterminer la conformité des contribuables du groupe. La Belgique a pu procéder à des demandes de groupe sur la période d'évaluation. La Belgique a eu à traiter d'un petit nombre de ces demandes.

229. Tableau des conclusions et notations mis à jour :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
Lacunes identifiées dans le cadre juridique	La Belgique a besoin de plus de deux ans pour ratifier les traités.	La Belgique doit assurer la ratification rapide de l'ensemble des traités signés, notamment quand la Convention multilatérale n'est pas applicable.
Conclusion : en place		

Mise en œuvre pratique de la norme

Notation : Conforme

Autres formes d'échange

230. Outre l'échange sur demande, la Belgique continue à échanger des renseignements de manière spontanée (plusieurs centaines par an) et à participer à des accords de coopération transfrontalière en matière de TVA avec l'Allemagne, la France et les Pays Bas, ainsi qu'à des contrôles multilatéraux et à accepter la présence de contrôleurs étranger sur son territoire à des fins de contrôle (et vice-versa). Elle reçoit et exécute également des demandes de notification de documents (moins de 10 par an).

231. La Belgique échange des renseignements de manière automatique sur la base de la Directive européenne sur l'épargne et des accords en matière de fiscalité de l'épargne 2003/48/EU du 3 juin 2003 (intérêts perçus), et de la Directive 2011/16/EU (DAC1) lorsque les renseignements suivants sont disponibles au sein de l'administration fiscale : propriété et revenus des biens immobiliers, revenus professionnels, jetons de présence, pensions et revenus provenant des produits d'assurance sur la vie (depuis 2014). La Directive 2011/16/EU a été modifiée à plusieurs reprises. Les accords en matière de fiscalité de l'épargne avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, San Marin et la Suisse ont été modifiés.

232. En dehors de l'UE, la Belgique est également engagée dans l'échange automatique de renseignements sur les revenus, tout d'abord sur la base des traités fiscaux et de la Convention multilatérale, aux formats stf (*Standard transmission format*) et smf (*Standard magnetic format*) et depuis l'année de revenu 2014 avec les États-Unis sur la base de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales internationales et de mettre en œuvre la loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*).

233. Enfin la Belgique s'est engagée à appliquer la Norme commune de déclaration en matière d'échange automatique de renseignements et a échangé les premiers renseignements financiers en septembre 2017 sur la base de la Convention multilatérale, la Directive 2014/107/UE et les accords modifiés en matière de fiscalité de l'épargne. La Belgique a déjà activé 79 relations d'échange. Les premiers échanges de renseignements sur les *tax rulings* et les accords préalables en matière de prix de transfert dans le cadre de l'action 5 BEPS ont eu lieu en 2016. De plus, conformément la Directive 2015/2376/UE les premiers échanges de renseignements de *tax rulings* et des accords préalables en matière de prix de transfert ont eu lieu en septembre 2017. La Belgique s'est également engagée dans le cadre du programme BEPS à échanger les rapports pays-par-pays en 2018.

C.1.1. Norme de pertinence vraisemblable

234. Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre l'échange de renseignements sur demande lorsqu'il y a pertinence vraisemblable pour l'administration et la mise en application de la législation fiscale propre de la juridiction requérante. Le Rapport 2013 conclut que le réseau de CDI de la Belgique suit le Modèle de Convention Fiscale de l'OCDE et sont appliquées conformément au Commentaire sur la pertinence vraisemblable. De la même manière les TIEA de la Belgique suivent le Modèle d'accord de 2002 sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

235. Parmi les instruments signés depuis 2013 avec des partenaires non liés également par la Convention multilatérale, un seul contient une formulation légèrement différente, quoique conforme au paragraphe 5.3 des commentaires à l'Article 26 du modèle de convention (Protocole à la CDI avec le Qatar, qui vise les renseignements « qui peuvent être pertinents »).

236. La Belgique continue d'interpréter et d'appliquer ses CDI en conformité avec ces principes.

237. En pratique, lorsqu'une demande est reçue, l'agent responsable vérifie : (i) la base légale de la demande et son champ d'application (impôts visés, période concernée); (ii) si la demande provient de l'autorité compétente de la partie requérante; (iii) l'existence d'une réciprocité; (iv) si la partie requérante a épuisé les moyens disponibles sur son propre territoire pour obtenir l'information; (v) la pertinence vraisemblable de la demande reçue; et (vi) si la demande est suffisamment détaillée pour la comprendre et la traiter. Si une condition objective n'est pas remplie, la demande est rejetée (par exemple absence de base légale). La Belgique demande que la juridiction requérante fournisse suffisamment d'information pour démontrer la pertinence vraisemblable de sa demande.

238. Le Manuel d'échange de renseignements indique que tout doit être mis en œuvre pour éviter de rejeter une demande. Si l'un de ces éléments est manquant ou insatisfaisant, l'autorité compétente belge contacte l'autorité requérante pour obtenir les clarifications nécessaires. Le Manuel prévoit un délai d'un mois pour que l'agent chargé d'une demande envoie la demande de clarification. Les contributions des pairs indiquent que les demandes de clarification sont rares (moins d'une dizaine) et justifiées.

239. Les demandes rejetées sont assez rares : 3 demandes ont été refusées parce que les ressources internes n'avaient pas été épuisées, et 88 demandes d'un même partenaire parce qu'elles touchaient un impôt non couvert par le traité (TVA). Aucun partenaire n'a contesté ces refus. Les seuls refus contestés par les partenaires sont ceux liés au délai de 3 ans, tel que développé sous la section B.1 du présent rapport, qui ne sont pas liés à l'interprétation des traités, mais aux dispositions du droit belge sur l'accès.

240. Aucune demande n'a été rejetée sur la base d'un manque de pertinence vraisemblable. L'autorité compétente vérifie toujours si l'Etat partenaire a communiqué la raison pour laquelle les renseignements requis devraient être pertinents pour l'enquête dans sa juridiction. Aucun partenaire n'a relevé de problème en la matière et la pratique belge paraît conforme au standard.

241. La Belgique ne tient pas de statistiques sur les demandes d'éclaircissements reçues ou envoyées mais les autorités belges considèrent que cela se produit rarement. Des demandes d'éclaircissements ont été envoyées dans les cas suivants :

- erreur dans le numéro de compte bancaire ou dans les données d'identification du contribuable (par exemple une date de naissance qui ne correspond pas)
- clarifications nécessaires concernant les circonstances de l'enquête
- annexes/pièces jointes manquantes ou incorrectes
- terminologie vague nécessitant des précisions ou problème de traduction.

242. Seuls quelques partenaires ont indiqué avoir reçu des demandes de clarification de la part de la Belgique, confirmant que ces demandes sont rares et relatives aux points énoncés ci-dessus. Aucun partenaire n'a remis en cause la pertinence de ces demandes de clarification, qui paraissent justifiées et conformes au standard. Elles ne causent aucun retard.

Demandes relatives à un groupe de personnes

243. Aucun instrument international d'échange de renseignements de la Belgique n'exclut les demandes de groupe ni ne prévoit des conditions particulières pour ces demandes.

244. Les procédures de la Belgique pour traiter les demandes de groupe sont très similaires à celles concernant une demande individuelle et sont détaillées dans le Manuel (cf. élément C.5 pour plus de détails). La différence principale se situe à propos des renseignements qui doivent être inclus dans la demande selon le paragraphe 5.2 du Commentaire de l'Article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE, incluant les renseignements suivants que la juridiction requérante doit fournir : (i) une description détaillée du groupe ; (ii) les faits et circonstances spécifiques qui ont donné lieu à la demande ; (iii) une explication de la législation applicable et pour quelle raison peut-on penser que les contribuables du groupe pour lequel les renseignements sont demandés sont non-conformes avec la législation, ceci étayé par des éléments de preuves clairs et factuels (notamment quand un tiers est impliqué) ; et (iv) les renseignements doivent être utiles pour déterminer la conformité des contribuables du groupe. Une demande de groupe, qui décrit uniquement la fourniture de services financiers à des non-résidents et qui ne fait état de la

possibilité d'une infraction commise par des clients étrangers, ne satisfait pas à la condition de « pertinence vraisemblable » et sera considérée comme du « *fishing expedition* », conformément au Commentaire sur l'Article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE.

245. Pendant la période d'examen, la Belgique a reçu une dizaine de demandes de groupe. Les autorités belges ne disposent pas de statistiques identifiant ce type de demandes sur la période évaluée (un identifiant a été introduit en 2017) mais elles indiquent qu'elles n'ont pas fait l'objet de demandes de clarifications. Toutes ont reçu une réponse de la Belgique. Les autorités belges ont décrit un exemple de demande de groupe reçue : l'autorité compétente étrangère a demandé l'identification des bénéficiaires de certains produits financiers. L'affaire et le produit avaient été décrits en détails et les autorités belges ont pu identifier environ 250 personnes concernées.

C.1.2. Échanger des renseignements en ce qui concerne toutes personnes

246. Le rapport de 2013 notait que tous les instruments d'échange permettaient l'échange de renseignements concernant toute personne sans restriction. Il en va de même pour les nouveaux traités signés depuis.

247. Ce point n'a soulevé aucun problème en pratique ni aucun commentaire des partenaires. Les autorités belges ont par exemple échangé des renseignements bancaires concernant des personnes non fiscalement résidentes en Belgique.

C.1.3. Obligation d'échanger tous types de renseignements

248. Le rapport de 2013 notait que la Belgique assure un accès aux renseignements bancaires à tous ses partenaires conventionnels capables d'assurer la réciprocité sans qu'il soit nécessaire que l'instrument comporte une clause similaire au paragraphe 5 de l'Article 26 du modèle de traité fiscal. Ces échanges n'étaient pas possibles avec la Suisse du fait du manque de réciprocité, aujourd'hui réglé (cf. Rapport de Phase 2 de la Suisse). Tous les autres partenaires dont le traité ne contenait pas le paragraphe 5 ont été contactés pour confirmer la réciprocité de l'échange, et depuis ils ont reçu les renseignements bancaires demandés de la part de la Belgique. Pour les autres, nombreux sont maintenant couverts par la Convention multilatérale, qui permet explicitement l'échange de renseignements bancaires. Le reste des partenaires (pour la plupart non membres du Forum mondial) n'a pas fait de demande de renseignements bancaires à la Belgique, mais la situation serait évaluée au cas par cas si une demande devait être reçue. Aucune demande n'a été rejetée (la Belgique avait traité une vingtaine de demandes

de renseignements bancaires entre 2009 et 2011 et en a reçu 276 pendant la période évaluée).

249. Les nouveaux instruments internationaux signés depuis 2013 ne restreignent pas l'échange de renseignements; les renseignements détenus par un fiduciaire ou mandataire ainsi que les renseignements bancaires sont couverts explicitement. Ce point n'a soulevé aucun problème en pratique ni aucun commentaire des partenaires.

C.1.4. Absence d'intérêt fiscal national

250. Le rapport de 2013 notait que la Belgique pouvait échanger des renseignements sans nécessairement avoir un intérêt fiscal à obtenir les renseignements recherchés, que l'instrument international en vigueur comporte ou non un équivalent au paragraphe 4 de l'Article 26 du modèle de convention. Les nouveaux instruments ne restreignent pas non plus l'échange à l'existence d'un intérêt fiscal national. Ce point n'a pas soulevé de problème en pratique ni de commentaire des partenaires. Ainsi, un partenaire a demandé la vérification de l'authenticité de factures et du paiement des achats auprès d'un contribuable belge non commerçant, ce qui ne présente pas d'intérêt pour la Belgique.

C.1.5. Absence des principes de double incrimination

251. Le rapport de 2013 notait qu'aucun des instruments d'échange de renseignements de la Belgique ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination. Il en va de même des nouveaux instruments signés depuis. En pratique, l'autorité compétente vérifie que la demande vient de l'autorité compétente étrangère et non des autorités judiciaires, mais la définition de l'infraction n'est pas comparée au droit belge. Ce point n'a soulevé aucun problème en pratique ni aucun commentaire des partenaires.

C.1.6. Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale

252. Le rapport de 2013 notait que les instruments d'échange de renseignements conclus par la Belgique prévoient l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles. Il en va de même des nouveaux instruments signés depuis. Ce point n'a soulevé aucun problème en pratique ni aucun commentaire des partenaires quant à la nature pénale, civile ou administrative des procédures en cours dans la juridiction requérante.

C.1.7. Fournir des renseignements dans la forme souhaitée

253. Le rapport de 2013 notait que les instruments belges ne comportent aucune restriction quant à la forme des renseignements échangés, dès lors que cela est conforme aux pratiques administratives belges. Il en va de même des instruments signés depuis. Ce point n'a soulevé aucun problème en pratique ni aucun commentaire des pairs, qui d'ailleurs demandent rarement les documents dans une forme particulière, mais il est arrivé par le passé que l'autorité compétente envoie des documents certifiés conformes.

C.1.8. Les accords signés devraient être en vigueur

254. Le rapport de 2013 a soulevé un problème concernant la procédure de ratification et ses délais. Ce problème reste inchangé mais son impact est bien moindre aujourd'hui. Depuis 2009 et l'avis du Conseil d'État belge selon lequel les traités fiscaux sont généralement qualifiés de « traités mixtes », c'est-à-dire des traités qui relèvent non seulement de la compétence de l'État fédéral mais également de celle des entités fédérées (Régions et Communautés), aucun accord conclu par la Belgique n'est entré en vigueur dans les deux ans de sa signature malgré le travail poursuivi par les groupes de travail mis en place au cours de la Phase 2.

255. Depuis, la Belgique a ratifié 18 des 21 instruments incriminés ; la négociation de deux instruments a été rouverte ; et un traité fiscal n'a pas été ratifié, mais l'échange peut se faire sur la base de la Convention multilatérale. À ce jour un certain nombre de relations d'échange ne sont pas en vigueur, soit que le partenaire n'a pas ratifié la Convention multilatérale ou l'instrument bilatéral, soit que le projet de traité signé ne contenait pas les paragraphes 4 et 5 du modèle de traité et que la Belgique a demandé au partenaire de négocier un protocole les incluant, soit encore que la procédure de ratification est en cours.

256. Le tableau ci-dessous dresse un état des lieux de la conformité au standard des instruments bilatéraux de la Belgique. Celle-ci étant également partie à la Convention multilatérale, le tableau donne les résultats totaux, mais aussi les résultats pour les relations exclusivement bilatérales – 31 à ce jour, puisque pour les autres relations la Convention multilatérale compense leurs éventuelles défaillances (conformité ou entrée en vigueur) ou les compensera une fois ratifiée par le partenaire. Sur ces 31 relations, 19 sont avec des non-membres du Forum mondial.

Instruments d'ERD bilatéraux

		Total	Relations bilatérales non complétées par la MAC
A	Nombre total de relations d'ERD, y compris traités fiscaux et Accords d'échange de renseignements (A = B+C)	121	31
B	Nombre de traités et accords signés mais non en vigueur (B = D+E)	13	3
C	Nombre de traités et accords en vigueur (C = F+G)	108	28
D	Nombre de traités et accords signés (mais pas ratifiés) conformes au standard	13	3
E	Nombre de traités et accords signés (mais pas ratifiés) non conformes au standard	0	0
F	Nombre de traités et accords en vigueur et conformes au standard	104	25
G	Nombre de traités et accords en vigueur et non conformes au standard	4	3*

* Comme indiqué en introduction à cette section, les trois relations bilatérales non conformes sont avec le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan, qui ne sont pas des partenaires pertinents.

257. Outre les instruments bilatéraux, la Belgique est Partie à la Convention multilatérale, dont le protocole a été signé en avril 2011 et les instruments déposés en décembre 2014. La Convention couvre 115 partenaires de la Belgique, soit 78 % du réseau, soit seule (pour 25 partenaires) soit avec un instrument bilatéral et/ou la Directive européenne.

258. Si le temps de ratification en Belgique ne semble pas avoir progressé, la ratification de la Convention multilatérale résout en grande partie ce problème puisqu'aujourd'hui seules 3 relations d'échange ne sont pas en vigueur (2 % du réseau), soit que le texte ait été signé il y a moins de 18 mois, soit que la procédure est bloquée au niveau du partenaire. La recommandation n'a donc plus lieu d'être. Il est néanmoins recommandé à la Belgique de s'assurer la ratification rapide de l'ensemble des instruments signés, notamment quand la Convention multilatérale n'est pas applicable.

C.1.9. Effectif

259. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements. La Belgique n'a pas besoin de prendre de mesure supplémentaire pour qu'un traité ou un accord soit effectif, une fois que celui-ci est entré en vigueur. La législation belge permet l'échange de renseignements bancaires, sous réserve de réciprocité.

C.2. Instruments d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau d'instruments d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents.

260. Le rapport de 2013 a conclu que la Belgique avait un réseau d'instruments d'échange de renseignements couvrant tous les partenaires pertinents et aucune lacune n'a été identifiée. Il avait cependant été demandé à la Belgique de continuer à développer son réseau d'échange de renseignements au standard avec tous les partenaires pertinents. L'élément C.2 a donc été considéré comme conforme au standard. L'élément C.2 n'a pas été modifié avec les Termes de référence 2016.

261. Le réseau d'instruments d'échange de renseignements couvre un large nombre de juridictions de tous les continents. Aujourd'hui, le réseau conventionnel de la Belgique couvre 146 juridictions dont 127 membres du Forum mondial. L'accroissement des réseaux d'échange des membres du Forum se fait essentiellement par le biais de la Convention multilatérale, maintenant en vigueur en Belgique.

262. Aucun membre du Forum mondial n'a indiqué que la Belgique avait refusé de négocier ou signer un accord d'ERD. De ce fait, et compte-tenu de ce vaste réseau conventionnel, la recommandation faite en 2013 à la Belgique de continuer à développer son réseau peut être supprimée du tableau ci-dessous. La Belgique doit néanmoins continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui le demanderait.

263. Tableau des conclusions et notations mis à jour :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
Lacunes identifiées dans le cadre juridique		
Conclusion : en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
Notation : Conforme		

C.3. Confidentialité

Les instruments d'échange de renseignements doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

264. Le rapport de 2013 n'a pas identifié de lacunes dans le texte des instruments internationaux d'échange de renseignements ni dans leur interprétation en pratique par les autorités belges. Les dispositions légales et réglementaires applicables viennent par ailleurs soutenir ces textes.

265. Les Termes de référence 2016 ont précisé que si la règle demeure que les renseignements échangés ne peuvent être utilisés à d'autres fins que fiscales, une exception existe si l'autorité source des renseignements autorise l'utilisation des renseignements à des fins non fiscales, conformément à la modification faite au Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui introduit dans l'Article 26 cet élément qui figurait auparavant dans le commentaire y afférant. La notation est inchangée, avec un cadre juridique en place et une mise en œuvre conforme à la norme.

266. Tableau des conclusions et notations :

Cadre juridique		
Lacunes identifiées dans le cadre juridique		
Conclusion : en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de la norme	La Loi sur la publicité de l'administration du 11 avril 1994 contient une exception en cas de documents couverts par le secret. Une nouvelle disposition du Code des impôts introduit une exception explicite en cas d'échange de renseignements quand la divulgation porterait préjudice à l'investigation en cours et que l'autorité requérante refuse explicitement cet accès. Cette exception n'a pas été testée en pratique, ni une autre exception à la Loi de 1994 sur la protection des relations internationales.	Il est recommandé à la Belgique d'assurer un suivi de l'application de la Loi sur la publicité de l'administration du 11 avril 1994 pour garantir que les dispositions conventionnelles sur la confidentialité sont intégralement respectées.
Notation : Largement Conforme		

C.3.1. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes

L'obligation de secret fiscal

267. Comme indiqué dans le rapport de 2012, tous les instruments d'échange conclus par la Belgique contiennent des dispositions relatives à la confidentialité basées sur les dispositions du modèle de Convention ou de TIEA de l'OCDE.

268. Par ailleurs, l'article 337 du CIR impose le secret le plus absolu à toute personne intervenant dans l'application des lois fiscales ou qui a accès aux bureaux de l'administration fiscale, en ce qui concerne les renseignements auxquels elle a pu avoir accès dans l'exercice de ses missions. Le non-respect du secret professionnel est punissable d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 EUR (article 458 du Code pénal) ainsi que de sanctions disciplinaires (allant du rappel à l'ordre à la révocation).

269. Des exceptions au secret professionnel existent. Tout d'abord les autorités belges indiquent que pour ce qui est de l'échange de renseignements, les dispositions conventionnelles sont d'application directe et autorisent les autorités belges à partager des renseignements fiscaux avec les autorités compétentes étrangères. Des dispositions spécifiques existent également dans le CIR, article 338, concernant l'échange à l'intérieur de l'UE, mais « ne portent pas atteinte aux obligations dans les États membres en matière de coopération administrative plus étendue qui résulteraient d'autres instruments juridiques, y compris d'accords bilatéraux ou multilatéraux ». Les autorités belges indiquent que normalement la loi d'approbation doit régler cette question.

270. Des exceptions à l'obligation de secret professionnel existent aussi au bénéfice des autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des tribunaux, Communautés, Régions et établissements publics, pour les renseignements qui leur sont nécessaires pour assurer l'exécution de leur mission (article 337, alinéa 2). Toutefois la primauté du droit international a été confirmée par la jurisprudence de la Cour de Cassation belge (arrêt du 27 mai 1971). Ainsi, les dispositions des traités belges sur la confidentialité prévalent sur l'article 337 et l'autorité compétente ne peut transmettre aux services publics non-fiscaux des renseignements reçus d'une autorité étrangère sans son consentement écrit. C'est également clairement expliqué dans le Manuel d'échange. En pratique la Belgique n'a pas sollicité un tel consentement pendant la période évaluée, mais a été sollicitée à plusieurs reprises et a toujours accordé le droit de partager les renseignements qu'elle avait envoyés.

Des exceptions à l'accès aux données personnelles modifiées en 2017

271. Les autorités belges ne communiquent pas les demandes reçues à la personne concernée. Les demandes de renseignements se limitent à décrire les renseignements demandés et les notifications en cas de demande

bancaire indiquent le nom de la juridiction requérante et le numéro du compte concerné. La Loi sur l'accès aux données personnelles du 8 décembre 1992 (pour toute la Belgique) et la Loi relative au traitement de données à caractère personnel du 2 août 2012 (qui règle les traitements au SPF) s'appliquent mais contiennent des exceptions concernant les procédures fiscales en cours.

272. La Loi sur la publicité de l'administration du 11 avril 1994 dispose que chacun a un droit d'accès à tout document administratif (défini comme « toute information sous quelque forme qu'elle soit dont l'administration dispose »). Le contribuable peut donc en principe accéder aux informations présentes (qui le concernent) dans ces documents, dont les échanges de renseignements fiscaux. Des exceptions existent, notamment si l'accès porte atteinte à une obligation de secret instaurée par la loi. Les autorités belges expliquent qu'en pratique, avant tout octroi d'accès au contribuable, l'Administration de l'État partenaire est informée de cette demande d'accès. Si l'État partenaire estime que les documents ne peuvent être communiqués au contribuable (pour des raisons propres à l'enquête par exemple), il doit alors donner sa motivation. Sur base de ces informations, l'Administration belge refuse l'accès au contribuable sur la base de l'article 337 CIR sur le secret fiscal. Cependant un arrêt du Conseil d'État de 2015 a fragilisé cette interprétation. En l'espèce un contribuable avait demandé accès aux demandes de renseignements reçues par la Belgique et la Commission pour l'accès et la réutilisation des documents administratifs avait donné un avis négatif sur les motifs de refus d'accès, indiquant que l'article 337 CIR n'était pas une base valable de refus. La Commission note néanmoins dans sa décision qu'elle ne se prononce pas sur l'applicabilité des autres motifs de dérogation mentionnés à l'article 6 de la loi de 1994. L'autorité requise ayant finalement accepté que l'administration belge donne plein accès aux lettres de demande de renseignements visées, le Conseil d'État n'a pas statué sur la requête.

273. Afin de prévoir une base légale à sa pratique et répondre à cette jurisprudence, une dérogation expresse à la Loi du 11 avril 1994 a été insérée au CIR (article 337/1) pour les demandes d'informations transmises par les autorités étrangères et les réponses correspondantes ainsi que pour toute autre correspondance entre les autorités compétentes. Ces documents ne sont pas susceptibles d'être divulgués aussi longtemps que l'enquête de l'autorité étrangère n'est pas clôturée pour autant que la divulgation nuirait aux besoins de l'enquête précitée, à moins que l'autorité étrangère n'ait expressément marqué son accord sur cette divulgation ou qu'elle n'ait pas réagi dans un délai de 90 jours à partir de l'envoi de la demande de divulgation par l'État belge. Avec cet ajout, l'autorité compétente espère faire barrage à de futurs recours contre l'invocation du secret fiscal. Les limitations sont clairement expliquées dans le Manuel d'échange. Si cette disposition ne précise pas clairement à qui les renseignements peuvent être divulgués puisque l'alinéa 1 reste silencieux sur ce point, l'alinéa 2 mentionne « le contribuable

concerné » et l'exposé des motifs de la loi précise que « Il est évident que seul le contribuable concernée peut avoir accès dans son dossier et pas le tiers qui, le cas échéant, a fourni les données demandées ». Par ailleurs, si la norme indique clairement que la correspondance entre autorités compétentes est couverte par la confidentialité, il est entendu que la partie requise peut divulguer le minimum de renseignements contenus dans une lettre de demande qui sont nécessaires pour permettre à la partie requérante d'obtenir les renseignements demandés ou les fournir à la partie requérante. Il semble ici que l'intégralité de la correspondance pourrait être divulguée alors même que l'information aurait été recueillie auprès de tiers. De plus, il n'est pas clairement établi sur quelle base les autorités belges pourraient décider du potentiel de nuisance de la divulgation sur une enquête en cours à l'étranger. L'autorité compétente pourrait donc exercer un pouvoir d'appréciation sur une enquête qui ne relève pas de sa juridiction. Les autorités belges indiquent néanmoins qu'elles se fieraient aux déclarations de l'autorité étrangère. Le problème principal est que la divulgation peut avoir lieu alors même que l'autorité requérante n'a pas formellement donné son accord. Les autorités belges indiquent qu'elles feront plusieurs rappels et s'assureront de recevoir une réponse dans les 90 jours dans tous les cas. Les autorités belges insistent sur le fait que l'article 337/1 nouveau renforce l'exception de secret fiscal.

274. Les autorités belges ajoutent que la loi de 1994 contient d'autres exceptions (que celle sur le secret) qui peuvent être utilisées en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente étrangère, notamment la protection des relations internationales de la Belgique (article 6 §1, 3°), et qu'ainsi la lettre elle-même n'a jamais été et ne sera jamais divulguée en l'absence de consentement de l'autorité étrangère. Les autorités belges n'ont pas fourni de jurisprudence confirmant l'applicabilité de cette exception à l'échange de renseignements en matière fiscale. Il est recommandé à la Belgique d'assurer un suivi de l'application de la Loi de 1994 pour garantir que les dispositions conventionnelles sur la confidentialité sont intégralement respectées.

Mesures préventives

275. De manière générale, la politique de ressources humaines du SPF Finances intègre les notions de confidentialité des données fiscales et de sécurité informatique, notamment en matière de recrutement, de formation et de départ des agents. Ainsi par exemple tous les agents du SPF Finances doivent signer et observer le Guide du cadre déontologique qui définit les règles en matière de code de conduite et de secret professionnel. L'accès aux locaux et aux dossiers physiques est strictement encadré et l'accès informatique aux données est autorisé uniquement via un système central d'identification et d'authentification (IAM), sur la base de droits octroyés sur une base individuelle (identifiant et mot de passe) liés au profil de l'utilisateur. Les accès font

l'objet d'un traçage (log) régulièrement audités pour détecter les accès ou tentatives d'accès non justifiés (après autorisation de la Commission vie privée).

276. Plus particulièrement en ce qui concerne l'échange de renseignements, les dossiers papiers sont conservés dans des armoires verrouillées dans un local accessible uniquement aux archivistes; une politique « clean desk » est appliquée. Tous les documents sont digitalisés et enregistrés dans une application dédiée (STIRInt) à laquelle ont accès l'autorité compétente déléguée et les services locaux pour les dossiers relevant de leur compétence uniquement. Lorsqu'un accès est demandé à un document relatif à l'échange de renseignements, un message apparaît qui indique la nature conventionnelle de la source et l'usage restreint par le traité pertinent. Lorsqu'une demande est reçue par un bureau d'imposition local, elle est placée dans le dossier de la personne concernée, mais dans une section séparée et confidentielle dédiée aux renseignements provenant d'autres juridictions.

Détection et investigation

277. Conformément à l'article 7, §3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, chaque agent doit informer son supérieur hiérarchique quant aux illégalités et irrégularités constatées lors de l'exercice de sa fonction. Ceci s'ajoute à la détection des accès injustifiés par le service informatique et les contrôles hiérarchiques. Les contribuables peuvent également saisir le SPF. Le SPF dénombre environ un signalement par mois, par des contribuables ou des agents du SPF.

278. La cellule Maîtrise de l'Organisation dépendant de l'AGFisc analyse les faits. Si la violation de confidentialité est avérée, des sanctions disciplinaires sont prises (cf. cadre juridique ci-dessus) par le Service du Personnel, et l'affaire peut être transmise aux autorités judiciaires si une infraction pénale est suspectée. Les autorités en charge du contrôle de la confidentialité des données estiment qu'une bonne culture de la confidentialité existe au sein du SPF Finances, notamment grâce aux actions de prévention.

279. Le SPF Finances a constaté des communications par des agents non conformes en ce qui concerne les données des déclarations fiscales. Les agents contractuels concernés ont été licenciés tandis que les agents statutaires ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la démission d'office. Moins de cinq affaires par an sont transmises au parquet pour enquête pénale (le plus souvent liées à des disputes familiales impliquant un agent). Les procédures en place sont appliquées en pratique et les risques semblent bien identifiés et gérés. Le SPF Finances n'a jusqu'à présent pas constaté de violation en ce qui concerne les données reçues de l'étranger et les pairs n'ont pas fait part de soucis en la matière.

C.3.2. Autres renseignements échangés

280. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne belge ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre les juridictions concernées par l'échange. Tous les renseignements reçus du partenaire conventionnel sont gardés confidentiels.

C.4. Droits et protections du contribuable et des parties tierces

Les instruments d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

281. Le rapport de 2013 n'a pas identifié de lacunes dans le texte des instruments internationaux d'échange de renseignements de la Belgique ni dans leur interprétation en pratique par les autorités belges. Tous les dispositifs d'échange de renseignements conclus par la Belgique assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements qui seraient soumis au secret professionnel des avocats ou des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

282. D'après les réponses reçues des pairs, il n'y a pas eu de cas pour lequel la Belgique n'aurait pas respecté les droits et protections des contribuables. Les autorités belges n'ont pas non plus identifié de demandes pour lesquelles l'envoi de certains renseignements à l'État partenaire aurait pu avoir des conséquences sur certains droits ou protections applicables en Belgique.

283. Les Termes de référence 2016 n'ont pas modifié cet élément essentiel et la situation reste donc inchangée. Les conclusions et notations restent inchangées :

Cadre juridique
Conclusion : en place
Mise en œuvre pratique de la norme
Notation : Conforme

C.5. Demander et fournir des renseignements de manière efficace

La juridiction doit fournir les renseignements demandés et demander des renseignements en vertu de son réseau conventionnel de manière effective.

284.

285. Pour un échange efficient de renseignements, la juridiction doit demander et fournir promptement des renseignements en vertu de son réseau d'instruments EOI. En particulier :

- *Réponses aux demandes* : la juridiction doit être en mesure de répondre aux demandes dans un délai de 90 jours à réception de la demande, en fournissant les renseignements demandés ou état d'avancement de la demande.
- *Ressources et procédures d'organisation* : la juridiction doit avoir mis en place des ressources et procédures d'organisation pour assurer la qualité des demandes ainsi que la qualité et la promptitude des réponses.
- *Conditions restrictives* : l'assistance administrative ne doit pas être soumise à des conditions disproportionnées, déraisonnables et excessivement restrictives.

286. Le rapport de 2013 a conclu que la pratique belge en matière d'efficacité du traitement des demandes de renseignements était conforme au standard. Néanmoins la Belgique a reçu une recommandation en vue de veiller à ce que les services d'échange de renseignements fixent des délais internes convenables pour pouvoir répondre aux demandes de renseignements en temps voulu en communiquant les informations demandées dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande ou en remettant un état d'avancement. Depuis 2013, l'ensemble des délais accordés aux différents intervenants dans la procédure de traitement de demandes a été revu à la baisse et la remise d'états d'avancement à 90 jours a été systématisée. La recommandation de 2013 peut donc être supprimée.

287. Avec les Termes de référence 2016, l'évaluation porte aussi sur la qualité des demandes émises par la Belgique. La bonne qualité des demandes sortantes et de la communication avec les autorités compétentes étrangères se reflète dans les commentaires des pairs.

288. La Belgique est un partenaire important en matière d'échange de renseignements. Durant la période d'évaluation (du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016) la Belgique a reçu 1 850 demandes de renseignements et a envoyé 1 143 demandes. Considérant qu'une demande peut viser plusieurs types de renseignements, les demandes reçues visaient (i) des renseignements

comptables (865), (ii) des renseignements bancaires (276), (iii) des renseignements sur la propriété et l'identité (au moins 106), et (iv) d'autres types de renseignements (plus de 1 300, notamment des données fiscales, sur la propriété immobilière et les salaires). Les autorités belges ne conservent pas de statistiques sur le type de personnes concernées (sociétés de capitaux, etc.). Cependant, d'après les contributions des pairs, on peut noter que la plupart des demandes ont concerné des personnes physiques et des sociétés. En fonction des liens économiques avec la Belgique, certains partenaires demandent beaucoup plus de renseignements sur les personnes physiques (notamment sur leurs résidents travaillant en Belgique, la location de biens immobiliers, la vérification de résidence fiscale) et d'autres plutôt sur des éléments de comptabilité de personnes morales.

289. La Belgique a reçu des demandes de 28 partenaires et 98 % des demandes viennent de partenaires de l'UE, principalement la Pologne, la France, les Pays Bas et l'Allemagne, ces trois derniers étant limitrophes avec la Belgique.

290. Sur la période évaluée les délais de traitement et la qualité des réponses sont restés de bon niveau, comme attesté par les contributions reçues des pairs partenaires d'échange de la Belgique, malgré un infléchissement en fin de période.

291. Tableau des conclusions et notations mis à jour :

Cadre juridique		
Cet élément porte sur la pratique de l'échange et n'appelle par conséquent aucune conclusion.		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de la norme		
Notation : Conforme		

C.5.1. Des réponses aux demandes de renseignements en temps opportun

292. Les pourcentages des demandes auxquelles la Belgique a répondu dans un délai de 90 jours, 180 jours, un an, et plus d'un an sont les suivants :

Statistiques sur les délais de réponse

	1/10/2013 au 30/09/2014		1/10/2014 au 30/09/2015		1/10/2015 au 30/09/2016		Total	
	Nbre*	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nombre total de demandes reçues	631		691		528		1 850	
Réponse complète (dont demandes rejetées) :								
≤90 jours	381	61	370	54	226	43	977	53
≤180 jours (cumulés)	541	86	584	85	357	67	1 482	80
≤1 année (cumulée)	608	96	652	95	485	92	1 745	94
>1 année	23	4	39	5	43	8	105	6
État d'avancement dans un délai de 90 jours (pour les réponses envoyées après 90 jours)	180	72	251	78	96	32	527	60
Réponse de refus pour des raisons valables	6	<1	88 (TVA)	12	0	-	94	5
Défaut d'obtention et de communication des informations demandées	non disponible		non disponible		non disponible		non disponible	
Demandes annulées par la juridiction requérante (non comptabilisées dans le total)	2	<1	3	<1	1	<1	6	<1
Demandes en cours de traitement (au 17 décembre 2017)	0	-	0	-	2	<1	2	<1

* Pour comptabiliser les demandes, la Belgique applique les règles formulées par l'UE dans son document *Explanatory Notes and Guidelines for the completion of statistical data sheet by member States*, tant pour les pays de l'UE que pour les pays non membres de l'UE : le nombre le plus élevé de personnes concernées dans un des deux États impliqués dans la demande est comptabilisé. Ainsi quand une personne est concernée dans l'État requérant et plusieurs personnes dans l'État requis, le nombre de personnes dans l'État requis est pris en considération pour déterminer le nombre de demandes. Quand plusieurs personnes sont concernées dans l'État requérant et une personne dans l'État requis, le nombre de personnes dans l'État requérant est pris en considération pour déterminer le nombre de demandes.

Des délais de réponse en progression par rapport à la période précédente pour une qualité constante

293. Les délais de traitement sont inférieurs à ceux notés lors de la Phase 2 pour la période 2009-11. La Belgique a un bon taux de réponse sous 90 jours, en partie parce que les bases de données et dossiers fiscaux ont été suffisants pour répondre à un peu moins d'un tiers des réponses (résidence fiscale, salaires, etc.). L'autorité compétente a reçu un plus grand accès à certaines bases de données de l'administration fiscale pour pouvoir répondre directement aux demandes simples (sans passer par les services locaux) notamment concernant les personnes physiques.

294. Les demandes de clarification sont exceptionnelles, et dues principalement à des erreurs matérielles dans la demande (numéro de compte bancaire, identification de la personne, pièces manquantes), une terminologie

trop vague, ou relatives aux circonstances de l'enquête. Elles n'ont pas d'influence sur les statistiques de réponse.

295. Les représentants du DLO indiquent que la pratique des réponses partielles est courante : si une partie des renseignements est directement disponible, ceux-ci sont directement envoyés au partenaire et le reste des renseignements est demandé au service opérationnel. Cette bonne pratique n'est pas reflétée dans le tableau statistique qui prend en compte la dernière réponse envoyée.

296. De manière générale, l'absence de réponse dans un délai de 90 jours n'est pas liée à un certain type de demandes mais à leur complexité, notamment lorsqu'elles concernent plusieurs contribuables ou plusieurs services. Certaines demandes ont nécessité des investigations approfondies, notamment celles traitées par l'AGISI, avec l'organisation de visites sur place ou encore quand les demandes sont relatives aux prix de transferts. Une autre demande complexe concernait plus de 20 contribuables et était accompagnée d'une demande de contrôle multilatéral. Les contributions reçues des pairs confirment que les réponses les plus longues sont liées à des dossiers complexes et les partenaires se sont dits globalement satisfaits des délais de réponse et de leur qualité. Les autorités belges mettent d'ailleurs l'accent sur la qualité, acceptant des retards en cas d'efforts fournis par un fonctionnaire en vue de collecter des informations qualitatives. Les pairs sont également satisfaits de renseignements supplémentaires parfois fournis par les autorités belges de manière spontanée.

297. Une autre raison à des délais supérieurs à 90 jours réside dans la relation à la personne sollicitée : elle peut avoir demandé un délai de réponse plus long, ou avoir fourni des réponses incomplètes qui entraînent des demandes complémentaires. Comme indiqué sous la section B.1.4, il arrive également (rarement) que certaines personnes soient récalcitrantes à fournir des réponses.

298. Les statistiques belges ne permettent pas de savoir dans combien de cas un défaut d'obtention et de communication des informations demandées est survenu. Comme indiqué précédemment il est arrivé que les renseignements ne soient pas disponibles lorsque les transactions concernées n'ont pas fait l'objet de factures (vente par des personnes physiques) ou qu'ils ne soient pas accessibles du fait du revirement jurisprudentiel sur les délais de 3 et 7 ans (si les renseignements ne sont pas dans les dossiers fiscaux). Ces cas sont comptabilisés en Belgique dans les réponses complètes (90 jours, 180 jours, etc. en fonction du délai entre la réception de la demande et la communication envoyée à l'État partenaire indiquant le dépassement du délai de trois ans ou l'impossibilité de traiter la demande suite au refus de notification). Les autorités belges indiquent néanmoins que dans la majeure partie des cas une réponse partielle a pu être fournie sur base des informations

présentes dans le dossier du contribuable ou sur base de la consultation des bases de données à disposition des services de liaison. Les dossiers en cours sont également liés à des demandes de confirmation de la présence de fraude fiscale pour pouvoir dépasser le délai de 3 ans.

Une meilleure gestion des délais internes de traitement des demandes

299. Ces bons résultats résultent aussi de la modification des délais internes de traitement des demandes. Il était noté dans le rapport de 2013 que ces délais pouvaient être un frein au traitement en temps opportun des demandes. La Belgique a mis en œuvre la recommandation de fixer des délais internes permettant de répondre aux demandes de renseignements en temps voulu, quand bien même les repères principaux restent ceux de la Directive UE de deux mois en cas de renseignements disponibles en interne et six mois quand les moyens d'accès doivent être utilisés.

300. Sur la période 2009-11, le bureau central de liaison (DLO) avait un mois pour analyser la demande (base légale, réciprocité) et la transférer aux services locaux si nécessaire ; les services locaux avaient d'emblée trois mois pour traiter le dossier et pouvaient bénéficier de délais supplémentaires d'un mois puis deux semaines ; enfin le DLO avait un mois pour vérifier la réponse avant envoi à l'autorité requérante. Les autorités belges ont depuis revu ces délais. Les délais du DLO sont passés de un mois à douze jours pour l'analyse préliminaire et la vérification ; et les services locaux ont vu le délai réduit de trois à deux mois si des actes d'enquête sont nécessaires et à un mois si les informations sont dans le dossier fiscal. Ces délais ont été programmés dans l'application informatique de gestion des échanges de renseignements et sont associés à une tâche dans l'application informatique gérant les tâches de l'ensemble des fonctionnaires du SPF Finances. La recommandation de revoir les délais internes fixés a donc été mise en œuvre.

301. Si une partie des renseignements est directement disponible, ceux-ci sont immédiatement envoyés au partenaire pendant que le service opérationnel recueille le reste des renseignements. Le Manuel précise que les renseignements directement disponibles doivent être envoyés sous deux mois. L'application génère des rappels pour l'agent du service IEOI-DT. La sensibilisation des services locaux semble correcte, mais si un service local ne respecte pas les délais, des rappels sont envoyés périodiquement et l'affaire peut être portée à l'échelon hiérarchique supérieur s'il le faut. Le traitement est plus long en période d'été quand une partie importante des agents est en vacances ou quand les demandes nécessitent une traduction. L'IEOI-DT peut traiter directement les demandes en néerlandais, français, anglais et allemand. Pour les autres langues, il est fait appel au service de traduction du SPF Finances, ou il est demandé à l'autorité requérante de traduire la demande et/ou ses annexes.

302. Les autorités compétentes, tant l'ancien DLO que le nouveau service IEOI-DT, indiquent que ces nouveaux délais sont très difficiles à tenir. Ainsi le délai moyen de traitement des demandes au niveau de l'administration centrale (DLO puis IEOI-DT) a été en moyenne de 35 jours en 2014, 29 jours en 2015 mais 77 jours en 2016 (y compris les traductions nécessaires), ce qui reste éloigné des 12 jours visés. Chaque mois, l'encadrement discute de la liste des dossiers assignés à chaque agent pour en voir la progression et les possibilités d'accélération. Au niveau de l'AGISI, la question du traitement des demandes et des délais de traitement est également régulièrement abordée lors des réunions stratégiques avec les chefs de service. Les demandes de renseignements ont également été intégrées au plan de travail des services locaux, ce qui en facilite le traitement par les agents et la prise en compte par leur hiérarchie.

303. Il convient de saluer les efforts entrepris, puisque le taux de réponses sous 90 jours est passé de 23 % en 2009 à 61 % en 2014 sans que le type de demandes reçues soit très différent. De même, les demandes pour lesquelles des réponses ont été fournies plus d'un an après réception ont chuté à 5 %, ce qui tend à montrer que les réformes entreprises tant sur le plan organisationnel que sur les délais internes de traitement ont porté leurs fruits sur la période octobre 2013 – septembre 2016.

Un infléchissement en 2016

304. Les délais de réponses ont augmenté lors de la troisième partie de la période évaluée, principalement du fait de la restructuration majeure de l'AGFisc durant la période 2014-16, entraînant la disparition de services opérationnels et l'intégration des activités au sein de nouveaux services organisés différemment (cf. C.5.2). En 2016, les services locaux ont aussi été restructurés et aucun agent n'est dans le même service qu'en 2014. Ces changements ont eu un impact sur les délais de traitement des demandes de renseignements au moment des mutations (mars-juin 2016).

305. Il faut aussi tenir compte de la nécessaire période de formation des nouveaux agents et des nouveaux cadres de l'autorité compétente (même si la moitié du personnel du DLO a été transféré dans le nouveau service).

306. Par ailleurs, comme indiqué sous l'élément B.1, le traitement des demandes bancaires a été interrompu lors de la création du service EOI-DT en charge de l'échange de renseignements par le nouveau chef de ce service pendant un an, et la reprise de la procédure par son remplaçant. Le traitement des dossiers a donc inévitablement pris du retard, et au moment de la visite sur place en avril 2017 une trentaine de demandes étaient toujours en cours de traitement et une en décembre 2017.

307. L'équipe d'évaluation note une mauvaise compréhension de l'échange de renseignements par l'encadrement du nouveau service, malgré la formation qui semble adéquate et le soutien offert par le service Expertise (voir aussi C.5.2). Des dissensions internes ont pu également influencer les résultats de l'équipe, avec notamment le départ de deux personnes expérimentées. Les autorités belges ont après la visite sur place entrepris un suivi de l'évolution de ce nouveau service, afin de s'assurer que le traitement des demandes retrouve le niveau élevé de qualité atteint en début de période évaluée et que l'infléchissement dans les délais de réponse ne perdure pas au-delà de la période d'acclimatation du nouveau service. Elles ont considéré que la pratique du service durant l'année ayant suivi la période d'évaluation n'avait pas progressé aussi rapidement que prévu. L'AGFisc a donc réintégré le service EOI-DT au sein du service EOI-INT (l'ancien DLO). La Belgique estime que cette décision va entraîner un retour vers les meilleures pratiques d'échange. Il est recommandé aux autorités belges de continuer à suivre l'évolution de ce service, afin de s'assurer que le traitement des demandes retrouve le niveau élevé de qualité atteint en début de période évaluée.

État d'avancement à 90 jours et communication avec les partenaires

308. Depuis janvier 2013, outre un accusé de réception de la demande (sous sept jours), un état d'avancement des demandes est envoyé aux partenaires si une réponse ne peut être communiquée endéans les 90 jours à dater de la réception de la demande, avec une indication de la date à laquelle les renseignements pourront être envoyés. Cette politique est facilitée par les rappels automatiquement générés par l'application informatique de gestion des dossiers d'échange et envoyés au gestionnaire du dossier. Les pairs ont pour la plupart confirmé recevoir ces états d'avancement. Seuls deux partenaires d'importance moyenne en termes de volume d'échanges ont indiqué recevoir ces communications de façon inégale.

309. Un état d'avancement a été envoyé dans environ 75 % des dossiers dont le traitement a pris plus de 90 jours pendant les deux premiers tiers de la période évaluée. De manière générale, si la réponse est arrivée au service central (DLO) un état d'avancement n'était pas envoyé, puisque la réponse devait suivre dans les deux semaines. Les autorités belges ne sont pas en mesure d'apporter des statistiques confirmant cette pratique, les statistiques sur les délais de réponse au niveau central et les états d'avancement n'étant pas corrélées.

310. Ce taux tombe à 32 % lors de la troisième année. Là encore la restructuration des services est en cause; l'encadrement du nouveau service n'ayant pas tout de suite compris l'importance de ces communications pour les partenaires, cette tâche n'était pas prioritaire. Les autorités belges ont indiqué lors de la visite sur place qu'elles allaient remédier à ce problème et

ont immédiatement envoyé des informations sur l'état d'avancement des 76 procédures alors en cours. Il est recommandé aux autorités belges de s'assurer que les états d'avancement continuent à être systématiquement envoyés.

311. Les états d'avancement sont généralement envoyés par courrier. Si des contacts téléphoniques sont établis ou une réponse partielle envoyée, ils tiennent lieu d'état d'avancement. Des rencontres ou contacts téléphoniques périodiques existent avec la France, les Pays-Bas et les États-Unis pour faire le point sur l'état d'avancement des échanges. Les contacts développés dans le cadre des groupes de travail de l'OCDE et de la Commission européenne sont également conséquents et considérés comme très utiles par l'autorité compétente belge. Avec la réorganisation de l'AGFisc la plupart des dossiers d'échange ne seront plus gérés par les représentants de la Belgique dans ces enceintes, mais les représentants belges peuvent relayer d'éventuels soucis que pourraient avoir le nouveau service avec des partenaires particuliers ou sur des dossiers particuliers.

312. Enfin, les autorités belges indiquent avoir demandé un feedback dans 66 cas (et reçu des demandes de feedback dans 112 cas), notamment pour certaines demandes complexes ou quand le service local le demande. Elles n'ont pas reçu de retours négatifs.

313. Les échanges sont réalisés au sein de l'UE par le biais d'un réseau commun de communication sécurisé, et avec les autres partenaires par courriel sécurisé si possible.

C.5.2. Ressources et organisation

314. En Belgique, le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) est l'autorité compétente (principale ou par délégation du ministre des Finances) en matière d'échange de renseignements, quel que soit l'instrument international sous-jacent.

315. Le SPF a fait l'objet d'une restructuration en profondeur en 2014-16, pendant la période d'évaluation. Au sein de l'AGFisc en particulier, tant au niveau des services centraux qu'au niveau des services locaux, de nouveaux services ont été créés avec une nouvelle répartition du personnel et des tâches. Le DLO a été divisé au 1^{er} janvier 2016 en deux services : le service International Exchange of Information-Direct Taxes (IEOI-DT) et le service Expertise opérationnelle et Support Relations Internationales (EOS INT), tous deux au sein de l'AGFisc. Les dossiers d'échange de renseignements ont donc été traités par le service DLO jusqu'au 31 décembre 2015 et qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, ces dossiers ont été traités par le service IEOI-DT. Le service IEOI DT a été créé par arrêté du Président du SPF du 15 décembre 2015 et désigné comme service de liaison dans le cadre de la Directive 2011/16/UE et est

chargé de la gestion pratique et de la coordination des échanges internationaux de renseignements sur le plan de l'établissement des impôts directs.

Organisation préexistante

316. L'organisation qui a prévalu jusqu'à fin 2015 est très largement celle reflétée dans le rapport de 2013. L'AGFisc est le point de contact pour les demandes concernant les impôts directs (et la TVA), qu'elles soient formulées en vertu d'un accord bilatéral, de la directive communautaire 2011/16/UE ou de la Convention multilatérale. Au sein de l'AGFisc, la Section III/1A (le bureau central de liaison chargé des impôts directs, « DLO ») était l'autorité compétente pour les impôts directs, et traitait les demandes reçues d'autres juridictions de septembre 2009 à décembre 2015, soit durant la période évaluée dans le rapport de 2013 et la majeure partie de la période ici évaluée.

317. Si l'information demandée n'était pas disponible pour le DLO, la demande était alors transférée à une autre administration (Inspection spéciale dans les cas de fraude et évasion fiscale ; service de recherche si la personne n'est pas identifiée ou localisée) ou au bureau local des impôts compétent (en fonction du lieu où l'information est disponible). L'AGFisc se composait, à côté des services centraux, de directions régionales, elles-mêmes scindées en bureaux locaux responsables des impôts directs (449) et de la TVA (127).

La nouvelle organisation de l'échange en 2016

318. Depuis 2016, le service EOS INT a une fonction de coordination en matière d'échange de renseignements. Il est responsable de l'élaboration de directives dans le cadre de l'échange internationale de renseignements et de la coopération administrative (manuels, outils informatiques, support aux différents services de liaison, etc.). Ce service est également responsable des relations internationales, point de contact pour les États partenaires et les organisations internationales comme l'UE et l'OCDE. Il est également bureau central de liaison dans le cadre de la Directive 2011/16/UE.

319. Le service IEOI-DT agit comme service de liaison compétent pour le traitement opérationnel des dossiers en matière d'échange de renseignements depuis le 1^{er} janvier 2016. Il est le point de contact unique pour la réception de tous les dossiers d'échange de renseignements.

320. La transition semble avoir été bien organisée, puisque la moitié du personnel du DLO est passée au service IEOI-DT et que le reste du DLO et son encadrement sont maintenant à EOS INT et ont participé à la formation des autres membres du service IEOI-DT. Des réunions sont régulièrement organisées entre les deux services. En 2018 l'AGFisc a décidé que le service

IEOI-DT devait réintégrer le service EOS INT (ancien DLO) pour une meilleure efficacité.

321. Si à la réception de la demande de renseignements, il s'avère que celle-ci est du ressort d'un autre service de liaison, le service IEOI-DT transmet alors, sans délais, cette demande au service de liaison concerné. Le service IEOI-DT traite pour sa part, tous les dossiers qui entrent dans le champ d'application de l'AGFisc, qu'il s'agisse de personnes physiques, PME ou grandes entreprises (même si ce service fait partie de l'Administration PME). Les deux autres services de liaison désignés pour traiter les dossiers relevant de leur champ d'application sont :

322. Le service de liaison Expertise opérationnelle et Support Collaboration Interdépartementale et internationale de l'AGISI qui traite les dossiers relatifs à la fraude fiscale grave et organisée. Ce service et l'AGISI n'ont pas été restructurés et ont donc connu une continuité dans la gestion et le traitement des demandes de renseignements. Elle a traité 43 demandes ces trois dernières années, soit moins de 3% des demandes, mais ce sont des demandes complexes et importantes pour les partenaires.

323. Le service de liaison Collecte et échange d'informations de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et l'Administration, qui traite les dossiers concernant la propriété des biens immobiliers et les caractéristiques d'un bien immobilier ou les transactions comme défini dans la Directive 2011/16/EU.

324. Des exceptions à cette organisation existent pour les accords transfrontaliers avec la France et les Pays-Bas, dans le cadre desquels les services locaux sont directement compétents et connaissent très bien leurs partenaires.

325. La liste de l'ensemble des autorités compétentes belges est fournie régulièrement à l'OCDE et à la Commission européenne. Lorsqu'un changement survient, la liste actualisée leur est transmise, ainsi qu'aux États partenaires réguliers de la Belgique. Pour les fonctionnaires du SPF Finances, cette information se trouve sur l'intranet.

Ressources humaines et formation

326. La moitié de l'ancien DLO a rejoint le nouveau service IEOI-DT, assurant ainsi une certaine continuité dans le traitement des demandes de renseignements. Les autres membres du service ont été recrutés sur la base d'un profil de recrutement qui incluait des compétences en comptabilité, langues (anglais et français) et fiscalité (pour comprendre les problèmes de terrain auxquels les inspecteurs des impôts font face). La formation initiale des agents du SPF Finances n'incluant pas l'échange de renseignements, une formation spécifique a été fournie par EOS-INT, formée de l'autre moitié de

l'ancien DLO. Elle est complétée par une formation continue, les nouveaux agents étant chapeautés par les agents plus expérimentés, et par le Manuel sur l'échange de renseignements sur demande. À la formation s'ajoutent des contacts fréquents entre les deux services, notamment concernant les changements réglementaires récents et des demandes d'interprétation. La formation du nouveau service semble donc bien assurée. Si EOS INT était informé de l'état d'avancement des dossiers la première année, ce n'est plus le cas en 2017.

327. Les services locaux ont à leur disposition une page intranet qui regroupe les directives pour traiter les dossiers « échange de renseignements », un aperçu des autorités compétentes et les personnes de contact pour les différents types d'échange (sur demande, spontané, automatique, etc.), les exigences en matière de formulaires, etc. Des sessions d'information spécifiques à l'échange de renseignements sont proposées six fois par an et ont touché environ 300 personnes pendant la période évaluée, essentiellement des cadres supérieurs et intermédiaires de l'AGFisc, de l'AGISI et des services autonomes (selon l'approche « formation des formateurs », chacun devant ensuite diffuser l'information dans son service).

328. La formation semble adéquate, mais les ressources semblent être tendues au maximum de leur capacité et tous les services concernés demandent un renforcement des effectifs pour faire face à leur surcharge de travail : EOS-INT est en charge, en plus du suivi des politiques et initiatives internationales en matière d'échange sur demande, de l'échange automatique de renseignements et des nouveaux types d'échanges liés au programme BEPS, et le nouveau service IEOI-DT a perdu deux des six agents expérimentés de l'ancien DLO. Du fait des contraintes de personnel, des difficultés sont rencontrées en période de vacances d'été. L'AGISI n'a qu'une personne (très expérimentée) en charge de l'échange ; si elle a traité 43 demandes entrantes complexes en trois ans, elle a aussi traité 446 demandes sortantes. Cela rend le suivi difficile en période de vacances mais aussi en octobre-décembre, période de fin des délais de prescription et d'envoi des notifications de taxation d'office ; le travail sur les demandes de renseignements n'est alors pas prioritaire. Tous les services indiquent que malgré les progrès fait dans la gestion des demandes et des délais, la difficulté principale reste la charge de travail des agents.

329. Au total, le nombre de personnes traitant les demandes de renseignements au niveau de l'autorité compétente est stable depuis le rapport de 2013 (11 personnes), alors que le nombre de demandes a doublé par rapport à la période évaluée ici. Il est donc recommandé aux autorités belges d'évaluer l'adéquation des ressources pour assurer le maintien de la qualité des réponses.

C.5.2. Qualité des demandes sortantes

330. Avec les Termes de référence 2016, la qualité des demandes émises est maintenant évaluée.

331. La Belgique a envoyé 1 143 demandes entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2016. Les destinataires les plus importants ont été les Pays-Bas, la France et le Luxembourg. 85 % des demandes belges vont vers d'autres membres de l'UE. Les services en charge du traitement des demandes entrantes sont également responsables des demandes sortantes (DLO puis IEIOI-DT, AGISI et fonctionnaires locaux pour les deux accords transfrontaliers) et appliquent les mêmes contrôles de qualité aux demandes entrantes et sortantes. Le Manuel sur l'échange de renseignements sur demande contient un chapitre sur les demandes sortantes. L'application informatique aidant l'autorité compétente à gérer les demandes entrantes est utilisée pour les demandes sortantes. Les demandes sont traduites dans la langue de travail convenue avec le partenaire.

332. L'AGISI traite moins de 3 % des demandes reçues, mais est à l'origine de 40 % des demandes émises par la Belgique. Les services locaux de l'AGISI et son service de liaison Expertise opérationnelle et Support Collaboration Interdépartementale et Internationale ont une bonne compréhension de la manière de poser les questions pour une demande bien traitée et efficace, ainsi le service de liaison a rarement besoin de retoucher une demande. L'AGISI prend en compte les demandes particulières des partenaires.

333. La Belgique utilise des formulaires standardisés pour les demandes sortantes. Elle utilise un formulaire en ligne avec les partenaires de l'UE et une formation en ligne est disponible pour les contrôleurs. La Commission européenne a aussi organisé une formation en ligne sur le formulaire UE.

334. Un formulaire existe aussi pour les autres partenaires. Si un partenaire demande à la Belgique d'utiliser un formulaire standard, celui-ci est ajouté à l'intranet à la disposition des services locaux. Lorsqu'un contrôleur local a un doute sur le formulaire, il peut facilement contacter le service de liaison central pour demander des explications ou des précisions.

335. Les demandes sont revues par le service de liaison, qui vérifie notamment que les questions sont suffisamment précises pour amener des réponses claires. Le nombre de demandes sortantes a baissé ces deux dernières années, durant la restructuration de l'AGFisc, mais les chiffres devraient repartir à la hausse quand les services locaux auront pris leur rythme.

336. La bonne qualité des demandes sortantes et de la communication avec les autorités compétentes étrangères se reflète dans les commentaires des pairs.

C.5.3. Absence de conditions à l'échange de renseignements déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives

337. Il n'existe aujourd'hui aucune disposition dans la législation belge ou dans ses instruments internationaux ni de pratiques qui imposent des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives à l'échange de renseignements, les écueils rencontrés pendant la période évaluée ayant été aplanis.

Annexe 1 : Listes des recommandations dans le texte

Des questionnements peuvent avoir émergés sur des points qui n'ont pas eu d'effet significatif sur la transparence ou l'échange de renseignements et qui ne sont pas susceptibles d'en avoir dans les circonstances actuelles. Néanmoins, la pertinence de ces questions peut s'accroître en fonction de l'évolution des circonstances. Une recommandation peut alors être formulée mais elle ne doit pas figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Elle doit plutôt être mentionnée dans le corps du texte du rapport. Néanmoins, pour que le Forum mondial n'oublie pas ces recommandations « dans le corps du texte », elles sont reprises à la présente annexe, afin de faciliter leur consultation.

- Élément A.1 : Il est recommandé aux autorités belges de s'assurer une meilleure conservation des renseignements sur les propriétaires légaux des sociétés liquidées.
- Élément A.1 : Il est recommandé aux autorités belges de considérer la possibilité de renforcer leur dispositif juridique afin d'assurer que les détenteurs de l'information sur l'identité des bénéficiaires effectifs fournissent cette information aux sociétés.
- Élément A.2 : Il n'est pas possible pour l'instant d'évaluer l'effet de la Loi du 17 mai 2017 sur les dissolutions judiciaires des sociétés, qui vise à réduire le nombre de sociétés dormantes, qui ont peu d'incidence en matière d'échange de renseignements, et le nombre de sociétés fantômes et le phénomène des sièges fictifs destinés à des fins illégales, qui eux peuvent être sujets à l'échange. Il est recommandé aux autorités belges de faire un suivi de ces mesures.
- Élément A.3 : La loi belge autorisant le recours aux tiers introducteurs avec une simplification des procédures d'identification et de vérification d'identité a été modifiée en juillet 2017 et complétée par un Règlement de la BNB de novembre 2017. Il est recommandé aux autorités belges de s'assurer que les institutions financières appliquent ces nouvelles dispositions et que les documents sous-jacents sont toujours disponibles en pratique.

- Élément B.1 : L'accès aux renseignements bancaires a été gelé un an avec la création du service IEOI-DT en raison d'un doute du responsable sur la procédure d'accès à ces renseignements. La Belgique doit s'assurer que cet accès ne sera plus interrompu à l'avenir.
- Élément C.1.8 : Il est recommandé à la Belgique de s'assurer la ratification rapide de l'ensemble des instruments signés, notamment quand la Convention multilatérale n'est pas applicable.
- Élément C.2 : La Belgique doit continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui le demanderait.
- Élément C.5 : Il est recommandé aux autorités belges d'évaluer l'adéquation des ressources des autorités impliquées dans la collecte de renseignements à des fins d'échange, pour assurer le maintien de la qualité des réponses.
- Élément C.5 : Il est recommandé aux autorités belges de s'assurer que les états d'avancement continuent à être systématiquement envoyés.
- Élément C5 : L'organisation de l'autorité compétente a été en grande partie modifiée, avec le renouvellement de l'encadrement et d'une partie du personnel. Ces changements ont eu un effet en fin de période évaluée et les autorités belges ont décidé de réintégrer le service d'échange dans le département qui en était en charge en début de période évaluée. Il est recommandé aux autorités belges de continuer à suivre l'évolution de ce service, afin de s'assurer que le traitement des demandes retrouve le niveau élevé de qualité atteint en début de période évaluée.

Annexe 2 : Liste des instruments d'échange de renseignements

1. Instruments bilatéraux d'échange de renseignements

Partenaire	Type d'instrument	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1. Afrique du Sud	CDI	1-Feb-1995	10-Oct-1998
2. Albanie	CDI	14-Nov-2002	1-Sep-2004
3. Algérie	CDI	15-Dec-1991	10-Jan-2003
4. Allemagne	CDI	11-Apr-1967	30-Jul-1969
5. Andorre	TIEA	23-Oct-2009	13-Jan-2015
6. Anguilla	TIEA	24-Sep-2010	non
7. Antigua-et-Barbuda	TIEA	7-Dec-2009	9-Nov-2017
8. Argentine	CDI	12-Jun-1996	22-Jul-1999
9. Arménie	CDI	7-Jun-2001	1-Oct-2004
10. Aruba	TIEA	24-Apr-2014	non
11. Australie	CDI	13-Oct-1977	1-Nov-1979
	Protocole	24-Jun-2009	12-May-2014
12. Autriche	CDI	29-Dec-1971	28-Jun-1973
	Protocole	10-Sep-2009	1-Mar-2016
13. Azerbaïdjan	CDI	18-May-2004	12-Aug-2006
14. Bahamas	TIEA	7-Dec-2009	11-Feb-2014
15. Bahreïn	CDI	4-Nov-2007	11-Jan-2014
	Protocole	23-Nov-2009	11-Dec-2014
16. Bangladesh	CDI	18-Oct-1990	9-Dec-1997
17. Belize	TIEA	29-Dec-2009	4-Mar-2014
18. Bermudes	TIEA	23-Mar-2013	non
19. Bélarus	CDI	7-Mar-1995	13-Oct-1998
20. Bosnie-Herzégovine	CDI	21-Nov-1980	26-May-1983

Partenaire	Type d'instrument	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
21. Botswana	CDI	30-Nov-2017	Non
22. Brésil	CDI	23-Jun-1972	13-Jul-1973
23. Bulgarie	CDI	25-Oct-1988	28-Nov-1991
24. Canada	CDI	23-May-2002	6-Oct-2004
	Protocole	1-Apr-2014	non
25. Chili	CDI	6-Dec-2007	5-May-2010
26. Chine (République populaire de)	CDI	18-Apr-1985	11-Sep-1987
	CDI	7-Oct-2009	29-Dec-2013
27. Chypre*	CDI	14-May-1996	8-Dec-1999
28. République démocratique du Congo	CDI	23-May-2007	24-Dec-2011
29. Corée	CDI	29-Aug-1977	19-Sep-1979
	Protocole	8-Mar-2010	1-Dec-2015
30. Côte d'Ivoire	CDI	25-Nov-1977	30-Dec-1980
31. Croatie	CDI	31-Oct-2001	1-Apr-2004
32. Danemark	CDI	16-Oct-1969	31-Dec-1970
	Protocole	7-Jul-2009	18-Jul-2013
33. Dominique	TIEA	26-Feb-2010	24-Nov-2015
34. Égypte	CDI	3-Jan-1991	3-Mar-1997
35. Émirats arabes unis	CDI	30-Sep-1996	6-Jan-2004
36. Équateur	CDI	18-Dec-1996	18-Mar-2004
37. Espagne	CDI	14-Jun-1995	25-Jun-2003
	Avenant	15-Apr-2014	non
38. Estonie	CDI	5-Nov-1999	10-Jul-2003
39. États-Unis	CDI	27-Nov-2006	28-Dec-2007
40. Ex-République yougoslave de Macédoine	CDI	21-Nov-1980	20-May-1983
	CDI	6-Jul-2010	17-Jul-2017
41. Finlande	CDI	18-May-1976	27-Dec-1978
	Protocole	15-Sep-2009	18-Jul-2013
42. France	CDI	10-Mar-1964	17-Jun-1965
	Avenant	7-Jul-2009	1-Jul-2013
43. Gabon	CDI	14-Jan-1993	13-May-2005
44. Géorgie	CDI	14-Dec-2000	4-May-2004
45. Ghana	CDI	14-Jun-2005	17-Oct-2008

Partenaire	Type d'instrument	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
46. Gibraltar	TIEA	16-Dec-2009	17-Jun-2014
47. Grèce	CDI	25-May-2004	30-Dec-2005
	Protocole	16-Mar-2010	24-Jul-2017
48. Grenade	TIEA	18-Mar-2010	13-Jan-2015
49. Guernesey	TIEA	7-May-2014	non
50. Hong Kong (Chine)	CDI	10-Dec-2003	7-Oct-2004
51. Hongrie	CDI	19-Jul-1982	25-Feb-1984
52. Ile de Man	CDI	16-Jul-2009	non
53. Iles Caïmanes	TIEA	24-Apr-2014	non
54. Iles Cook	TIEA	8-Sep-2015	non
	CDI	26-Apr-1993	1-Oct-1997
55. Inde	Protocole	9-Mar-2017	Non
	CDI	16-Sep-1997	7-Nov-2001
56. Indonésie	CDI	24-Jun-1970	31-Dec-1973
57. Irlande	Protocole	14-Apr-2014	non
	CDI	23-May-2000	19-Jun-2003
58. Islande	Protocole	15-Sept-2009	14-Apr-2015
	CDI	13-Jul-1972	4-Nov-1975
59. Israël	CDI	29-Apr-1983	29-Jul-1989
60. Italie	CDI	28-Mar-1968	16-Apr-1970
	Protocole	26-Jan-2010	27-Dec-2013
	CDI	12-Oct-2016	non
61. Japon	TIEA	13-Mar-2014	26-Jul-2017
62. Jersey	CDI	16-Apr-1998	13-Apr-2000
63. Kazakhstan	CDI	17-Dec-1987	8-Jan-1991
64. Kirghizistan	CDI	21-Nov-1980	20-May-1983
65. Kosovo	CDI	10-Mar-1990	28-Oct-2000
66. Koweït	CDI	21-Apr-1999	7-May-2003
67. Lettonie	TIEA	10-Nov-2009	12-Jun-2014
68. Liechtenstein	CDI	26-Nov-1998	5-May-2003
69. Lituanie	CDI	17-Sep-1970	30-Dec-1972
70. Luxembourg	Avenant	16-Jul-2009	25-Jun-2013
	CDI	19-Jun-2006	non
71. Macao (Chine)	CDI	19-Jun-2006	non

Partenaire	Type d'instrument	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
72. Malaisie	CDI	24-Oct-1973	14-Aug-1975
73. Malte	CDI	28-Jun-1974	3-Jan-1975
74. Maroc	CDI	4-May-1972	5-Mar-1975
75. Maurice	CDI	4-Jul-1995	28-Jan-1999
76. Mexique	CDI	24-Nov-1992	1-Feb-1997
	Protocole	26-Aug-2013	19-Août-2017
77. Moldavie	CDI	17-Dec-1987	8-Jan-1991
78. Monaco	TIEA	15-Jul-2009	non
79. Mongolie	CDI	26-Sep-1995	30-Mar-2000
80. Monténégro	CDI	21-Nov-1980	20-May-1983
81. Montserrat	TIEA	16-Feb-2010	18-Nov-2015
82. Nigeria	CDI	20-Nov-1989	27-Oct-1994
83. Norvège	CDI	14-Apr-1988	4-Oct-1991
	Protocole	10-Sep-2009	19-Jul-2013
	CDI	23-Apr-2014	non
84. Nouvelle-Zélande	CDI	15-Sep-1981	8-Dec-1983
85. Oman	CDI	19-Jun-2016	non
86. Ouganda	CDI	27-Jul-2007	non
	Protocole	25-Apr-2014	non
87. Ouzbékistan	CDI	14-Nov-1996	8-Jul-1999
	Protocole	18-Feb-2015	non
88. Pakistan	CDI	17-Mar-1980	2-Sep-1983
89. Pays-Bas	CDI	5-Jun-2001	31-Dec-2002
	Protocole	23-Jun-2009	1-Sep-2013
90. Philippines	CDI	2-Oct-1976	9-Jul-1980
91. Pologne	CDI	20-Aug-2001	29-Apr-2004
	Protocole	14-Apr-2014	non
92. Portugal	CDI	16-Jul-1969	19-Feb-1971
93. Qatar	CDI	6-Nov-2007	non
	Protocole	22-Mar-2015	non
94. République slovaque	CDI	15-Jan-1997	13-Jun-2000
95. République tchèque	CDI	16-Dec-1996	24-Jul-2000
	Protocole	15-Mar-2010	13-Jan-2015

Partenaire	Type d'instrument	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
96. Roumanie	CDI	4-Mar-1996	17-Oct-1998
97. Royaume-Uni	CDI	1-Jun-1987	21-Oct-1989
	Protocole	13-Mar-2014	non
98. Russie	CDI	16-Jun-1995	26-Jun-2000
	CDI	19-May-2015	non
99. Rwanda	CDI	16-Apr-2007	6-Jul-2010
	Protocole	17-Mai-2017	Non
100. Saint-Kitts-et-Nevis	TIEA	18-Dec-2009	20-Feb-2014
101. Saint-Martin	CDI	21-Dec-2005	25-Jun-2007
	Protocole	14-Jul-2009	18-Jul-2013
102. Sainte-Lucie	TIEA	7-Dec-2009	20-Feb-2014
103. Saint-Vincent-et-les-Grenadines	TIEA	7-Dec-2009	24-Mar-2014
104. Sénégal	CDI	29-Sep-1987	4-Feb-1993
105. Serbie	CDI	21-Nov-1980	26-May-1983
106. Seychelles	CDI	27-Apr-2006	10-Sept-2015
	Protocole	14-Jul-09	22-Jun-2016
107. Singapour	CDI	6-Nov-2006	27-Nov-2008
	Protocole	16-Jul-2009	20-Sep-2013
108. Slovaquie	CDI	22-Jun-1998	2-Oct-2002
109. Sri Lanka	CDI	3-Feb-1983	12-Jun-1985
110. Suède	CDI	5-Feb-1991	24-Feb-1993
111. Suisse	CDI	28-Aug-1978	26-Sep-1980
	Avenant	10-Apr-2014	19-Jul-2017
112. Tadjikistan	CDI	17-Dec-1987	8-Jan-1991
	CDI	10-Feb-2009	non
113. Taipei chinois	CDI	13-Oct-2004	14-Dec-2005
114. Thaïlande	CDI	16-Oct-1978	28-Dec-1980
115. Tunisie	CDI	7-Oct-2004	5-Jun-2009
116. Turkménistan	CDI	17-Dec-1987	8-Jan-1991
117. Turquie	CDI	2-Jun-1987	8-Oct-1991
	Protocole	9-Jul-2013	non
118. Ukraine	CDI	20-May-1996	25-Feb-1999
119. Uruguay	CDI	23-Aug-2013	4-Aug-2017

Partenaire	Type d'instrument	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
120. Venezuela	CDI	22-Apr-1993	13-Nov-1998
121. Viet Nam	CDI	28-Feb-1996	25-Jun-1999
	Protocole	13-Mar-2012	non

* Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

2. La Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (telle que modifiée)

La Convention sur l'assistance mutuelle en matière fiscale a été développée en commun par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et modifiée en 2010 (Convention Multilatérale)⁹. La Convention multilatérale est l'instrument disponible le plus complet pour toute forme de coopération fiscale pour s'attaquer à l'évasion et à la fraude fiscale, une priorité pour toutes les juridictions.

La Convention multilatérale de 1988 fut révisée pour répondre à l'appel du G20 au Sommet de Londres en avril 2009 et l'aligner à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande et l'ouvrir à tous les pays, et en particulier pour veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier d'un nouvel environnement plus transparent. La Convention Multilatérale révisée a été ouverte à signatures le 1^{er} juin 2011.

La Belgique a signé la Convention le 7 février 1992 (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2000) et son protocole le 4 avril 2011. La Belgique a déposé ses instruments de ratification du protocole le 8 décembre 2014 et celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015.

9. Les modifications à la Convention de 1988 ont été formulées en deux instruments séparés ayant le même objectif : la Convention modifiée qui intègre les modifications dans un texte consolidé et le Protocole modifiant la Convention de 1988 qui liste les modifications séparément.

Actuellement, la Convention modifiée est en vigueur dans les juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (extension par le Royaume-Uni), Arabie saoudite, Argentine, Aruba (extension par les Pays-Bas), Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes (extension par le Royaume-Uni), Brésil, îles Vierges britanniques (extension par le Royaume-Uni), Bulgarie, Cameroun, Canada, îles Caïmanes (extension par le Royaume-Uni), Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Îles Cook, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao (extension par les Pays-Bas), Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Îles Féroé (extension par le Danemark), Finlande, France, Géorgie, Ghana, Gibraltar (extension par le Royaume-Uni), Grèce, Groenland (extension par le Danemark), Guatemala, Guernesey (extension par le Royaume-Uni), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey (extension par le Royaume-Uni), Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Île de Man (extension par le Royaume-Uni), Îles Marshall, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Montserrat (extension par le Royaume-Uni), Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Niue, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sint-Maarten (extension par les Pays-Bas), République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, îles Turques et Caïques (extension par le Royaume-Uni), Ukraine et Uruguay.

En outre, les juridictions qui ont signé la Convention modifiée sont les suivantes : Bahamas, Bahreïn, Brunei Darussalam, Burkina Faso, République dominicaine, El Salvador, Émirats arabes unis, Gabon, Jamaïque, Kenya, Koweït, Maroc, Pérou, Philippines, Qatar, Turquie, et États-Unis (la Convention d'origine de 1988 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995 ; le Protocole a été signé le 27 avril 2010).

3. Directive de l'UE sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

L'Union européenne a de longue date des règles relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale. La Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative en matière fiscale (DAC) a remplacé la Directive 77/779/CEE. La Directive exige que les États membres de l'UE échangent des renseignements conformément à la norme ERD et échangent également certaines catégories de renseignements de manière automatique. La Directive a été transposée en droit belge. Par conséquent, la Belgique est en mesure d'échanger des renseignements avec les autres États membres de l'UE. La Directive a été modifiée à plusieurs reprises concernant l'échange automatique.

Annexe 3 : Méthodologie utilisée dans l'évaluation

La présente évaluation est basée sur les Termes de référence 2016 et a été préparée selon la Méthodologie pour les examens par les pairs et les examens des non-membres, telle qu'approuvée en octobre 2015 en fonction du calendrier 2016-20 des évaluations.

L'évaluation se base sur les renseignements mis à la disposition de l'équipe d'évaluation, dont les instruments d'échange de renseignements signés, les législations et réglementations en vigueur au 8 janvier 2018, la pratique de l'échange de renseignements de la Belgique liée aux demandes d'ERD envoyées et reçues pendant la période de trois ans du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016, les réponses de la Belgique au questionnaire, les renseignements fournis par ses partenaires, ainsi que les renseignements fournis par les autorités belges lors de la visite sur place qui a eu lieu du 18 au 20 avril 2017 à Bruxelles.

Lois, règlements et autres documents reçus

- Code des sociétés et Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés
- Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises
- Loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaires des sociétés
- Code des impôts sur les revenus 1992
- Loi du 21 décembre 2013 portant de dispositions fiscales et financières diverses
- Loi du 7 juillet 2017 portant des mesures de lutte contre la fraude fiscale
- Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux d'origine illicite et du financement du terrorisme

Loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude (modifiant la loi LBC de 1993 et le Code du droit économique)

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

Autorités rencontrées lors de la visite sur place

Service Public Fédéral des Finances

Administration générale de la Fiscalité :

- EOIS Int : Expertise opérationnelle et Support – Relations internationales
- EOS IPP : Expertise opérationnelle et Support – Impôt sur les Personnes Physiques
- EOS PT&O (Procédure de taxation et Obligations)
- TACM Tax Audit Compliance Management
- Cellule Maîtrise de l'organisation, Cellule IAM
- Pilier Petites et moyennes entreprises : IEOI-DT : International exchange of information – Direct Tax
- Pilier Personnes physiques

Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts

Administration Générale de la Trésorerie

Administration générale de la Documentation Patrimoniale

Département central d'encadrement Expertise et Support Stratégique

Service Public Fédéral Justice

Greffé du Tribunal de commerce

Service Public Fédéral Économie

Banque Carrefour des Entreprises
Caisse des dépôts et consignations

Autres autorités publiques ou organismes professionnels

Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF)
Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)
Fédération belge du secteur financier Febelfin
Banque Nationale de Belgique dont le Point de contact central
Ordre des barreaux (NL)
Chambre des notaires
Professions du chiffre

Évaluation actuelle et évaluations précédentes

Ce rapport sanctionne la quatrième évaluation de la Belgique réalisée par le Forum mondial. La Belgique a déjà été évaluée, concernant l'échange de renseignements sur demande en 2011 (évaluation de Phase 1 sur le cadre juridique puis évaluation supplémentaire après que la Belgique ait modifié son droit sur l'accès aux renseignements bancaires) et en 2013 (évaluation de Phase 2 sur la mise en œuvre de l'échange de renseignements en pratique) selon les Termes de référence adoptés par le Forum mondial en 2010 et la Méthodologie utilisée dans le premier cycle d'évaluations.

Évaluations de la Belgique

Évaluation	Équipe d'évaluation	Cadre juridique	Période évaluée	Date d'adoption par le Forum mondial
Rapport de Cycle 1, Phase 1	Mme Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ; M. Rajesh Sharma	octobre 2010	–	avril 2011
Rapport supplémentaire de Cycle 1, Phase 1	Ramloll, assistant du procureur général, Bureau du procureur général de l'Île Maurice et M. Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial	juillet 2011	–	septembre 2011
Rapport de Cycle 1, Phase 2	Mme Manon Hélie, Gestionnaire, Services d'échange de renseignements de l'Agence canadienne du Revenu ; M. Rajesh Sharma Ramloll, assistant du procureur général, Bureau du procureur général de l'Île Maurice ; Mme Mélanie Robert et M. Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial	janvier 2013	du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011	avril 2013 (novembre 2013 pour le rapport avec notations)
Rapport de Cycle 2	Mme Émeline Détré, agent d'échange de renseignements, Treasury and Resources Jersey ; Mme Tamar Gabruashvili, spécialiste en chef, département des affaires internationales, Ministère des Finances, Géorgie ; Mme Gwenaëlle Le Coustumer pour le Secrétariat du Forum mondial	janvier 2018	du 1 ^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2016	mars 2018

Annexe 4 : Réponse de la juridiction au rapport d'évaluation¹⁰

La Belgique souhaite exprimer toute sa reconnaissance pour tout le travail effectué par l'équipe d'évaluation et pour la manière constructive avec laquelle elles ont guidé la Belgique durant l'évaluation par les pairs.

La Belgique approuve le contenu du rapport 2018 d'évaluation par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande. À tous égards, l'échange de renseignements est et restera une priorité dans la politique et la pratique fiscales belges. Par conséquent la Belgique va prendre en compte avec sérieux les recommandations faites par le groupe d'évaluation par les pairs, afin de pouvoir faire part des mesures prises pour leur mise en œuvre d'ici le 30 juin 2019.

10. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'examen et ne peut être considérée comme présentant l'avis du Forum mondial.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements oeuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs sur la demande d'échange de renseignements BELGIQUE 2018 (Deuxième cycle)

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 140 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Pour plus d'informations sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, veuillez visiter www.oecd.org/tax/transparency.

Cette publication contient le rapport d'examen par les pairs 2018 sur l'échange de renseignements à la demande de la Belgique.

Veuillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264291225-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.

Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations.

éditions OCDE
www.oecd.org/editions



ISBN 978-92-64-29121-8
23 2018 08 2 P

